

École nationale du génie rural,
des eaux et des forêts
14, rue Girardet – CS 14216
54042 Nancy Cedex – France
Tél. : +33 (0)3 83 39 68 00
Fax : +33 (0)3 83 30 22 54

Energico
49, rue de la Liberté
68120 Pfastatt
Tél. : +33 (0)3 89 42 09 73
Fax : +33 (0)3 89 43 98 62
E-mail : energico@energico.fr

Intégrer des critères environnementaux et sociaux dans un marché public d'approvisionnement de chaufferie bois-énergie centralisée



**Mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme d'ingénieur forestier
Juin 2007**

Bruno POTIN élève ingénieur fonctionnaire FIF 15^e promotion (2004-2007)

FICHE SIGNALÉTIQUE D'UN TRAVAIL D'ÉLÈVES FIF

F.I.F. - E.N.G.R.E.F.	TRAVAUX D'ÉLÈVES
TITRE : Intégrer des critères environnementaux et sociaux dans un marché public d'approvisionnement de chaufferie bois-énergie centralisée	Mots clés Bois énergie, approvisionnement, chaufferie centralisée, code des marchés publics, développement durable, critères environnementaux et sociaux
AUTEUR(S) : Bruno POTIN	Promotion : 15 ^e
Caractéristiques : 1 volume/153 pages/5 fig./13 tab./35 annexes/40 réf. biblio./33 contacts.	

CADRE DU TRAVAIL

ORGANISME PILOTE : ENERGICO, 49, rue de la Liberté, 68120 PFASTATT

Nom du responsable : Luc EVRARD
Fonction : Chargé de mission approvisionnement

Nom du correspondant ENGREF : Yves BASTIEN

Tronc commun <input type="checkbox"/>	Stage entreprise <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
Option <input type="checkbox"/>	Stage étranger <input type="checkbox"/>	
Spécialité <input type="checkbox"/>	Stage fin d'études <input checked="" type="checkbox"/>	
Date de remise : 29 juin 2007		

Contrat avec Gref Services Nancy OUI NON

SUITE À DONNER
(réservé au service des études)

- non confidentiel
 - confidentiel de façon permanente.
 - confidentiel jusqu'au / / puis non confidentiel.

Résumé

Les préoccupations environnementales et sociales sont désormais inscrites dans les orientations politiques nationales et européennes. Ainsi, le nouveau code des marchés publics de 2006 intègre le développement durable dans les procédures de passation des marchés publics. Ces nouvelles perspectives concernent l'approvisionnement en combustibles biomasse des chaufferies centralisées des collectivités territoriales. Le présent rapport traite des possibilités d'intégration de critères environnementaux et sociaux dans ces marchés. L'étude s'attache en particulier à explorer le cadre réglementaire d'une démarche d'achat public éco et socialement responsable, à recenser les outils à la disposition de l'acheteur public et à analyser les enjeux et contraintes spécifiques à la filière bois énergie.

Abstract

Environmental and social considerations have now come to figure in national and European policy orientations. The new public procurement contracts code 2006 incorporates sustainable development in the public contracting procedures. This new perspective concerns the procurement of combustible biomass for decentralized authorities' central heating systems. This report deals with the ways in which to incorporate environmental and social criteria in public purchasing. The report attempts to explore in depth the legal framework of a public procurement procedure that is ecologically and socially responsible, to make a list of the tools available to a public buyer and to analyse the stakes and restrictions specific to the domain of wood energy.

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement M. Christophe HUON, gérant d'Energico, et M. Luc EVRARD, mon maître de stage, pour m'avoir si chaleureusement accueilli au sein du bureau d'étude et pour m'avoir constamment soutenu dans mon travail par leurs conseils, leur enthousiasme et leur indéfectible bonne humeur.

Je remercie également M. Yves BASTIEN, enseignant-chercheur à l'École nationale du génie rural, des eaux et forêts à Nancy, pour avoir accepté de suivre ce travail et pour y avoir régulièrement apporté des améliorations par ses analyses critiques.

Je remercie M. Bernard ROMAN-AMAT, directeur de l'École nationale du génie rural, des eaux et forêts à Nancy, pour avoir accepté d'évaluer ce travail.

Je tiens à adresser mes plus vifs remerciements à M. Patrick ZELLER, Commissaire à la Brigade interrégionale d'enquête de concurrence à Metz, pour avoir bien voulu consacrer une partie de son temps précieux à la relecture de l'étude, pour avoir apporté une aide précieuse à la consolidation juridique de ce travail et pour nos passionnants entretiens sur d'épineuses questions de droit public. Merci encore à M. ZELLER pour sa disponibilité et sa gentillesse.

Un grand merci également à M. Rémy RISSER, Chef du bureau des productions et des consommations à la Délégation au développement durable du Ministère de l'écologie et du développement durable, pour m'avoir fait bénéficier de son expérience et de ses précieux conseils en matière de marchés publics éco et socioresponsables.

Je remercie Mme Valérie BORRONI, chargée de mission pour l'association Rhône-Alpes Énergie Environnement à Lyon, et Mlle Guillemette BOURMEYSTER, chargée de mission à la Fédération forêt-bois Rhône-Alpes à Lyon, pour avoir mis tout leur enthousiasme dans l'organisation d'une réunion interprofessionnelle autour de mes propositions.

Je remercie tout spécialement mon épouse Gomathy qui, après ses activités de contrôle de légalité au Bureau des affaires communales de la Sous-préfecture de Forbach, a supporté avec patience mes nombreuses interrogations sur les mystères du droit public.

Merci enfin à tous les professionnels de la filière bois énergie et acteurs publics qui m'ont apporté leur soutien et le bénéfice de leur expérience et de leur compétence, et particulièrement à :

M. Sylvain BOISSINOT, de la Direction territoriale de l'Office national des forêts à Nancy ; M. Antoine BONSCH et M. Sylvain BORDEBEURRE, de l'ADEME ; M. Frédéric BRICE, M. Régis DOUGOUD et M. Benoît ERNY, d'Energico ; Mme Rachel DECKERT et Mme Brigitte GACHOTTE, de la Sous-préfecture de Sarrebourg ; Mlle Lisette IBANEZ, du Laboratoire d'économie forestière de l'École nationale du génie rural, des eaux et forêts à Nancy ; M. Joël DUCHATELLE, d'AFAQ AFNOR Certification ; Jérôme KLOTZ, de Forêts et Bois de l'Est ; M. Jérôme MARTINEZ, de GIPEBLOR Nancy ; M. Sylvain VILLAR, de l'Interprofession FIBOIS Ardèche-Drôme.

Table des matières

Index des sigles et acronymes	7
Introduction	9
Partie 1: Contexte général et méthodologie	11
1. L’approvisionnement des chaufferies bois centralisées	11
1.1. L’essor de la filière bois énergie	11
1.1.1. Un contexte politique favorable	11
1.1.2. Bilan et perspectives	11
1.2. Fonctionnement d’une chaufferie bois centralisée à alimentation automatique	12
1.2.1. La chaufferie	12
1.2.2. Des combustibles...	12
1.3. L’approvisionnement des chaufferies bois centralisées – structuration et évolution	13
1.3.1. L’émergence de la plaquette forestière	14
1.3.2. Schémas d’approvisionnement	14
2. Les marchés publics	16
2.1. Présentation générale	16
2.2. Principes et contraintes du marché public	18
2.2.1. Les fondamentaux	18
2.2.2. Trois questions importantes	18
2.3. Les considérations environnementales et sociales dans les marchés publics	19
2.3.1. Une brève histoire de l’intégration des critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics	19
2.3.2. Les enjeux environnementaux et sociaux du nouveau code des marchés publics	20
2.3.3. Conclusion : perspectives politiques et difficultés à attendre	21
3. Méthodologie	21
Partie 2: Problématique et cadre réglementaire	23
1. Problématique	23
1.1. Les enjeux de l’étude	23
1.2. Postulats et orientations de l’étude	23
1.2.1. La détermination du type de combustible	23
1.2.2. Le choix de la plaquette forestière	24
1.3. Domaine d’application de l’étude	24

1.3.1.	Les modes d'exploitation des chaufferies	24
1.3.2.	Quels marchés publics ?	24
1.3.3.	Le cas des réseaux de chaleur	26
2.	Le cadre réglementaire	27
2.1.	Les articles vecteurs du développement durable	27
2.2.	Ce qu'on peut faire et ce qu'on doit faire...	30
2.2.1.	Les possibilités offertes par le code des marchés publics	30
2.2.2.	Les injonctions du code des marchés publics	31
2.3.	Prise en compte du développement durable dans un marché public bois énergie – synthèse et commentaires	32
2.3.1.	En matière environnementale : une voie ouverte	32
2.3.2.	En matière sociale : de forts blocages	33
3.	Réflexion préliminaire autour de la plausibilité des critères « développement durable » potentiels	33
Partie 3: Possibilités d'intégration de critères environnementaux et sociaux		35
1.	Recensement des enjeux environnementaux et sociaux attachés à l'approvisionnement d'une chaufferie bois centralisée	35
1.1.	Critères environnementaux potentiels	35
1.1.1.	Propositions de critères	35
1.2.	Critères sociaux potentiels	36
1.3.	Tableau récapitulatif initial des critères proposés	37
2.	Présentation et analyse de quelques retours d'expériences	37
2.1.	Les actions menées au niveau national	37
2.1.1.	Les travaux du GEM/DDEN : un outil à la disposition de l'acheteur public	37
2.1.2.	L'action des réseaux, associations et autres groupes de travail	38
2.1.3.	Quelques exemples de démarches actives	38
2.2.	Synthèse et analyse des retours d'expériences	38
2.2.1.	La prise en compte du développement durable	38
2.2.2.	Les clauses sociales : une démarche en devenir	39
3.	Les référentiels en matière de développement durable : des outils à la disposition de l'acheteur public	40
3.1.	Les référentiels environnementaux	40
3.1.1.	Recensement et présentation des référentiels susceptibles d'être utilisés dans un marché public d'approvisionnement des chaufferies bois centralisées	40
3.1.2.	Discussion autour de la pertinence des référentiels environnementaux	44

3.2.	Les référentiels sociaux _____	48
3.2.1.	Référentiels internationaux _____	48
3.2.2.	Des initiatives locales _____	48
4.	Estimation de la capacité de l'offre à répondre à un marché public « développement durable » _____	49
4.1.	Objectifs et mise en œuvre du questionnaire _____	49
4.2.	Analyse des résultats de l'enquête réalisée auprès des fournisseurs _____	50
4.2.1.	Organisation et prestations des entreprises _____	50
4.2.2.	Utilisation de produits « écologiques » _____	51
4.2.3.	Démarche de labellisation/certification _____	52
4.2.4.	Accès aux bois certifiés PEFC _____	53
4.2.5.	Politique sociale de l'entreprise _____	53
5.	Tableau récapitulatif intermédiaire des critères proposés _____	54
Partie 4: Propositions pour le montage d'un marché public bois énergie responsable _____		55
1.	Éléments complémentaires pour une réflexion sur la pertinence de certains critères _____	55
1.1.	Critères environnementaux _____	55
1.1.1.	Critères couverts par PEFC _____	55
1.1.2.	Critère (01) Expérience de l'entreprise en matière environnementale _____	56
1.1.3.	Critère (02) Moralité professionnelle de l'entreprise en matière environnementale _____	56
1.1.4.	Critère (04) Capacité à privilégier les entreprises sous-traitantes engagées dans une démarche de qualité _____	56
1.1.5.	Critère (16) Limiter l'impact du prélèvement des rémanents sur la fertilité des sols _____	57
1.1.6.	Critère (21) Utiliser des lubrifiants pour moteurs 2 temps et chaînes de tronçonneuse respectueux de l'environnement _____	57
1.1.7.	Critère (22) Utiliser, en phase de production, des huiles moteur 4 temps respectueuses de l'environnement _____	58
1.1.8.	Critère (23) Utiliser, en phase de production, des carburants respectueux de l'environnement _____	58
1.1.9.	Critère (24) Limiter l'impact du transport en terme de pollution _____	58
1.2.	Critères sociaux _____	61
1.2.1.	Critère (A) Respect du droit du travail ; Critère (B) Conditions d'hygiène et de sécurité pour le personnel intervenant en production ; Critère (C) Qualification du personnel _____	61
1.2.2.	Critère (D) Effort de formation interne de l'entreprise _____	61
1.2.3.	Critère (E) Adhésion à un système de labellisation sociale _____	61
1.2.4.	Critère (F) Effort d'insertion de publics en difficulté (promotion de l'égalité des chances et de l'accessibilité) _____	62
2.	Tableau récapitulatif final des critères proposés _____	62
3.	Mise en œuvre des propositions dans un marché public _____	63

3.1.	Scénario n° 1 : les marchés de fournitures « plaquettes forestières » _____	64
3.2.	Scénario n° 2 : les marchés de services « plaquettes forestières » _____	66
3.3.	Scénario n° 3 : les marchés de fournitures « plaquettes de scierie » _____	67
3.4.	Scénario n° 4 : les marchés de fournitures « broyats de DIB » _____	68
3.5.	Intégration des critères (22) et (23) relatifs à l'utilisation de biolubrifiants moteur 4 temps et biocarburants pour les machines en phase de production _____	68
4.	Analyse a posteriori des propositions en vue de leur sécurisation juridique _____	69
4.1.	Les critères retenus sont-ils légaux ? _____	69
4.2.	Les critères retenus sont-ils applicables ? _____	69
	Conclusion _____	71
	Bibliographie _____	73
	Liste des personnes contactées _____	79
	Glossaire _____	83
	Liste des annexes _____	87

INDEX DES SIGLES ET ACRONYMES

- ACV : analyse de cycle de vie
- ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Alterre Bourgogne: Agence régionale pour l'environnement et le développement soutenable en Bourgogne (ex-OREB: Observatoire régional de l'environnement de Bourgogne)
- BOAMP : Bulletin officiel des annonces de marchés publics
- CBPS : code de bonnes pratiques sylvicoles
- CA : chiffre d'affaires
- CCAP : cahier des clauses administratives particulières
- CCTP : cahier des clauses techniques particulières
- CJCE : Cour de justice des communautés européennes
- CMP : code des marchés publics
- COFRAC : comité français d'accréditation
- CUMA : coopérative d'utilisation du matériel agricole
- DGEMP : Direction générale de l'énergie et des matières premières
- DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- DGMT : Direction générale de la mer et des transports
- DIB : déchets industriels banals
- DIREN : Direction régionale de l'environnement
- DSP : délégation de service public
- EMAS : eco-management and audit scheme (ou système communautaire de management environnemental et d'audit)
- EMHV : esters méthyliques d'huiles végétales
- F&BE : Forêts et Bois de l'Est
- FIBRA : Fédération forêt-bois Rhône-Alpes
- FNCOFOR : Fédération nationale des communes forestières
- FSC : Forest stewardship council (Conseil de bonne gestion forestière)
- GCF : Groupe coopération forestière
- GEM/DDEN : Groupe d'étude des marchés « développement durable – environnement »
- GIPEBLOR : Groupe interprofessionnel de promotion de l'économie du bois en Lorraine
- GPEN/DDEN : Groupe permanent d'étude des marchés publics « développement durable – environnement »

- HT : hors taxes
- IFN : Inventaire forestier national
- ISO : International organization for standardization
- ITEBE : Institut des bioénergies (anciennement Institut technique européen du bois énergie)
- JOUE : Journal officiel de l'Union européenne
- kW : kilowatt
- MAP : mètre cube apparent
- MAPA : marché à procédure adaptée
- MEDD : Ministère de l'écologie et du développement durable
- MINEFI : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- Mtep : million de tonnes équivalent pétrole
- MW : mégawatt
- MWh : mégawatt heure
- OEAP : Observatoire économique de l'achat public
- ONF : Office national des forêts
- PCI : pouvoir calorifique inférieur
- PCS : produits connexes de scierie
- PEFC : Program for endorsement of forest certification schemes (Programme de reconnaissance de la certification forestière), ex Pan european forest certification
- PIB : produit intérieur brut
- PSG : plan simple de gestion
- RAEE : Rhônalpénergie Environnement
- RTG : règlement type de gestion
- SNDD : Stratégie nationale de développement durable
- tep : tonne équivalent pétrole
- TPE : très petites entreprises
- UCFE : Union de la coopération forestière française

INTRODUCTION

Des enquêtes ont montré que les consommateurs veulent non seulement des produits corrects et sûrs mais aussi savoir qu'ils ont été fabriqués selon des procédés éco et socioresponsables (Commission européenne, 2001). Dans leur majorité, les consommateurs européens accordent de l'importance aux engagements des entreprises en faveur du développement durable lors de l'acquisition d'un produit ou d'un service. Cette vision concorde avec le message fondamental de la stratégie de développement durable adoptée lors du Conseil européen de Göteborg, en juin 2001, qui est qu'à long terme la croissance économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement vont de pair.

L'acheteur public, qui représente un pouvoir d'achat important en Europe, peut également porter cette vision lors de la passation de ses marchés de fournitures, de services ou de travaux. Les collectivités qui ont choisi le combustible biomasse pour le chauffage de bâtiments municipaux ont opté pour une démarche écoresponsable. Les atouts du bois énergie comme énergie renouvelable ont fait l'objet de nombreuses études et ne sont plus à démontrer : neutralité en terme de bilan CO₂, économie d'énergies fossiles non renouvelables et polluantes, contribution à une gestion durable des forêts, entretien des paysages, valorisation des ressources locales, développement de l'économie locale, etc.

Cependant, le développement récent d'une filière bois énergie en pleine structuration continue d'offrir de nouvelles perspectives d'amélioration. L'approvisionnement des chaufferies centralisées, dès lors que la collectivité assure la gestion de son installation sans passer par une délégation de service public (DSP) et que le montant de l'achat est supérieur à 4 000 euros hors taxes, est soumis aux dispositions du code des marchés publics. Or, le nouveau code, s'appuyant sur les orientations politiques nationales en matière d'achats publics, a clairement inscrit dans sa démarche la prise en compte du développement durable. L'intégration de critères environnementaux et sociaux est désormais rendue possible au travers des articles 5, 6, 14, 45, 50 et 53 du code des marchés publics de 2006.

Le présent rapport traite des possibilités d'intégration de ces critères dans un marché public d'approvisionnement de chaufferie collective automatique de petite à moyenne puissance. Les combustibles concernés sont les bois déchiquetés (plaquettes forestières et bocagères, produits connexes de scierie sauf les sciures) et les bois broyés (broyats de bois de rebut).

La prise en compte de critères environnementaux et de critères sociaux est traitée conjointement parce qu'elle répond souvent à la même logique juridique et parce que la protection de l'environnement et le progrès social sont deux des trois piliers fondamentaux du développement durable.

PARTIE 1: CONTEXTE GÉNÉRAL ET MÉTHODOLOGIE

1. L'APPROVISIONNEMENT DES CHAUFFERIES BOIS CENTRALISÉES

1.1. L'essor de la filière bois énergie

1.1.1. Un contexte politique favorable

La plupart des pays industrialisés se sont engagés, dans le cadre du protocole de Kyoto, ratifié en 1997 et entré en vigueur en 2005, à maîtriser leurs émissions de gaz à effet de serre, avec l'objectif de les diminuer, d'ici à 2012, de 8 % par rapport à leur niveau de 1990. En France, outre cet objectif, l'engagement a été pris d'augmenter de 50 % la production de chaleur issue des énergies renouvelables d'ici à 2010 (loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005).

Ce contexte politique est favorable à la promotion du bois énergie, la combustion de cette biomasse étant neutre en terme de bilan carbone. Le ministère de l'industrie en partenariat avec l'ADEME a ainsi lancé deux plans Bois Énergie et Développement Local sur les périodes 1994-1999 et 2000-2006.

Le plan de 1994 avait pour objectif de développer une filière bois énergie opérationnelle et structurée dans les domaines collectif et industriel. Il a participé à la construction de 457 chaufferies bois dont 280 chaufferies collectives et 177 chaufferies industrielles (ADEME, 2006).

Le Programme Bois Énergie de 2000 était plus ambitieux avec un objectif double : poursuivre la professionnalisation de la filière et surtout susciter l'installation de 1000 chaufferies bois (400 dans le secteur industriel, 600 dans l'urbain et le collectif) afin d'économiser jusqu'à 300 000 tep par an, réduire de 700 000 tonnes les émissions de CO₂ et créer jusqu'à un millier d'emplois durables.

1.1.2. Bilan et perspectives

L'objectif fixé par le Programme Bois Énergie 2000-2006 a été doublé puisque pas moins de 1400 chaufferies collectives et tertiaires et 480 chaufferies industrielles ont été financées par l'ADEME et les Régions entre 2000 et 2005¹.

La structuration de la filière a rencontré le même succès : plus de 60 sociétés d'approvisionnement en bois combustible couvrent le territoire² et plus de 300 organisations institutionnelles et professionnelles interviennent sur ce marché (ADEME, 2006).

Des défis restent cependant à relever :

- ✓ Les économies réalisées sur l'achat du combustible, surtout s'il s'agit de plaquettes forestières, ne suffisent pas toujours à compenser sur un délai suffisamment court le surcoût d'investissement d'une chaufferie bois par rapport à une chaufferie fioul ou gaz ;
- ✓ La ressource forestière française est importante : 50 millions de m³ de biomasse utilisable pour l'énergie par an (7 Mtep/an). Elle est cependant insuffisamment valorisée, notamment au niveau des gisements de bois secondaires. Ceci est souvent dû à des difficultés de mobilisation de la

1 cf. annexe 1 : évolution du parc de chaufferies bois énergie centralisées et estimation du parc en 2006

2 cf. annexe 2 : répartition des sociétés d'approvisionnement et produits livrés

ressource (relief de pente, accès difficile, structure foncière morcelée), à l'état d'esprit du propriétaire forestier (désintérêt, opposition ou blocage psychologique) ou simplement au fait que le prix de la plaquette forestière reste encore peu attractif comparativement aux autres combustibles bois énergie. Ce constat global doit être nuancé dans certaines régions (Lorraine, Alsace) où l'explosion de la demande actuelle en bois de qualité secondaire, liée à une forte implantation des industries de la pâte à papier et du panneau et au regain d'intérêt pour le bois énergie domestique et collectif, soulève des questions quant à la disponibilité de la ressource et l'équilibre général de la filière.

Un nouveau programme « 1000 chaufferies bois pour le milieu rural » a été lancé par l'ADEME et la FNCOFOR avec l'objectif de développer 1000 chaufferies sur la période 2007-2012. Par cet accord, l'ADEME et la FNCOFOR s'engagent à assister les collectivités territoriales dans leurs projets bois énergie et à sécuriser l'approvisionnement des installations par une meilleure connaissance des ressources forestières présentes dans les territoires et par une meilleure mobilisation de celles-ci.

1.2. Fonctionnement d'une chaufferie bois centralisée à alimentation automatique

Sources : ADEME-Biomasse Normandie, 2005; ENGREF-F&BE, 2005; HELDERLE C., 2006.

1.2.1. La chaufferie

Une chaufferie bois automatique est un ensemble de production de chaleur comprenant quatre éléments essentiels, adaptés à l'utilisation d'un combustible solide¹:

- un silo de stockage ;
- un système d'extraction et de transfert du bois vers le générateur de chaleur ;
- un générateur de chaleur ;
- un système d'épuration des rejets gazeux et d'évacuation des cendres.

Plusieurs critères permettent de définir des gammes de puissance de chaudières bois, notamment réglementaires et techniques. Trois gammes de puissance reflétant plus ou moins la mise en œuvre des différentes technologies (alimentation en combustible et foyer) peuvent ainsi être définies :

- petite : < 500 kW ;
- moyenne : 500 à 1500 kW ;
- forte : > 1500 kW.

Les très fortes puissances (au-delà de 5 MW) concernent les usines de cogénération, quelques grands réseaux de chaleur et, le plus souvent, des établissements industriels comme les papeteries et les usines de panneaux.

1.2.2. Des combustibles...

Seuls les combustibles intéressant l'étude sont évoqués ici. Notons qu'il existe aussi des combustibles reconstitués à partir des sous-produits de l'industrie du bois : briquettes ou bûchettes reconstituées et granulés, plutôt à usage domestique.

1.2.2.1. D'origine forestière, bocagère ou urbaine

Les plaquettes forestières sont issues du déchetage en forêt ou sur une place de dépôt de bois de qualité secondaire (premières éclaircies, rémanents des coupes de régénération, houppiers de chêne, coupes de taillis ou taillis sous futaie, ouvertures de cloisonnements d'exploitation, etc.). Cette valorisation est possible quels que soient l'essence, les dimensions ou l'état de fraîcheur des bois.

¹ cf. annexe 3 : principe de fonctionnement d'une chaufferie automatique au bois

Les plaquettes forestières sont caractérisées par leur granulométrie, leur taux d'humidité, leur pouvoir calorifique inférieur (PCI), leur masse volumique apparente et la présence d'écorces, de feuilles ou d'aiguilles.



Figure 1 : Différentes granulométries de plaquettes forestières (Source Forêts et Bois de l'Est).

Le bois bocager (issu de l'entretien des haies) ou urbain (issu des travaux d'entretien et d'élagage des arbres d'alignement des villes et bords de routes et des arbres des parcs et jardins urbains ou encore des travaux de sécurisation des lignes électriques) constitue un gisement potentiel peu valorisé à l'heure actuelle.

1.2.2.2. *D'origine industrielle*

Ce sont les produits connexes de scieries (PCS) générés par l'industrie de première transformation¹. Ils regroupent les dosses, délignures, chutes, purges, sciures, copeaux et écorces. Le débouché principal des PCS (à 90 %) est l'industrie du panneau et de la pâte à papier.

Les dosses, délignures et chutes sont généralement broyées sous forme de plaquettes dites « de scierie » à destination des chaufferies. Les écorces sont commercialisées à bas prix mais présentent l'inconvénient d'être chargées en cailloux et de générer une quantité importante de cendres.

Les PCS sont globalement meilleur marché que les plaquettes forestières mais leur pouvoir calorifique est fréquemment nettement inférieur, le bois étant généralement scié vert.

1.2.2.3. *Issus des bois de rebut*

Ces bois appelés aussi déchets industriels banals (DIB) correspondent à l'ensemble des bois en fin de vie ou usagés : bois d'emballage (palettes, cagettes, caisses, etc.), bois de déchetterie et bois de démolition. Le broyat issu de ces bois est généralement sec mais de granulométrie très hétérogène. Sauf dispositifs particuliers, seuls les bois non traités et non pollués sont utilisables en chaufferie.

Comme dans le cas des PCS, le processus de production simplifié de ces bois de rebut les rend moins onéreux que la plaquette forestière mais les gisements concernés sont également déjà largement captés par l'industrie de la filière bois (60 % des bois de rebut font déjà l'objet d'une valorisation dans les processus panneauxiers)².

1.3. L'approvisionnement des chaufferies bois centralisées – structuration et évolution

Sources : ADEME, Biomasse Normandie, 2005; ENGREF-F&BE, 2005; GENDRE R., 2006; GIPEBLOR, 2006.

1 cf. annexe 4 : production et utilisation des PCS en Lorraine

2 cf. annexe 5 : prix des combustibles pour chaufferies collectives en 2006 et répartition des consommations selon le type

Les facteurs de réussite d'une chaufferie bois reposent sur la mise en œuvre d'un matériel adapté aux besoins thermiques, sur l'entretien et la conduite de l'installation et sur le recours à un combustible de qualité, aux caractéristiques définies et conformes à la technologie de la chaudière.

L'approvisionnement joue donc un rôle central dans le bon fonctionnement d'une installation et doit faire l'objet d'une réflexion approfondie lors de tout projet d'implantation d'une chaudière bois.

Les projets de chaufferies bois à forte consommation de combustible ont souvent déclenché la structuration de l'approvisionnement. Aujourd'hui, les acteurs y sont nombreux et regroupent à la fois les entreprises de la filière bois, le secteur agricole avec les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), le secteur du déchet et les structures d'insertion. Certains de ces acteurs sont désormais solidement positionnés, notamment dans le secteur forestier avec les coopératives forestières (UCFF) et la filiale ONF Énergie.

1.3.1. L'émergence de la plaquette forestière

L'approvisionnement en combustibles des chaufferies bois s'est développé dans un contexte concurrentiel, avec une recherche quasi-systématique des produits les moins coûteux (DIB, PCS). Force est de constater qu'actuellement, les ressources des déchets de la filière bois, déjà largement captées par l'industrie, se tarissent au profit de la plaquette forestière :

- La plaquette forestière représentait 24 % du bouquet énergétique bois du secteur collectif et industriel en 2004 contre 7 % en 2000.
- On estime que les quantités de PCS et de DIB disponibles pour l'énergie en France représentent l'approvisionnement de 500 chaufferies de taille moyenne contre un potentiel de ressource en plaquettes forestières représentant l'approvisionnement de 25 000 chaufferies de taille équivalente.

Ces chiffres démontrent largement que le développement du bois énergie passe par la récolte de plaquettes d'origine forestière même si, globalement, les bois sous-produits représentent encore 70 % du volume des livraisons (ADEME, 2006).

1.3.2. Schémas d'approvisionnement

Il existe deux grands types d'approvisionnement :

- **La filière « courte »** : le propriétaire de la chaufferie assure lui-même la mobilisation du combustible en utilisant la ressource locale (par exemple, production de plaquettes en forêt communale dans le cas d'une collectivité). Ce mode d'approvisionnement est concevable à l'échelle de la commune ou de la communauté de communes.
- **La filière « professionnalisée »** : le propriétaire fait appel, directement ou indirectement par le biais de l'éventuel exploitant de la chaufferie, à une société d'approvisionnement qui assure les livraisons selon un *cahier des charges*^{*1} préétabli.

1.3.2.1. Logistiques d'approvisionnement

a) Plaquettes forestières

Sources : HELDERLE C., 2006 ; ITEBE, 2001

L'approvisionnement en plaquettes forestières entre dans un processus allant de l'abattage des arbres au déversement des plaquettes dans un silo. Les différentes étapes de ce processus sont : l'abattage, le façonnage, le débardage, le déchiquetage, le transfert des plaquettes sur véhicule routier, éventuellement le transport en stockage/séchage, la livraison par camion benne.

Selon le type de chantier, de peuplement, de produits à mobiliser et également de chaufferie à alimenter,

1 le symbole « * » renvoie à une définition du terme dans le glossaire

les modalités de production de la plaquette forestière sont variables. Ainsi, il existe deux grands itinéraires logistiques d'approvisionnement :

- ✓ L'approvisionnement en **flux tendu (direct)** : le bois est transformé en plaquettes en forêt (sur la coupe avec une automotrice ou en bord de route) et directement livré en chaufferie. Cette logistique est bon marché car elle ne comporte qu'un minimum de manutention et ne prévoit pas de stockage intermédiaire. Du fait du taux d'humidité des plaquettes « vertes » (jusqu'à 60 %), ce mode d'approvisionnement est plutôt réservé aux chaudières de puissance supérieure à 500 kW voire 1 MW.
- ✓ L'approvisionnement avec **rupture de charge (indirect)** : les plaquettes sèchent pendant plusieurs mois, sur une place de dépôt en forêt ou dans un hangar de stockage, avant d'être livrées en chaufferie. Cette logistique d'approvisionnement est fréquemment utilisée pour l'alimentation des chaudières de faible puissance (inférieure à 500 kW).

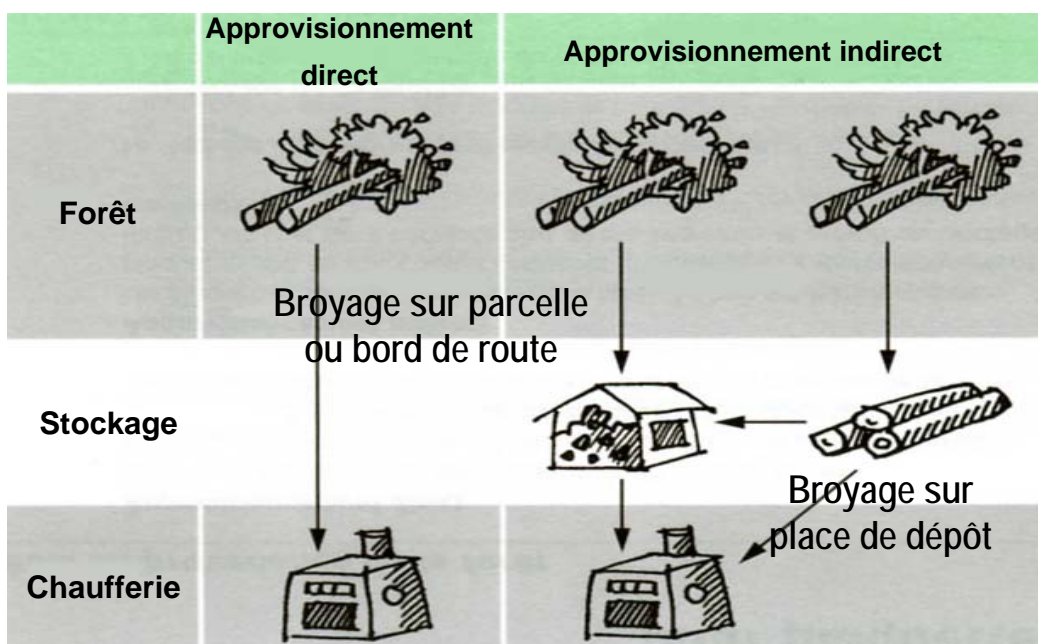


Figure 2 : Logistiques de production de plaquettes forestières
(Source : Association suisse pour l'énergie du bois)

La chaîne de production de la plaquette forestière est presque intégralement mécanisée¹. Les matériels utilisés peuvent être :

- Cas du déchiquetage sur coupe : l'abatteuse (abattage mécanisé), la tronçonneuse (abattage manuel et façonnage), la déchiqueteuse ou la machine automotrice (déchiquetage des bois), le tracteur forestier avec remorque (transfert des plaquettes en bord de route), le camion (évacuation des conteneurs de plaquettes).
- Cas du déchiquetage bord de route : l'abatteuse (abattage mécanisé), la tronçonneuse (abattage manuel et façonnage), le débusqueur à câble ou à pinces (débardage d'arbres entiers) ou le porteur (débardage de rémanents et perches courtes), la déchiqueteuse à poste fixe (éjection des plaquettes directement dans une semi-remorque ou un conteneur),

¹ cf. annexe 6 : schéma d'organisation d'un chantier de production de plaquettes forestières

le camion d'évacuation.

b) DIB et PCS

Les combustibles issus des DIB sont généralement regroupés et traités sur une plate-forme de conditionnement puis livrés. La plate-forme inclut un pré-broyage grossier, un broyage, un déferrailage, voire une démétallisation et un criblage.

Les matériels utilisés sont les broyeurs à vitesse lente (concassage) ou rapide (broyage/affinage), les déchiqueteuses à couteaux, les bandes transporteuses, les extracteurs magnétiques ou déferrailleurs, les extracteurs de métaux non ferreux, les cribles (tamisage/dépoussiérage), les engins de manutention¹.

Les PCS sont transformés en combustibles soit sur le site de la scierie soit également sur une plate-forme de conditionnement.

1.3.2.2. *Modes d'organisation des fournisseurs*

a) Fournisseurs de plaquettes forestières

Trois principaux types d'acteurs peuvent être distingués chez les fournisseurs de plaquettes forestières :

- ✓ L'exploitant forestier qui diversifie son activité en faisant l'acquisition d'un broyeur et, parfois même, d'un camion de livraison.
- ✓ L'exploitant dont l'activité est spécifiquement dédiée à la production de plaquettes. Il travaille parfois en partenariat avec un autre exploitant qui prend en charge l'abattage et le débardage des bois. Il assure lui-même ou sous-traite la livraison.
- ✓ L'ensemblier qui agit comme un maître d'œuvre en passant des contrats d'approvisionnement, généralement pour des périodes de 2 à 3 ans, et en engageant les prestataires nécessaires à la réalisation de ces contrats. Il s'agit principalement de la filiale ONF Énergie (40 000 t/an), présente surtout en forêt publique, et de GCF, la forme sociétale de l'UCFF (100 à 120 000 t/an), dont les déclinaisons régionales sont les coopératives forestières telles Forêts et Bois de l'Est (F&BE) dans le grand Est. ONF Énergie et GCF travaillent parfois conjointement sur de gros projets.

Dans tous les cas, le fournisseur achète les bois (sur pied ou abattus) destinés à la production de plaquettes.

b) Fournisseurs de PCS et DIB

La scierie peut être également fournisseur de combustibles bois si elle s'est dotée d'un broyeur ou, dans le cas contraire, vendre ses produits connexes à un « approvisionneur » classique.

L'approvisionnement en combustibles DIB est généralement assuré par de grandes sociétés comme SITA, filiale de Suez Environnement, ou Véolia Propreté, branche de Véolia Environnement, qui centralisent, traitent et livrent les bois de rebut.

2. LES MARCHÉS PUBLICS

2.1. Présentation générale

□ Qu'est-ce qu'un marché public ?

C'est un contrat conclu, à titre onéreux, par une personne publique avec des personnes privées ou

¹ cf. annexe 7 : quelques matériels utilisés en production de combustibles bois énergie

publiques dans le but de répondre à ses besoins en matière de **fournitures, travaux ou services**. Les dispositions relatives à ces contrats constituent le code des marchés publics (CMP).

❑ Le droit des marchés publics

Le droit des marchés publics est l'ensemble des règles qui régissent les achats dans les administrations. Ces règles proviennent de directives européennes, du code des marchés publics et de la jurisprudence du juge administratif. Cet ensemble de textes est contraignant pour les administrations et les entreprises mais ceci s'explique par le fait que sont en jeu les deniers publics.

❑ Qui doit appliquer le code des marchés publics ?

Les dispositions du CMP sont applicables aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices. « Les pouvoirs adjudicateurs sont : l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et l'ensemble de leurs établissements publics locaux. Les entités adjudicatrices sont des pouvoirs adjudicateurs qui exercent une activité d'opérateur de réseaux. » (Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics).

❑ Marchés publics et accords-cadres

Le CMP s'applique aux marchés publics et aux accords-cadres. Les accords-cadres sont des contrats passés dans l'objectif de présélectionner des candidats pour une période donnée (4 ans maximum). Ils se déclinent ensuite en marchés publics, les titulaires de l'accord-cadre étant consultés à chaque achat.

❑ Les principaux modes de passation de marchés publics

Suivant les montants envisagés des achats, plusieurs procédures de mise en concurrence sont possibles¹.

Tableau 1 : seuils HT des montants des marchés publics (source ZELLER P., 2007)

	État		Collectivités Territoriales	
	Travaux	Fournitures et Services	Travaux	Fournitures et Services
5.270.000 €	AO	AO	AO	AO
210.000 €	AO, MN ou DC		AO, MN ou DC	
135.000 €	MAPA avec publicité	MAPA avec publicité	MAPA avec publicité	MAPA avec publicité
90.000 €	MAPA simple	MAPA simple	MAPA simple	MAPA simple
4.000 €				

Légende : AO : appel d'offres ; MN : marché négocié ; DC : dialogue compétitif ; MAPA : procédure adaptée

1 cf. annexe 8 : description des procédures d'un marché public

□ Quelles sont les étapes de la vie d'un marché public ?
(source : ZELLER, P., 2007)

- Définition des besoins (articles 5 et 6 du CMP),
- Rédaction du cahier des charges (CCAP, CCTP),
- Estimation du coût prévisionnel du marché (article 27 du CMP),
- Choix de la procédure de mise en concurrence (articles 26, 28 et 30 du CMP),
- Détermination des procédures de publicité (articles 39, 40 et 42 du CMP),
- Lancement de la consultation,
- Réception des candidatures et offres (article 45 du CMP),
- Choix du titulaire (article 53 du CMP),
- Information des candidats non retenus,
- Notification du marché.

2.2. Principes et contraintes du marché public

2.2.1. Les fondamentaux

En vertu de l'article 1^{er} du CMP, la réglementation relative aux marchés publics repose sur trois principes fondamentaux :

- ✓ La liberté d'accès à la commande publique : les fournisseurs peuvent librement se porter candidats aux marchés publics. Primordiale pour le « vendeur », la mise en concurrence offre aussi à l'acheteur public la possibilité d'effectuer un choix technique et financier plus large.
- ✓ L'égalité de traitement : les fournisseurs bénéficient d'une égalité de traitement dans l'examen de leurs candidatures et de leurs offres. Le code pénal s'est appuyé sur ce principe pour instituer le délit d'avantage injustifié également appelé « délit de favoritisme » ou « discrimination ».
- ✓ La transparence : elle commence par l'affichage de l'intention d'acheter et concerne l'ensemble des procédures et modes de passation.

Ces principes sont assurés par :

- ✓ La détermination préalable des besoins.
- ✓ Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- ✓ Le choix de l'offre « économiquement la plus avantageuse ».

2.2.2. Trois questions importantes

□ La détermination préalable des besoins

De nombreuses questions se posent déjà à ce stade : choix du type de marché (fourniture, travaux ou services), de la catégorie de marché (ordinaire ou fractionné, unique ou à lots), durée du marché, type des prix (unitaires ou forfaitaires), forme des prix (fermes ou révisables), etc. Cette phase est essentielle et pourtant fréquemment abordée de manière désinvolte : c'est à ce niveau que sont généralement constatées les défaillances.

□ La nécessité d'estimer l'offre

Le but de la détermination des besoins est de rechercher une offre qui a vocation à satisfaire ces besoins en répondant à des objectifs fixés à l'avance, notamment au niveau technique, économique, environnemental, social. L'acheteur public doit donc, surtout en procédure adaptée, « étudier le potentiel de candidats susceptibles de répondre à son besoin » (MICHON J., 2006).

□ Le choix de l'offre « économiquement la plus avantageuse »

« L'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas nécessairement assimilable au prix le plus bas » (Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics).

Outre le prix, d'autres critères peuvent donc entrer en ligne de compte dans le choix de l'attributaire d'un marché, comme des considérations environnementales par exemple. Par ailleurs, ceci « ne signifie pas que

chaque *critère d'attribution** doit nécessairement, en tant que tel, procurer un avantage économique » (GUILLOU, Y., 2004).

2.3. Les considérations environnementales et sociales dans les marchés publics

« *Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* » (Mme GRO HARLEM BRUNTDLAND, Premier Ministre norvégien, 1987)

2.3.1. Une brève histoire de l'intégration des critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics

2.3.1.1. L'émergence du critère environnemental dans les marchés publics : quelques dates clés

Sources : Alterre Bourgogne, 2006 ; ADEME, 2006.

- 3 au 14 juin 1992 : à la conférence sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro, les Nations unies adoptent le programme Action 21, plus connu en France sous le nom d'Agenda 21. Ce programme est à l'origine de la politique française d'achats publics durables.
- En 2001 : communication de la Commission européenne sur la possibilité d'intégrer des considérations environnementales dans les marchés publics en droit européen.
- En 2002 : un arrêt de la *Cour de Justice européenne** (arrêt Concordia) concernant l'affaire des bus de la ville d'Helsinki rappelle que le critère écologique peut faire partie des critères d'appréciation pour déclarer une offre économiquement plus avantageuse.
- En juin 2003 : le gouvernement français arrête la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) pour les 5 années à venir.
- 9 janvier 2004 : un arrêté met en place le Groupe Permanent d'Étude des Marchés publics « Développement Durable–Environnement » (GPEM/DDEN), présidé par le Ministère de l'Écologie et du Développement durable, avec pour mission d'apporter un appui aux acheteurs publics.
- 31 mars 2004 : la Directive communautaire 2004/18CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la « coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services » précise dans son préambule « comment les entités adjudicatrices peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité prix ».
- 28 février 2005 : le Parlement adopte la Charte de l'environnement qui proclame notamment (article 2) que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».
- 5 avril 2005 : une circulaire du Premier ministre fixe les premières mesures à mettre en œuvre en matière d'achats publics de bois et produits dérivés. Ces mesures tendent à n'utiliser que des bois provenant de forêts présentant des garanties de *gestion durable** et notamment des bois écocertifiés¹.

2.3.1.2. Critères sociaux : une histoire juridique de clauses inappliquées ²

Le souci d'intégrer des clauses d'ordre social dans les marchés publics fait déjà l'objet d'un décret le 10 août 1899 (décret du Président Millerand). Depuis, la capacité offerte à l'acheteur public de prendre en compte des considérations sociales a été régulièrement et largement battue en brèche par la jurisprudence,

1 cf. annexe 9 : circulaire du 5 avril 2005

2 cf. annexe 10 : clauses sociales : étapes chronologiques juridiques

et ce malgré les possibilités proposées par le droit français ou européen. Il est intéressant de noter, à cet égard, que les collectivités locales sont plus utilisatrices que l'État de ces possibilités : les contentieux exhaustifs recensés par le « rapport préliminaire sur la prise en compte des exigences et des critères sociaux dans les marchés publics » (DUFOURCQ, E., 2005) ont tous trait aux achats des collectivités locales.

2.3.1.3. *Le nouveau code des marchés publics*

Conscient de la difficulté de mettre en œuvre une politique d'achats publics responsables sans réglementation adaptée, le gouvernement a inscrit, dans la SNDD, la réforme du code des marchés publics comme la première des actions à mener au titre des achats publics.

Le nouveau code des marchés publics, réformé par décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006. Ce texte est le résultat de la transposition des directives européennes 2004/17 et 2004/18 du 31 mars 2004.

2.3.2. Les enjeux environnementaux et sociaux du nouveau code des marchés publics

2.3.2.1. *Le poids important de la commande publique*

En Europe et en France, les pouvoirs publics sont des consommateurs importants : la commande publique européenne représenterait environ 16% du PIB de l'Union européenne et la commande publique française de 9 à 14% du PIB selon les modes de calcul employés.

En s'engageant concrètement en faveur d'achats publics éco et socioresponsables, l'acheteur public peut par conséquent avoir :

- ✓ Un effet levier, en favorisant la mise en place et le développement de nouvelles filières économiques ;
- ✓ Un effet incitateur, en encourageant et en accompagnant les entreprises afin qu'elles développent des pratiques commerciales ou productives éco et socio responsables ;
- ✓ Une action éducative auprès de la population.

2.3.2.2. *Vers une politique publique exemplaire*

L'un des six axes de la SNDD, adoptée en juin 2003 et actualisée en novembre 2006, concerne « l'exemplarité » de l'État : les administrations et les collectivités publiques **doivent** intégrer le développement durable dans leurs modalités de fonctionnement interne, notamment pour réduire l'impact sur l'environnement de leurs activités quotidiennes¹. Cela s'est traduit par la diffusion de circulaires sur des secteurs particuliers d'achat (bois de construction, énergie), l'élaboration de guides d'aide à l'*achat public écoresponsable**, la mise en place de modules de formation continue des acheteurs publics, etc.

Prévu par la SNDD actualisée et suite à la réforme du code des marchés publics en août 2006, un « Plan national d'action pour des achats publics durables » a été élaboré par le MEDD pour la période 2007-2009. Son objectif est de faire de la France, d'ici à 2009, l'un des pays de l'Union européenne le plus engagé dans la mise en œuvre du développement durable au sein de la commande publique. Le plan propose ainsi aux acheteurs publics une méthodologie progressive, adaptée à chaque collectivité, afin de rechercher l'émergence de modes de production durables.

2.3.2.3. *Les trois piliers du développement durable*

Considérant les trois piliers du développement durable que sont les volets environnemental, social et

1 cf. annexe 11 : la Stratégie nationale de développement durable

économique, les enjeux d'une commande publique responsable sont :

- Environnementaux :
 - Réduire les impacts sur l'environnement liés à la fabrication et à l'usage des produits et prestations achetées,
 - Préserver les ressources (eau, air, sols, matières premières, énergie),
 - Maintenir la biodiversité,
 - Lutter contre l'effet de serre.
- Sociaux :
 - Réduire les impacts sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents,
 - Préserver la qualité de vie (bruits, odeurs, atteintes au paysage..),
 - Favoriser l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion.
- Économiques :
 - Réaliser des économies à l'achat et à l'utilisation en prenant en compte le coût global lié au *cycle de vie** des produits.

2.3.3. Conclusion : perspectives politiques et difficultés à attendre

La mise en œuvre de la politique définie par le Plan national d'action pour des achats publics durables repose aujourd'hui sur la combinaison de plusieurs outils : des objectifs (en matière de bois et de produits à base de bois, l'engagement est pris de porter la part des bois issus de forêts gérées durablement à 100 % d'ici à 2010), des outils d'aide et de formation des acheteurs publics, des outils de sensibilisation, une organisation des acteurs, des instruments de suivi et d'évaluation et enfin, un cadre réglementaire défini notamment par le nouveau code des marchés publics.

Renforçant les possibilités offertes par la précédente réforme du code en 2004, le nouveau code des marchés publics met explicitement en œuvre l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2005 :

« Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient **la protection et la mise en valeur de l'environnement**, le développement économique et **le progrès social** ».

Ainsi, le développement durable fait son entrée dans les critères d'attribution des marchés publics. Les acheteurs publics peuvent désormais établir un cahier des charges incluant des critères environnementaux et sociaux tout en garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

Néanmoins, le code demeure, de l'aveu même des autorités, « partiellement inadapté à une prise en compte étendue des clauses sociales dans la présentation des candidatures et dans les critères de choix des offres » (*paragraphe II.1.17. de l'Avant-projet de plan national d'action pour des achats publics durables*). On peut par conséquent craindre que, si les acheteurs publics disposent désormais d'outils leur permettant d'intégrer des clauses environnementales dans leurs marchés, le volet social ne soit plus difficile à mettre en œuvre.

3. MÉTHODOLOGIE

Les collectivités territoriales équipées d'une chaudière automatique au bois en vue de chauffer quelques bâtiments municipaux sont concernées par les dispositions du CMP pour l'approvisionnement de leur installation en combustibles.

Objectif de l'étude

L'objectif de l'étude est de réaliser une grille d'examen du savoir-faire des candidats à ces marchés en matière de protection de l'environnement et de progrès social. En d'autres termes, il s'agit de déterminer les compétences environnementales et sociales pouvant être attendues des fournisseurs et la manière dont ces exigences peuvent être traduites et intégrées aux différents stades de la procédure de passation des marchés publics.

Méthodologie

En vue de répondre à cette demande, l'étude s'est déroulée en plusieurs phases décrites ci-après :

I. État des lieux sur la problématique

1. Recherche bibliographique :
 - sur l'approvisionnement en combustible bois des chaufferies automatiques centralisées : description du contexte général, de l'organisation et des évolutions de la filière ;
 - sur les marchés publics : présentation, analyse des évolutions et des enjeux environnementaux et sociaux, analyse du cadre réglementaire.
2. Définition du champ d'application de l'étude en termes de types de marchés.
3. Analyse et synthèse des contraintes et possibilités offertes par le CMP en matière de protection de l'environnement et progrès social.

II. Réflexion en vue de propositions sur l'intégration de critères environnementaux et sociaux dans un marché public d'approvisionnement en combustible bois énergie

1. Recensement des enjeux environnementaux et sociaux liés à l'approvisionnement des chaufferies centralisées (propositions de critères) et réflexion autour de leur pertinence.
2. Recherche d'expériences existantes au niveau national sur la prise en compte du développement durable dans les marchés publics :
 - recherche d'actions menées par les acteurs publics, les interprofessions, le monde associatif et les réseaux et groupes de travail ;
 - état des lieux et synthèse des apports.
3. Recensement et analyse des possibilités d'intégration de référentiels en matière de développement durable : *certifications**, *écolabels**, *marques**, *normes**.
4. Étude de faisabilité sur la mise en œuvre de considérations environnementales et sociales dans les marchés publics d'approvisionnement des chaufferies centralisées :
 - élaboration d'un questionnaire à l'usage des fournisseurs de plaquettes forestières ;
 - entretiens avec des professionnels spécialisés dans la production et/ou la commercialisation de combustibles bois énergie ;
 - analyse des contraintes des entreprises et de leur réceptivité à une démarche écoresponsable.
5. Réflexion complémentaire sur la pertinence des critères proposés.

III. Application : propositions pour la mise en œuvre d'un marché public à caractère environnemental et social

1. Choix d'une liste de critères pertinents.
2. Consultation d'experts en vue d'assurer la sécurité juridique des propositions.
3. Synthèse :
 - propositions de scénarii d'intégration des critères retenus dans un marché public ;
 - vérification de la solidité juridique et pratique de ces critères.

PARTIE 2: PROBLÉMATIQUE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. PROBLÉMATIQUE

1.1. Les enjeux de l'étude

Une première interrogation vient à l'esprit : le développement durable est-il un enjeu pertinent pour l'approvisionnement en combustible bois des chaufferies des collectivités ? A mon sens, la réponse est « oui » pour diverses raisons :

- la décision d'une collectivité d'opter pour une énergie renouvelable est déjà un choix écoresponsable et il serait dommage de ne pas étendre cette démarche sur l'ensemble du processus, c'est à dire de l'éducation du semis en forêt au traitement des cendres en chaufferie ;
- l'approvisionnement en combustible bois des chaufferies a par nature des impacts sur l'environnement puisqu'il met en œuvre des processus de production largement mécanisés et qu'il suppose des opérations de transport ;
- la prise en compte des considérations environnementales et sociales est désormais inscrite comme un devoir pour les opérateurs publics¹. De plus, les divers entretiens avec les fournisseurs (de plaquettes forestières surtout) ont permis de mettre une réalité en exergue : il arrive fréquemment que la collectivité exprime dans son avis de publicité son souhait de prendre en compte des considérations environnementales et que, pour diverses raisons contextuelles, notamment économiques, ces considérations ne pas soient intégrées à leur juste valeur dans le choix de l'attributaire.

La formalisation des exigences environnementales ou sociales dans le cadre d'un marché public doit donc permettre d'une part aux collectivités et éventuels assistants à maîtrise d'ouvrage d'optimiser le choix de l'attributaire et d'autre part aux prestataires écoresponsables de valoriser leur engagement.

1.2. Postulats et orientations de l'étude

1.2.1. La détermination du type de combustible

Le montage d'un projet de chaufferie suit généralement les phases ci-après, dans le cadre d'une étude de faisabilité :

- étude thermique et énergétique : détermination des puissances principales (bois) et d'appoint/secours nécessaires pour le chauffage des bâtiments concernés et détermination des consommations ;
- étude d'approvisionnement en combustibles bois : détermination de l'assortiment de combustibles acceptable en fonction de la puissance, recensement des gisements locaux disponibles et choix des types de combustibles ;
- études technique, économique, financière et juridique.

Par conséquent, on supposera dans l'étude qu'au moment de lancer son marché et avant même la rédaction du cahier de consultation, l'acheteur public connaît déjà le type de produit recherché (plaquettes forestières, PCS ou DIB).

¹ cf. partie 1, 2.3.2.2 : vers une politique publique exemplaire

1.2.2. Le choix de la plaquette forestière

L'étude portera plus particulièrement sur l'approvisionnement en plaquettes forestières. En effet, contrairement aux plaquettes et broyats issus des PCS et DIB, la production de plaquettes forestières implique intrinsèquement des interventions directes en milieu naturel. Les enjeux environnementaux sont donc plus prégnants sur ce type de combustible.

De plus, pour des raisons de concurrence entre usages, les développements futurs de la filière reposeront probablement sur une intensification de la production de plaquettes forestières¹, ce qui justifie qu'on s'y intéresse plus particulièrement.

1.3. Domaine d'application de l'étude

1.3.1. Les modes d'exploitation des chaufferies

Les postes d'exploitation d'une chaufferie sont les suivants :

- P1 : approvisionnement en combustible ;
- P2 : entretien courant ;
- P3 : gros entretien (dont renouvellement de matériel).

Une collectivité propriétaire d'une chaufferie peut choisir de s'occuper elle-même de l'exploitation de l'installation (on parle alors de **régie**) ou confier un ou plusieurs des postes P1, P2 et P3 à une société d'exploitation. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent à la collectivité maître d'ouvrage :

- ✓ Elle signe un **contrat de service** avec une société d'exploitation, pour une durée moyenne de 4 ans. L'approvisionnement demeure soumis au CMP et le marché est rédigé par la collectivité.
- ✓ Elle passe par une **délégation de service public (DSP)**, soumise à la loi Sapin et au CGCT : la société exploitante gère alors la chaufferie à ses risques et périls et revend alors la chaleur produite à la collectivité territoriale ou à des particuliers dans le cadre d'un réseau de chaleur (au sens juridique). Deux types de contrats peuvent lier la collectivité et l'exploitant : l'affermage (l'exploitant verse une somme forfaitaire à la collectivité pour la mise à disposition de l'installation) ou la concession (tous les frais sont pris en charge par l'exploitant : construction, entretien, investissement). Dans tous les cas, les contrats d'approvisionnement ne sont plus soumis au code des marchés publics.

Ce cas spécifique sort par conséquent du champ d'application de l'étude.

Néanmoins, l'acheteur public peut intégrer des exigences environnementales ou sociales dans le CGCT et exiger de la part du délégataire la remise d'un rapport annuel afin de vérifier la bonne exécution des engagements environnementaux ou sociaux.

1.3.2. Quels marchés publics ?

1.3.2.1. *Quels types de marchés ?*

Cas n° 1 : la collectivité assure l'approvisionnement de sa chaufferie à partir de ses ressources propres (production de plaquettes forestières en forêt communale dans le cadre d'une « filière courte ») et en signant pour cela un contrat avec un entrepreneur spécialisé dans la production et/ou la livraison de plaquettes. Le choix de l'entreprise passe alors par un **marché de services**. Dans ce cas de figure, en forêt communale bénéficiant du régime forestier, l'ONF assure la mission de maîtrise d'œuvre pour la mobilisation des bois et le suivi du chantier.

Ce cas concerne les producteurs de **plaquettes forestières**.

¹ cf. partie 1, 1.3.1 : l'émergence de la plaquette forestière

Cas n° 2 : la collectivité fait appel à un fournisseur pour l’approvisionnement en combustibles (« filière professionnalisée »). Il s’agit alors d’un **marché de fournitures**.

Cas n° 3 : l’exploitation de la chaufferie est confiée à une société et le P1 fait partie du contrat de service. Le marché public passé est alors un marché de fournitures et de services et les exigences environnementales et/ou sociales de la collectivité concernant l’approvisionnement s’inscrivent dans un **marché de fournitures**. Ces exigences seront répercutées par l’exploitant sur ses fournisseurs dans le cadre d’un contrat privé.

Note : dans ce dernier cas, il arrive fréquemment que les exploitants proposent, dans le cadre du P1, un panel énergétique varié associant par exemple plaquettes forestières, plaquettes de scierie et broyat de bois de rebut. Les exploitants assurent alors le P1 en passant des contrats avec différents fournisseurs. La collectivité peut théoriquement poser des exigences environnementales et/ou sociales adaptées à chaque type de produit mais, en pratique, cela introduit un niveau de complexité supplémentaire difficile à mettre en œuvre. En effet, les délais de réponse aux appels d’offres pratiqués, souvent 30 jours, ne laissent guère le temps aux exploitants de s’assurer de la capacité de leurs différents fournisseurs à répondre à des exigences variées. Cette démarche nécessiterait de fait une évolution des procédures de passation de marchés. **La présente étude ne traitera donc pas le cas spécifique des approvisionnements combinés dans le cadre des contrats d’exploitation.**

1.3.2.2. *Quels modes de passation ?*

- Cas des marchés de fournitures
 - Estimation des montants des marchés

Le montant d’un marché public conditionne le mode de passation de ce marché¹. Ce montant doit être calculé sur la base des besoins prévisionnels d’une année au minimum (art. 27.II.2 du CMP). L’estimation d’un plafond des budgets annuels consacrés à l’approvisionnement des chaufferies de petite et moyenne puissance, même très approximative, doit permettre de cibler les modes de passation de ces marchés².

L’estimation de ces budgets (annexe 12) montre que la majorité des installations (entre 200 et 400 kW) se situe dans une gamme de budget maximum allant de 10 000 à 20 000 €/an HT pour de la plaquette forestière et de 4 000 à 8 000 €/an HT pour de la plaquette de scierie, le budget annuel des grosses installations plafonnant à environ 50 000 € HT (approvisionnement en plaquettes forestières d’une chaufferie de 1 MW).

Par ailleurs, pour un contrat d’approvisionnement d’une durée de plusieurs années, le montant du marché est calculé sur la base des besoins totaux de la durée du contrat. En pratique, pour des raisons de difficultés d’indexation des prix, on rencontre peu de contrats de plus d’un an, sauf dans les cas d’assistance à maîtrise d’ouvrage où les contrats sont souvent conclus pour deux ou trois ans. Pour un contrat de trois ans, les plafonds annuels précédents sont par conséquent ramenés à 60 000 €, 24 000 € et 150 000 €

- Conséquences sur le choix de la procédure de passation des marchés

La majorité des marchés publics de fournitures passés par les collectivités dotées de chaufferies petite ou moyenne puissance (jusqu’à 1500 kW) le sont selon la **procédure adaptée** (de 4 000 à 210 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales³) et même selon la **procédure adaptée simple** (jusqu’à 90 000 €HT). En MAPA simple, la collectivité choisit librement le support de

1 cf. tableau 1 p. 17 : seuils HT des montants des marchés publics

2 cf. annexe 12 : estimation des budgets annuels en approvisionnement bois énergie

3 cf. tableau 1 p. 17 : seuils HT des montants des marchés publics

publicité utilisé pour l'appel à candidatures (au-delà de 90 000 € le CMP impose les modalités de publicité).

Ces marchés ne sont pas formellement soumis aux articles 14, 45 ou 53 du CMP, mais « leurs dispositions donnent des repères à l'acheteur public dans la mesure où ces marchés demeurent soumis aux obligations de transparence et d'égalité de traitement » (HARADA, L., 2006.). Notamment, même si elle n'est pas obligatoire en procédure adaptée, la rédaction d'un cahier des charges et d'un règlement de consultation est recommandée pour éviter la discrimination des candidats et les malentendus sur les conditions d'exécution du contrat. S'inspirer de ces articles permet alors à l'acheteur public d'intégrer des exigences environnementales et sociales à différents stades de la rédaction du marché.

❑ Cas des marchés de services

Le coût moyen de mobilisation du bois énergie forestier (de l'abattage à la livraison), à l'échelle nationale, est estimé à 60 € HT/t soit environ 20 € HT/MAP (source *Biomasse Normandie, 2005*). Au vu des estimations de consommation des chaufferies de 200 à 1500 kW¹, le budget annuel des collectivités consacré à l'approvisionnement de leur chaufferie dans le cadre d'un marché de services se situe par conséquent dans une fourchette allant :

- de 8 000 à 16 000 €HT pour la majorité des installations (200 à 400 kW) ;
- de 16 000 à 60 000 €HT pour les installations de puissance comprise entre 400 et 1500 kW.

Pour un contrat de trois ans, cela équivaut à une gamme de budget allant de 24 000 à 180 000 €HT.

Les collectivités passant un marché de services pour l'approvisionnement de leur chaufferie en combustible bois énergie sont donc concernées par la **procédure adaptée** ou la **procédure adaptée simple**.

❑ Précision

L'acheteur public soumis aux règles de procédure adaptée peut, s'il le souhaite, s'inspirer des procédures formalisées (art. 28 al.2 du CMP).

1.3.3. Le cas des réseaux de chaleur

L'article 135-1 du CMP définit l'activité d'opérateur de réseau de chaleur comme « l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution...de chaleur... ».

L'article 137-2 du CMP précise que les dispositions du code ne sont pas applicables aux marchés passés par les entités adjudicatrices (opérateurs de réseaux) « pour l'achat d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie... » quand ces entités adjudicatrices exercent l'activité d'exploitation décrite par l'article 135.

Ces dispositions ne concernent pas la présente étude qui s'attache à l'approvisionnement de chaufferies collectives dédiées à produire de la chaleur à destination de quelques bâtiments municipaux, sans activité commerciale de distribution d'énergie.

1 cf. annexe 12 : estimation des budgets annuels en approvisionnement bois énergie

Tableau 2 : récapitulatif des conditions d'étude et du champ d'application

Types de chaufferie	Chaufferies collectives petite et moyenne puissances
Destination de l'énergie	Bâtiments publics (pas de commercialisation de chaleur)
Combustible	Plaquette forestière ou plaquette de scierie ou broyat de DIB
Orientation de l'étude	Plaquette forestière
Modes d'exploitation concernés	Régie ou contrat de service avec société d'exploitation
Types de marchés	Fournitures ou services
Mode de passation	Procédure adaptée

2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La lecture du code des marchés publics ne doit pas faire oublier la prééminence du droit européen sur le droit national. A cet égard, en matière environnementale et sociale, le droit européen est en avance sur le droit français et en récuse fréquemment les interprétations restrictives¹. On peut donc s'attendre, en dépit d'une interprétation argumentée des dispositions du CMP, à des évolutions fortes, par la jurisprudence en particulier, dans les possibilités de prise en compte du développement durable dans les marchés publics.

2.1. Les articles vecteurs du développement durable

Les commentaires ci-après résultent d'une synthèse des analyses de Louis-Narito HARADA sur le code des marchés publics de 2006, de l'équipe d'Yves-René GUILLOU sur le code des marchés publics de 2004 et du guide de l'ADEME sur les « achats éco-responsables de fournitures » (2006).

Seules les parties des articles du code intéressant l'étude sont reprises ici.

□ Article 5 : définition de l'objet

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. »*

La prise en compte des objectifs de développement durable dans la détermination de la nature et l'étendue des besoins à satisfaire est désormais **imposée** par le CMP. C'est le stade auquel la collectivité doit s'interroger sur les possibilités d'intégrer des exigences en termes d'environnement, de conditions de travail, de coût global de l'achat, etc. Cet article vise à promouvoir une généralisation du réflexe de l'achat responsable.

¹ cf. par exemple décret du 7 mars 2001 portant CMP contre arrêt de la CJCE du 26 septembre 2000 en annexe 10

□ Article 45 : présentation des candidatures

*« Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières...
Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché.
Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. »*

Sélectionner les candidats consiste à vérifier, d'une part, que ceux-ci sont en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales et, d'autre part, qu'ils disposent de la capacité économique, technique et financière pour exécuter le marché. Par cet article, les acheteurs publics peuvent examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement au travers de l'appréciation de leurs capacités techniques.

Note 1 : rappelons que certains marchés d'approvisionnement des chaufferies bois centralisées sont des marchés de services¹ et pourraient donc être concernés par les certificats de qualité fondés sur des normes européennes ou internationales.

Note 2 : la communication de la Commission européenne du 4 juillet 2001 cite la norme ISO 14001 en référence aux normes internationales de gestion environnementale.

□ Article 53 : critères d'attribution (choix des offres)

I - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :
1° Soit une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, ... ;*
2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère qui est celui du prix.
II – Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.*
Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.
Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance.
Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Par cet article, l'acheteur public peut faire peser le critère environnemental ou social (insertion professionnelle de publics en difficulté) par rapport à l'ensemble des autres critères de choix de l'offre (sous certaines conditions qui seront abordées plus avant) notamment par un système de pondération. Plus le coefficient attribué au critère environnemental ou social est élevé, plus celui-ci a d'importance et est déterminant dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. C'est l'acheteur public qui détermine le poids à attribuer à ce critère.

Notons que la pondération n'est obligatoire qu'en procédure formalisée, ce qui n'empêche pas l'acheteur public de l'utiliser en procédure adaptée². Plus encore, par souci de transparence et d'égalité de traitement

1 cf. partie 2, 1.3.2.1 Quels types de marchés ?

2 cf. partie 2, 1.3.2.2 Quels modes de passation ?

lors de l'attribution des offres, le système de pondération ne peut qu'être recommandé.

❑ Article 14 : conditions d'exécution

Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

L'acheteur public peut recourir à des *spécifications techniques** en faveur de l'environnement ou du progrès social dans son cahier des charges, dans les avis de publicité ou dans le règlement de consultation. Ces dispositions doivent être lues en conjonction avec celles de l'article 6 relatif aux spécifications techniques.

❑ Article 6 : spécifications techniques

VII – Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles (...) comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel pour autant :

1° Que cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;

2° Que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;

3° Que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;

4° Que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié.

Si les spécifications techniques contiennent des exigences en matière environnementale, l'acheteur public peut ainsi se référer aux écolabels attribués par des organismes indépendants.

❑ Article 50 : variantes*

Lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes.

Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.

Les variantes sont proposées avec l'offre de base.

La possibilité de remettre des variantes est un moyen d'intégrer la protection de l'environnement ou le progrès social tout en minimisant le risque d'avoir une consultation infructueuse : le candidat peut de sa propre initiative proposer une offre répondant mieux à un critère environnemental ou social que son offre de base.

La présentation de variantes est subordonnée à une autorisation devant figurer dans l'avis public d'appel à la concurrence.

2.2. Ce qu'on peut faire et ce qu'on doit faire...

Sources : Alterre Bourgogne (et ADEME, Conseil Régional Bourgogne, DIREN Bourgogne), 2006; BLOCH, B., 2006; Commission Européenne, 2005; DUFOURCQ, E., 2005; GUILLOU, Y. et al, 2004; MEDD, MINEFI, 2006; Région Nord-Pas-De-Calais, Communauté Urbaine De Dunkerque, 2005.

2.2.1. Les possibilités offertes par le code des marchés publics

2.2.1.1. En matière environnementale

➤ Au stade de la définition du besoin :

Ce processus débouche habituellement sur une description basique du produit, du service ou des travaux, mais il peut également prendre la forme d'une définition fondée sur la performance (environnementale par exemple). Celle-ci pourra être judicieusement utilisée par l'acheteur public pour se limiter à indiquer l'effet recherché sans passer par une description méticuleuse de l'objet du marché.

➤ Au stade de la sélection des candidatures :

- pour les marchés de travaux et de services, l'acheteur public peut demander aux candidats d'apporter la preuve de leur capacité technique en matière environnementale par le biais de certificats d'adhésion à un système de management environnemental (respect de la norme ISO 14001 ou du règlement EMAS par exemple). Notons que **les marchés de fournitures ne sont pas concernés par cette disposition** ;
- l'acheteur public peut également, quand le marché le justifie, demander aux candidats le registre des marchés réalisés précédemment par leur entreprise afin de vérifier son expérience en matière environnementale.

➤ Dans les conditions d'exécution* :

- l'acheteur public peut imposer, par le biais des conditions d'exécution, des considérations environnementales : celles-ci seront généralement transcrites par référence à des spécifications techniques ou à des normes ;
- l'acheteur public peut également imposer le respect de prescriptions techniques plus contraignantes que les normes en vue de prendre en compte des considérations environnementales ;
- l'acheteur public peut utiliser les spécifications de différentes manières pour intégrer des considérations environnementales :
 - *sur le processus de production* : l'acheteur public peut imposer que le produit acheté soit fabriqué selon un processus particulier tenant compte de la préservation de l'environnement ;
 - *par les labels écologiques* : l'acheteur public peut faire référence, pour tout ou partie, aux exigences fixées par ces labels ou leurs équivalents ;
 - *par les variantes (et options)* : dans ce cas, l'acheteur public n'impose pas de spécifications environnementales et il appartient aux candidats de proposer le respect de telle ou telle spécification environnementale pour l'exécution du marché.

Remarque : il est possible de traduire ces spécifications techniques en critères d'attribution des offres en attribuant des points supplémentaires aux candidats dont les performances sont supérieures au niveau minimal requis.

➤ Au stade de la sélection des offres :

- par les critères d'attribution traditionnels : l'acheteur public peut, de manière indirecte, introduire des considérations environnementales au travers d'autres critères que ceux à caractère purement environnemental, en utilisant le coût global d'utilisation par exemple ;
- par le critère purement environnemental : l'acheteur public peut introduire un critère purement environnemental dès lors que l'ensemble des critères d'attribution auquel il est adjoind permet

- d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse ;
 - selon le poids attribué au critère environnemental, l'acheteur public peut influencer différemment sur la prise en compte des aspects environnementaux ;
 - l'acheteur public peut également intégrer les considérations environnementales comme sous critère du critère relatif à la qualité technique de l'offre par exemple, dès lors qu'il précise l'importance relative du sous critère et son contenu.
- Par les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre :

Les accords-cadres offrent la possibilité à l'acheteur public de présélectionner des entreprises sur des considérations environnementales pour une certaine durée (4 ans maximum).

2.2.1.2. *En matière sociale*

- l'acheteur public peut introduire dans son marché une clause sociale en tant que condition d'exécution (art. 14 du CMP). Le principe, fixé par le décret du 7 mars 2001, est de demander aux candidats de prendre l'engagement de réserver une part des heures de travail générées par le marché à une action d'insertion ;
- il peut également insérer des considérations sociales comme critère d'attribution des offres (art. 53.I du CMP) et demander alors aux candidats d'exposer clairement dans leur offre leurs engagements en la matière ainsi que les modalités pratiques proposées pour atteindre les objectifs fixés ;
- l'acheteur public peut exiger des candidats que le marché soit effectué dans des conditions socialement satisfaisantes, au travers par exemple « d'exigences relevant du droit du travail, du contrôle de la sous-traitance, de la qualité et des délais des prestations, etc. » (*Avant-projet de plan national d'action pour des achats publics durables*) ;
- l'allotissement d'un marché peut permettre de mettre en concurrence des entreprises sur des tâches ne présentant pas d'obligation majeure de technicité et laisser ainsi des chances réelles à des entreprises d'insertion des publics en difficulté.

2.2.2. Les injonctions du code des marchés publics

Afin d'assurer la sécurité juridique de son marché, l'acheteur public doit veiller à respecter quelques règles fondamentales.

2.2.2.1. *En matière environnementale*

- Au stade de la définition du besoin :
- la prise en compte du développement durable est une obligation (art. 5 du CMP) ;
 - les critères environnementaux doivent être précisés dès ce stade ;
 - l'exigence environnementale doit être proportionnée à l'enjeu écologique du marché, même si l'acheteur fixe lui-même la pondération des critères ;
 - l'acheteur public doit, surtout en MAPA, étudier le potentiel de candidats susceptibles de répondre à son besoin.
- Au stade de la sélection des candidatures :

L'acheteur public ne peut porter une appréciation sur les candidatures qu'en ce qui concerne la capacité technique et financière de l'entreprise candidate (art.45 du CMP). En conséquence, il ne peut pas rejeter une candidature sur le seul fondement que, par exemple, l'outillage utilisé n'est pas écologique si cette considération n'influe pas objectivement sur la capacité de l'entreprise à exécuter le marché conformément à ses attentes.

- Dans les conditions d'exécution :
- si l'acheteur public impose des conditions d'exécution plus contraignantes que les normes éventuelles, elles ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire ;
 - dans le cadre des marchés de travaux et de services, l'acheteur public ne peut exiger des

candidats un certificat d'adhésion à un système de management environnemental que si cette exigence est liée à l'objet du marché.

➤ Au stade de la sélection des offres :

L'utilisation de critères d'attribution est soumise à quatre conditions principales :

- ils doivent être liés à l'objet du marché (et non au système de fonctionnement de l'entreprise candidate) ;
- ils ne doivent pas conférer une liberté de choix inconditionnée à l'acheteur public (ils doivent être spécifiques et objectivement quantifiables) ;
- ils doivent être mentionnés dans l'avis de publicité et le cahier des charges ; choisir pour avis de publicité un journal d'annonces à large diffusion, tel le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), permet de ne pas restreindre le jeu de la concurrence ;
- ils doivent respecter les principes fondamentaux du droit de l'Union européenne (principe de non-discrimination notamment, repris par l'article 53 du CMP).

Précision : le critère environnemental ne peut pas être le seul à permettre l'attribution du marché (art. 53 du CMP).

Remarque importante : « le critère de la « préférence locale » (comme celui de la localisation géographique du candidat ou celui de l'appel au marché de l'emploi local) est prohibé car il constitue une violation du principe de libre concurrence sur lequel repose la réglementation des marchés publics » (BLOCH, B., 2006)¹.

➤ A propos des écolabels (et tous systèmes de certification environnementale) :

- les écolabels doivent découler d'un organisme reconnu (art. 6 du CMP) ;
- ils doivent être accessibles à tous (art. 6 du CMP) ;
- l'acheteur public ne peut imposer aux soumissionnaires d'avoir souscrit à un système de labellisation écologique déterminé (art. 6 du CMP).

2.2.2.2. *En matière sociale*

Les principes évoqués en matière environnementale restent valables en ce qui concerne l'intégration éventuelle de critères sociaux, notamment en ce qui concerne le lien avec l'objet du marché et l'absence de discrimination².

2.3. Prise en compte du développement durable dans un marché public bois énergie – synthèse et commentaires

2.3.1. En matière environnementale : une voie ouverte

L'introduction de considérations environnementales dans un marché public recèle en soi un risque d'incertitude juridique. Il s'agit par conséquent de veiller prioritairement à ce que le critère environnemental soit compatible avec les exigences d'égalité de traitement (absence de discrimination).

Les principaux points critiques sont la proportionnalité de l'exigence environnementale à l'enjeu écologique du marché, la définition précise des critères de sélection des offres et le lien à l'objet du marché.

Sur ce dernier point, je retiendrai l'analyse de Louis-Narito HARADA : « Un lien avec l'objet du marché existera si l'exécution d'un marché comporte un impact environnemental et si le critère écologique tend à

1 cf. annexe 13 : interprétations et jurisprudences sur la « préférence locale »

2 cf. annexe 14 : réponse ministérielle à M. P. CARDO sur l'insertion professionnelle de publics en difficulté

atténuer cet impact ». Le manuel d'application du CMP précise dans ce sens que le critère environnemental devra être lié à l'objet du marché ou « aux conditions d'exécution ».

Au vu de ces éléments et des conditions de production de combustible bois énergie, notamment de plaquettes forestières¹, l'introduction de critères environnementaux semble, sous certaines conditions qu'il reste à étudier, pertinente dans le cadre d'un marché public d'approvisionnement d'une chaufferie centralisée.

2.3.2. En matière sociale : de forts blocages

L'introduction de considérations sociales dans les marchés publics relève en réalité plus de la politique sociale que de la politique du marché intérieur européen. Cette superposition, la réticence des opérateurs économiques et juridiques et l'insuffisance des dispositions du CMP en la matière² ont constitué jusqu'à présent un frein à l'intégration des clauses sociales dans les marchés publics.

M. Rémy RISSER, Chef du bureau des productions et consommations à la Délégation au développement durable du MEDD, interrogé sur les possibilités d'introduction de considérations sociales dans les **marchés de fournitures** passés pour l'approvisionnement des chaufferies bois centralisées, estime que :

« La prise en compte des aspects sociaux dans un achat public de fournitures est assez délicate, pour ne pas dire impossible, car il faut établir un lien objectif au marché ; or, le rapport entre la qualité d'un produit et les conditions sociales de sa production est loin d'être facile à établir sur des bases objectives ».

Dans le cas d'un **marché de services** (la collectivité assure l'approvisionnement de sa chaufferie à partir de ses propres ressources³), l'introduction de considérations sociales paraît plus aisée. M. RISSER poursuit :

« Par contre, si le pouvoir adjudicateur passe par un marché pour réaliser les travaux forestiers en vue de la production de plaquettes, ce qui devrait être envisageable dans les communes forestières, elle est tout à fait en droit d'exiger qu'une partie des travaux soit réalisée par du personnel en insertion. L'expérience montre, toutefois, que le recours aux clauses d'insertion dans les marchés publics de travaux et de services n'est efficace que s'il est accompagné d'un dispositif en liaison avec le service public de l'emploi, par exemple dans le cadre d'un plan local d'insertion par l'emploi ».

Dans tous les cas, il conviendra de vérifier, dans le cadre de l'étude, quels peuvent être les critères sociaux envisageables et si l'activité de production de combustible solide à destination des chaufferies est compatible avec l'emploi de publics en difficulté, comme le permet l'article 53.I du CMP.

3. RÉFLEXION PRÉLIMINAIRE AUTOUR DE LA PLAUSIBILITÉ DES CRITÈRES « DÉVELOPPEMENT DURABLE » POTENTIELS

L'étude des critères proposés doit permettre de tester leur pertinence et leur plausibilité. Cet objectif ne peut être atteint qu'à la condition de définir précisément les impératifs auxquels ils doivent répondre. Il s'agit de mettre en cohérence les réalités de la filière d'approvisionnement des chaufferies centralisées et les dispositions légales du code des marchés publics. Ces impératifs peuvent ainsi être définis en termes de légalité et d'applicabilité.

✓ Ces critères sont-ils légaux ?

La légalité de ces critères s'estimera principalement par l'appréciation de leur propension à introduire ou non de la discrimination aux différents stades de la procédure de passation d'un marché public. Il s'agira

1 cf. partie 2, 1.1 Les enjeux de l'étude

2 cf. partie 1, 2.3.3 Conclusion : perspectives politiques et difficultés à attendre

3 cf. partie 2, 1.3.2.1 Quels types de marchés ?

en particulier de vérifier que le critère proposé est proportionné à l'enjeu écologique du marché et bien lié à son objet¹.

✓ Ces critères sont-ils applicables ?

L'introduction de critères environnementaux et/ou sociaux dans les marchés publics n'a pas pour but d'entraver le fonctionnement de la filière concernée. Il est donc nécessaire d'être pragmatique et de juger la pertinence de ces critères à l'éclairage de leur applicabilité. Il s'agira ainsi de vérifier en particulier les points ci-après :

- **Les critères ne doivent pas être excessifs** afin d'éviter tout effet discriminatoire vis à vis des soumissionnaires. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de la filière « plaquettes forestières » où l'offre se compose globalement de petites entreprises de broyage d'une part et de gros ensembliers (ONF Énergie et GCF) d'autre part. Cette dichotomie induit des moyens inégaux de répondre à de nouvelles exigences de l'acheteur public, ce qui peut conduire à des inégalités de traitement des candidats en faveur des grosses entreprises.
- **Les critères ne doivent pas être inutilement dissuasifs** afin d'éviter tout effet de réduction de l'offre. Même si la procédure de passation d'un marché public qui aboutirait à la remise d'une seule offre ne peut être invalidée sous ce seul prétexte, il n'est pas souhaitable que l'introduction de critères environnementaux et/ou sociaux conduise à une baisse de la concurrence. Outre les effets classiques d'augmentation des prix, cette évolution se ferait au détriment des petites entreprises. Ces effets seraient particulièrement préjudiciables dans une filière bois énergie en pleine structuration où l'offre est déjà relativement réduite. Rappelons à cet égard que le CMP oblige l'acheteur public à estimer l'offre susceptible de répondre à son besoin avant de lancer son marché².
- **Les critères ne doivent pas être irréalistes** : il serait totalement contre productif d'exiger des entreprises le respect de critères qu'elles ne seraient pas en mesure de supporter, pour des raisons financières par exemple. Ces critères iraient alors à l'encontre de leur propre objectif de mise en œuvre d'une politique de développement durable dans les achats publics.
- **Les critères doivent s'intégrer dans une démarche progressive** afin de laisser aux entreprises le temps de s'adapter à la nouvelle politique d'achats publics. La généralisation de cette dernière prendra du temps et sera pertinente dès lors qu'il y aura convergence entre l'offre et la demande³.

1 cf. partie 2, 2.3. Prise en compte du développement durable dans un marché public bois énergie - synthèse et commentaires

2 cf. partie 2, 2.2.2.1. Les injonctions du code des marchés publics en matière environnementale

3 cf. annexe 15 : Angers, une politique progressive d'achats responsables

PARTIE 3: POSSIBILITÉS D'INTÉGRATION DE CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

1. RECENSEMENT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX ATTACHÉS À L'APPROVISIONNEMENT D'UNE CHAUFFERIE BOIS CENTRALISÉE

Il s'agit de définir ici, à partir des conditions de production et de livraison du combustible bois énergie¹, quels types de critères pourraient être intégrés à un marché public d'approvisionnement d'une chaufferie centralisée. Ces propositions sont issues d'entretiens avec les professionnels de la filière, de la lecture de cahiers des charges communément utilisés en exploitation forestière et de la bibliographie relative aux démarches écoresponsables dans d'autres domaines de l'achat public. Ces critères sont provisoires et devront faire l'objet d'une analyse afin d'établir leur pertinence.

1.1. Critères environnementaux potentiels

1.1.1. Propositions de critères

❖ Critères liés à la politique de l'entreprise :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">(01) Expérience de l'entreprise en matière environnementale ;(02) Moralité professionnelle de l'entreprise en matière environnementale (utilisation du « critère d'exclusion » après condamnation pénale pour non-respect de la législation sur l'environnement) ;(03) Adhésion à un système de management environnemental ;(04) Capacité à privilégier, en cas de sous-traitance, les entreprises engagées dans une démarche de qualité ;(05) Achat de bois provenant de forêts « gérées de manière durable » pour la production de plaquettes ;(06) Gestion des déchets non-bois produits par l'activité (huiles, pneus, chaînes, etc.) ;(07) Gestion des cendres et effluents de chaufferie. |
|---|

❖ Respect de l'espace forestier :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">(08) Respecter les semis (régénération naturelle) ou plants (régénération artificielle) ;(09) Respecter les arbres d'avenir ou de réserve en évitant de les blesser avec les engins ;(10) Respecter l'humus, la flore et la faune en général ;(11) Utiliser les voies d'accès et les places de dépôt prévues ;(12) Respecter les milieux remarquables connus (dont notamment les zones humides) et les sites historiques, archéologiques et patrimoniaux ;(13) Favoriser la biodiversité en conservant par exemple des arbres morts, à cavités ou remarquables tant que ces arbres ne posent pas de problèmes sanitaires ou de sécurité. |
|---|

¹ cf. partie 1, 1.3.2.1 Logistiques d'approvisionnement

❖ Préservation des sols forestiers :

- (14) Tenir compte des conditions météorologiques et des caractéristiques pédologiques de la station pour choisir la période d'intervention ;
- (15) Limiter le tassement des sols par les engins, en respectant les éventuels cloisonnements d'exploitation pour le débardage des bois et en adaptant le matériel aux conditions de chantier (pneus basse pression, profils de pneus particuliers par exemple) ;
- (16) Limiter l'impact du prélèvement des rémanents sur la fertilité des sols ;

❖ Préservation de la qualité de l'eau et de l'air :

- (17) Maintenir les matériels en bon état de fonctionnement afin de limiter les risques de pollution de l'eau (par fuite) mais aussi des sols et de l'air, ainsi que d'incendie ;
- (18) Procéder à l'entretien des engins autant que possible hors de la forêt ou en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides ;
- (19) Respecter les sources, les captages d'eau potable, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures, les fossés d'assainissement.
- (20) Utiliser de la peinture aérosol (marqueurs forestiers) respectueuse de l'environnement lors du marquage des arbres à abattre ;
- (21) Utiliser des lubrifiants pour moteurs 2 temps et chaînes de tronçonneuse respectueux de l'environnement ;
- (22) Utiliser, en phase de production, des huiles pour moteurs 4 temps respectueuses de l'environnement ;
- (23) Utiliser, en phase de production, des carburants respectueux de l'environnement ;
- (24) Limiter l'impact du transport en terme de pollution.

La plupart de ces critères sont liés spécifiquement à la production de plaquettes forestières. Les plaquettes et broyats issus de PCS et de DIB étant produits sur des sites industriels ne sont bien évidemment pas directement concernés par les problématiques liées au milieu forestier. Néanmoins, certains critères potentiels méritent tout de même d'être étudiés pour ces combustibles.

Ainsi, les scieurs produisant de la plaquette peuvent être concernés par les critères (01), (02), (04), (05), (06), (07), (22), (23) et (24) et les producteurs de broyat de DIB par les critères (01), (02), (04), (06), (07), (22), (23) et (24) (le critère (05) étant exclu pour des raisons évidentes d'origine des bois).

Note 1 : le critère (03) ne peut concerner que les fournisseurs de plaquettes forestières contractant un marché de services.

Note 2 : le critère (05) ne concerne pas les marchés de services (plaquettes forestières) puisque l'acheteur est propriétaire des bois exploités.

Note 3 : le critère (21) fait référence aux outils de coupe en général, c'est à dire les tronçonneuses manuelles et les systèmes de coupe des têtes d'abattage des abatteuses.

Des précisions sur les enjeux liés aux critères provisoires (02), (04), (07), (08), (14), (15), (16), (21), (23) et (F) sont fournies en annexe 16.

1.2. Critères sociaux potentiels

❖ Fonctionnement interne de l'entreprise :

- (A) Respect du droit du travail ;
- (B) Conditions d'hygiène et de sécurité pour le personnel intervenant en production ;
- (C) Qualification du personnel ;
- (D) Effort de formation interne de l'entreprise ;
- (E) Adhésion à un système de labellisation sociale.

❖ Démarche externe de l'entreprise :

(F) Effort d'insertion de publics en difficulté (promotion de l'égalité des chances et de l'accessibilité).

Les critères définis ci-dessus ne sont pas spécifiquement liés à la problématique d'approvisionnement des chaufferies centralisées mais sont récurrents dans la bibliographie relative à l'achat socio responsable. Ils doivent être considérés comme des pistes de réflexion pour la prise en compte de considérations sociales dans les marchés publics d'approvisionnement des chaufferies.

1.3. Tableau récapitulatif initial des critères proposés

Tableau 3 : tableau récapitulatif initial des critères proposés

	Plaquette forestière		Plaquette de scierie	Broyat de DIB
	Marché de fournitures	Marché de services	Marché de fournitures	
Critères environnementaux	(01) (02) (04) à (24)	(01) à (04) (06) à (24)	(01) (02) (04) à (07) (22) à (24)	(01) (02) (04)(06) (07) (22) (23) (24)
Critères sociaux	(A) à (F)	(A) à (F)	(A) à (F)	(A) à (F)

2. PRÉSENTATION ET ANALYSE DE QUELQUES RETOURS D'EXPÉRIENCES

La recherche bibliographique et les prises de contacts téléphoniques n'ont pas permis de relever d'expériences concrètes de prise en compte formalisée de préoccupations environnementales et sociales dans les marchés publics concernés par l'étude. Cependant, depuis la réforme du CMP de 2004 qui a ouvert la voie du développement durable aux marchés publics, des travaux sont menés et des expériences tentées sur le sujet, dans des domaines allant de l'achat de papier pour les collectivités à l'éclairage public. Ces démarches ont permis d'une part de mettre en place des outils méthodologiques et d'autre part de faire un état des lieux des problèmes rencontrés à différents stades de la politique d'achats responsables.

2.1. Les actions menées au niveau national

2.1.1. Les travaux du GEM/DDEN : un outil à la disposition de l'acheteur public

Le 9 janvier 2004 a été créé un groupe permanent d'étude des marchés consacré au développement durable et à l'environnement (GPEM/DDEN) auquel s'est substitué, en 2007, en application des dispositions du CMP de 2006, le groupe d'étude des marchés « développement durable – environnement » (GEM/DDEN). Ce groupe, présidé par le MEDD, est chargé d'élaborer des documents et recommandations techniques afin d'aider l'acheteur public à intégrer le développement durable à ses marchés.

Le groupe comprend trois comités chargés d'émettre des recommandations relatives :

- à la conception et aux ressources : marchés portant sur les ressources (matières premières et matériaux), sur la conception des ouvrages et les services liés au cycle de vie des ouvrages ;
- à la prise en compte des aspects sociaux dans les marchés publics ;

- aux produits et services.

Un travail sur le bois en tant que matériau de construction est actuellement en phase de validation et une étude sur le bois énergie est programmée pour 2008.

Les publications du GEM/DDEN sont consultables sur Internet à l'adresse :

<http://www.ecologie.gouv.fr/Groupe-Permanent-d-Etude-des.html>

2.1.2. L'action des réseaux, associations et autres groupes de travail

Des travaux sont menés également par des associations comme Les Éco-Maires, le Réseau Grand Ouest Commande Publique et Développement Durable, Rhône Alpes Énergie Environnement, Alterre Bourgogne, le Groupe lorrain pour des achats publics responsables, souvent avec le soutien de divers acteurs publics (collectivités, régions, préfetures, ADEME, DIREN, etc.), ou par des interprofessions telles Fibois Ardèche-Drôme. Ces travaux ont donné lieu à des publications, généralement sous forme de guides méthodologiques pour la mise en œuvre d'une commande publique éco ou socio responsable.

Ces publications sont pour la plupart disponibles sur Internet. Quelques-unes sont référencées dans la partie « bibliographie » de l'étude.

2.1.3. Quelques exemples de démarches actives

De nombreuses collectivités territoriales (régions, départements, communautés de communes et d'agglomérations, communes) se sont engagées, ces dernières années, dans des démarches d'achats publics responsables¹.

En 2005, les collectivités territoriales ont constitué des réseaux dédiés à la commande publique responsable avec l'objectif de mutualiser leurs connaissances, partager leurs expériences et structurer les filières. Fin 2006, ces réseaux, animés par l'association « Les Éco-Maires » avec le soutien de l'ADEME, étaient au nombre de 9 et représentaient environ 300 collectivités (MEDD, 2007).

Parallèlement, le réseau « achats publics éthiques », animé par l'association Cités Unies France et regroupant aujourd'hui plus de 200 collectivités territoriales, œuvre à la sensibilisation des fournisseurs et de leurs sous-traitants à la question de la qualité sociale et notamment du respect des droits sociaux fondamentaux. L'objectif du réseau est d'accompagner les entreprises dans une démarche globale de développement durable (MEDD, 2007).

2.2. Synthèse et analyse des retours d'expériences

Ces démarches volontaristes ont permis de mettre en exergue les difficultés rencontrées par le pouvoir adjudicateur et les entreprises sur des marchés à caractère environnemental et/ou social.

2.2.1. La prise en compte du développement durable

Les commentaires ci-après sont une synthèse des analyses de diverses expériences menées, notamment des conclusions d'Élodie VAXELAIRE, déléguée au développement durable et solidaire du Conseil général de l'Essonne, et de Nicolas RAÏSKY, responsable du service marchés publics au Conseil général des Pays-de-la-Loire, dans le « Compte-rendu de l'atelier du 25/04/2006 : Le cadre juridique de la commande publique responsable et la démarche de gestion de projets appliquée aux achats responsables » (Groupe de collectivités franciliennes pour une commande publique responsable, 2006).

➤ Difficultés juridiques

- Les principes de la commande publique peuvent constituer un frein à l'orientation éco ou socio

¹ cf. annexe 17 : exemples de démarches d'achats durables

responsable d'un marché public : le souci (légitime ?) de limiter l'impact environnemental du transport de combustible bois vers les chaufferies en favorisant un fournisseur local, par exemple, entre en contradiction avec le principe communautaire de libre circulation des marchandises et avec le principe de non-discrimination du code des marchés publics¹ ;

- Il n'est pas aisé de construire un cahier des charges ouvert, d'où l'intérêt d'utiliser les variantes et les *options** ;
- On constate le développement de la co-traitance et de la sous-traitance dans les marchés à caractère environnemental, ce qui peut induire des difficultés supplémentaires dans le contrôle de la bonne mise en œuvre des prescriptions environnementales.

➤ Difficultés techniques

- Les marchés à caractère environnemental peuvent présenter des surcoûts importants, d'autant plus que l'offre est peu abondante, ce qui est pour l'heure le cas de la filière bois énergie. L'acheteur public est alors confronté à la question du surcoût acceptable pour la collectivité. Il est nécessaire dans ce cas de raisonner en terme de coût global, un surcoût à l'achat pouvant donner lieu à des économies par ailleurs ;
- Les collectivités, en l'absence de spécialistes, sont souvent confrontées à un défaut de compétence pour l'insertion de clauses environnementales et pour l'appréciation des solutions proposées par les entreprises (peu de collectivités sont à même d'évaluer les implications techniques d'une certification forestière par exemple). La question de l'appel à un prestataire externe se pose alors ;
- Les écolabels, certifications et « équivalents » peuvent constituer une difficulté pour les petites entreprises en termes de coût et de mise en œuvre.
- Les difficultés rencontrées dans le contrôle de la bonne application des clauses environnementales prévues par le marché peuvent être un frein à la démarche éco responsable.

➤ Difficultés structurelles

- Dans un contexte de structuration de la filière, ce qui est le cas pour le bois énergie, il peut exister une fracture entre la demande et l'offre. Un accompagnement et un dialogue avec les entreprises apparaissent donc nécessaire ;
- On relève des difficultés de lisibilité des actions des collectivités territoriales en faveur du développement durable dans les achats publics. Ce constat renforce la nécessité du dialogue avec les fournisseurs et prestataires.

2.2.2. Les clauses sociales : une démarche en devenir

Le « Plan national d'action pour des achats publics durables » (*MEDD, 2007*) dresse un état des lieux des expériences relatives à l'utilisation des clauses sociales d'insertion par les collectivités territoriales dans les marchés de travaux et de services. Les conclusions du rapport sur les leçons de l'expérience acquise mentionnent notamment :

- La nécessité d'une volonté politique clairement exprimée ainsi qu'une très bonne information de l'ensemble des acteurs concernés par la passation des marchés ;
- L'atout important que représente une concertation avec les milieux économiques, en amont de la passation des marchés, pour vérifier la faisabilité des exigences relatives à l'insertion (cette question est particulièrement pertinente s'agissant de l'activité de production de plaquettes forestières pour laquelle la conduite d'engins mécanisés lourds en milieu naturel demande à la fois un niveau certain de qualification technique et une connaissance maîtrisée des règles de sécurité) ;

1 cf. partie 2, 2.2.2.1 Remarque

- L'importance d'un dispositif d'accompagnement¹ pour que les entreprises titulaires qui le souhaitent puissent trouver les collaborateurs ou les sous-traitants qui leur permettront de remplir leurs obligations en matière d'insertion.

3. LES RÉFÉRENTIELS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : DES OUTILS À LA DISPOSITION DE L'ACHETEUR PUBLIC

Il existe de nombreux référentiels susceptibles d'être utilisés par l'acheteur public afin d'intégrer des considérations environnementales et/ou sociales dans les marchés publics. Ces outils peuvent s'avérer utiles pour la prise en compte d'objectifs de développement durable lors de la définition des besoins et pour le choix d'offres présentant des garanties objectives.

Tout référentiel utilisé par l'acheteur public doit être accessible et doit, soit faire l'objet d'une sanction des pouvoirs publics ou d'une autorité investie par les pouvoirs publics, soit avoir été établi sur la base d'une information scientifique, avec la participation des parties intéressées (pouvoirs publics, entreprises, consommateurs, associations). Dans ce dernier cas, la certification, dans le respect des normes internationales en matière de vérification et de contrôle, par un organisme tiers indépendant et accrédité par le Comité français d'*accréditation** (COFRAC) ou un organisme d'accréditation équivalent, constitue une garantie supplémentaire (MEDD, 2007).

3.1. Les référentiels environnementaux

3.1.1. Recensement et présentation des référentiels susceptibles d'être utilisés dans un marché public d'approvisionnement des chaufferies bois centralisées

Sources : Alterre Bourgogne, 2006 ; Commission Européenne, 2005 ; FROMAN, B., GEY, J., BONNIFET, F., 2003 ; GPEM/DDEN, 2005 ; OREB, 2004 ; MEDD, 2007; PEFC France, 2006.

3.1.1.1. Classement des référentiels par domaine d'application

□ Référentiels relatifs aux mesures de gestion environnementales

Les référentiels de ce type prennent essentiellement la forme de normes. On distingue notamment des référentiels pour le management environnemental des organismes publics ou privés :

- la norme NF EN ISO 14001 ;
- le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

□ Référentiels relatifs à la qualité écologique de catégories de produits et de services

On peut distinguer :

- les référentiels globaux, qui tiennent compte de l'ensemble du cycle de vie des produits et services et qui sont basés sur une approche multicritères de la qualité écologique : ce sont les écolabels. En France, deux écolabels officiels (ISO 14024) sont délivrés par AFAQ-AFNOR. Il s'agit de la marque **NF-Environnement** et du **label écologique de l'Union européenne**.
- les référentiels partiels, plus nombreux, qui ne tiennent compte que d'une partie du cycle de vie des produits et services et/ou de certains critères (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre). On y trouve :
 - les référentiels issus des systèmes internationaux de certification de la gestion durable des

¹ cf. annexe 17 : Dijon, un exemple d'utilisation des clauses d'insertion

ressources forestières, tels **Forest stewardship council (FSC)** et **Program for endorsement of forest certification schemes (PEFC)** ;

- les auto-déclarations qui relèvent de la seule responsabilité du fabricant ou du distributeur mais dont le développement et la mise en pratique sont encadrés par des normes internationales (ISO 14020 et 14021) avec l'objectif d'en accroître la pertinence et la sincérité.
- Les écoprofiles qui sont des allégations environnementales avancées par les producteurs ou les distributeurs et certifiées conformes à la norme NF ISO 14025.

Note : certaines marques relevant plutôt d'une certification « produit » que « démarche » sont proposées par des professionnels. Elles peuvent néanmoins intégrer des considérations relatives au développement durable. On trouve, par exemple :

- la marque « Forêt Énergie » lancée par l'ONF, la FNCOFOR et le GCF en février 2007. Cette marque vise à garantir un produit plaquette forestière de qualité et une filière approvisionnement sécurisée mais revendique également son implication dans le développement durable en proposant des plaquettes issues de forêts gérées de manière durable¹.
- la charte « Quali Travaux Forestiers Lorraine » promue par l'interprofession GIPEBLOR (Nancy) et offrant des garanties en termes de prestations mais également sur les plans sociaux et environnementaux : légalité, compétences et formation du personnel et respect des exigences environnementales sur les arbres, les écoulements, les sols, les milieux remarquables, etc.
- la certification « Chaleur Bois Qualité + » déposée en 2001 par l'interprofession FIBOIS Ardèche-Drôme. Cette certification s'engage essentiellement sur la qualité des approvisionnements en combustible bois des chaufferies automatiques mais intègre également le respect de l'environnement dans sa démarche.

3.1.1.2. Brève présentation des référentiels potentiellement exploitables

□ Normes de mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME)

Les systèmes de gestion environnementale sont des instruments à la disposition des organisations publiques ou privées désireuses d'améliorer leurs performances environnementales. Ils permettent aux entreprises qui s'y sont engagées d'avoir une idée précise de leurs incidences sur l'environnement, de les aider à cibler les plus importantes d'entre elles et de les gérer convenablement. Parmi les domaines pertinents où des améliorations peuvent être apportées figurent l'utilisation de ressources naturelles comme l'eau et l'énergie, la formation et l'information du personnel, le recours à des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement, l'achat de matériels de bureau écologiques, la fabrication de produits écologiques, etc.

✓ *La norme ISO 14001*

La 2^e édition d'ISO 14001 date de 2004. Son attribution se fait suite à un audit réalisé par un organisme agréé type AFAQ. En France, ces organismes sont accrédités par le COFRAC.

La norme ISO 14001 s'applique aux aspects environnementaux que l'entreprise peut maîtriser et sur lesquels elle est censée avoir une influence. En ce sens, elle n'instaure pas en elle-même de critères spécifiques de performance environnementale mais repose plutôt sur le principe d'amélioration continue de la performance environnementale par la maîtrise des impacts liés à l'activité de l'entreprise. Celle-ci prend un double engagement de progrès continu et de respect de la conformité réglementaire. Ce point a suscité des critiques de la norme : une entreprise certifiée ISO 14001 ne présente pas de réelle garantie sur sa performance environnementale mais plutôt sur son respect des principes de la norme.

¹ cf. annexe 18 : la plaquette « Forêt Énergie ».

✓ Le règlement EMAS

Le règlement EMAS a été créé en 1995 par la commission européenne et révisé en 2004. Il est ouvert aux organisations ayant un site dans l'Union européenne ou dans l'espace économique européen.

Il se distingue principalement de la norme ISO 14001 par son principe de transparence qui implique la communication des objectifs fixés et des résultats obtenus par le biais d'une « déclaration environnementale ».

Le règlement EMAS de 2004 a intégré la norme ISO 14001 comme système de management environnemental, ce qui facilite le passage de la certification ISO14001 à l'enregistrement dans le cadre EMAS.



Figure 3 : marques des SME : ISO 14001 et EMAS

□ Écolabels officiels

Les écolabels officiels ont été créés à l'initiative des pouvoirs publics. Ils sont révisés environ tous les 3 ans afin de prendre en compte les évolutions des offres et des connaissances.

Dans la pratique, seuls les écolabels officiels (en France, NF-Environnement et l'écolabel de l'Union européenne¹) apportent des garanties couvrant l'ensemble des éléments suivants (GPEM/DDEN, 2005) :

- la qualité d'usage (conformité aux normes NF existantes) et la qualité écologique des produits ;
- la prise en compte des impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie des produits ;
- l'élaboration des critères selon une procédure associant les différentes parties prenantes (associations, industriels, pouvoirs publics) ;
- la certification par un organisme tiers indépendant et accrédité par les pouvoirs publics ou un organisme officiel.



Figure 4 : marques des écolabels NF Environnement et Union européenne

Les listes complètes et actualisées des catégories de produits concernés par NF Environnement et le label écologique de l'Union européenne sont consultables sur Internet.

URL : <http://www.marque-nf.com/>

URL : <http://www.eco-label.com/>

1 cf. annexe 19 : liste des produits labellisés

□ Les systèmes de certification de la gestion durable des forêts

Les premiers principes de gestion durable des forêts ont été établis lors de la conférence de Rio de Janeiro en 1992. En Europe, la conférence interministérielle pour la protection des forêts en Europe (Strasbourg, 1990 ; Helsinki, 1993 ; Lisbonne, 1998 ; Vienne, 2003) a défini la gestion durable des forêts comme une « gestion effectuée d'une manière et à une intensité telles que sont maintenues la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, leurs fonctions écologiques, économiques et sociales » (*GPEM/DDEN, 2005*).

Les systèmes de certification de la gestion durable des forêts s'inspirent des principes et critères établis dans le cadre de ces conférences. Même si chacun de ces systèmes définit ses propres critères, ils reposent tous sur 5 principes généraux :

- la fixation de critères ;
- le contrôle de la conformité des engagements et des mesures adoptés par le candidat à la certification aux critères définis dans le cahier des charges du système de certification ;
- l'accréditation des organismes effectuant le contrôle de conformité ;
- la chaîne de contrôle qui permet d'identifier les fournisseurs de toute entreprise adhérente au système, d'exiger et de suivre certaines informations sur l'origine des approvisionnements ;
- l'usage d'une marque (marquage) qui atteste, sur les produits à base de bois, que ceux-ci sont, pour tout ou partie, issus de forêts ou de plantations certifiées.

La certification de la gestion durable des forêts concerne donc d'une part la gestion des forêts proprement dite et, d'autre part, les produits issus de ces forêts avec la mise en place d'un processus de traçabilité ou chaîne de contrôle.

On distingue des systèmes nationaux (en France, PEFC France) et des systèmes internationaux dont les deux principaux sont FSC et PEFC. Tous deux ont le statut d'organisation non gouvernementale à but non lucratif.



Figure 5 : marques des certifications FSC et PEFC

✓ *FSC*

L'écocertification FSC est née en 1993 avec l'objectif de tenter d'enrayer la destruction des forêts tropicales. Elle est soutenue par les principales ONG de protection de l'environnement (WWF, Greenpeace, certains groupes des Amis de la Terre) qui ont identifié deux axes d'action :

- la protection des droits des peuples autochtones vivant en forêt ;
- la protection de la biodiversité animale et végétale.

FSC regroupe trois chambres : environnement (organisations de protection de l'environnement), social (organisations de défense des droits des peuples indigènes) et économique (forestiers et revendeurs de produits bois).

FSC est une certification de performance : l'attribution du certificat est soumise à un audit initial dans la

forêt par un organisme indépendant afin de vérifier si tous les niveaux d'exigence sont atteints. FSC repose sur 10 principes qui sont déclinés régionalement¹.

✓ PEFC

Le système de certification PEFC a été créé en 1999 par les fédérations européennes de propriétaires forestiers (France, Finlande, Norvège, Suède, Allemagne, Autriche) afin de valoriser leur bonne gestion forestière sur les marchés, la certification FSC étant considérée comme mal adaptée à la petite propriété forestière et trop contraignante.

La certification PEFC s'appuie sur les lois forestières. Elle est basée sur le principe de l'amélioration continue et de l'engagement volontaire : un propriétaire forestier adhère à une charte régionale de bonne gestion et s'engage à la mettre en œuvre. Cette adhésion ne comporte ni audit initial ni audit annuel régulier, et seuls des audits aléatoires sont effectués sur un échantillon de propriétaires. L'évaluation de ce système de certification se fait donc au niveau régional par mutualisation du contrôle à partir d'indicateurs de gestion durable.

L'intérêt de PEFC est donc de faire naître un processus de concertation sur la gestion durable parmi les acteurs de la filière bois d'une région.

Le système français de certification (PEFC France) a été adopté en 2000. C'est une association loi 1901 constituée de 3 collèges : producteurs, transformateurs et utilisateurs, consommateurs. Les principes en sont :

- démarche volontaire des propriétaires forestiers comme des entreprises ;
- certification au niveau régional par un organisme certificateur indépendant ;
- référentiel national basé sur les critères d'Helsinki² et les recommandations de Lisbonne.

Le certificat d'adhésion d'une entreprise à PEFC permet de s'assurer que cette entreprise respecte les engagements exigés par PEFC pour son secteur d'activité.

Pour le producteur de plaquettes forestières, dont l'activité a un impact direct sur la gestion forestière, il s'agit :

- d'adhérer à la politique de qualité de la gestion forestière durable définie par l'entité régionale responsable pour PEFC ;
- de respecter le cahier des charges applicable pour l'exploitation forestière ;
- de s'engager à ne réaliser aucune des pratiques entrant dans le champ des non-conformités ;
- d'autoriser le contrôle de l'organisme vérificateur.

Pour le scieur produisant de la plaquette de scierie, l'activité de transformation et de vente de produits bois n'ayant pas d'impact direct sur la forêt, il s'agit plus simplement d'adhérer au système PEFC.

Remarque : l'entreprise adhérant à PEFC n'est pas soumise à un contrôle mutualisé comme le propriétaire, c'est sa chaîne de contrôle qui fait l'objet d'une vérification³.

3.1.2. Discussion autour de la pertinence des référentiels environnementaux

3.1.2.1. Normes disponibles pour les huiles

De l'avis des experts⁴ (GPEM/DDEN ou AFAQ AFNOR Certification), seuls les écolabels officiels (NF Environnement et écolabel européen) sont réellement et totalement fiables. Dans un souci d'égalité de

1 cf. annexe 20 : les 10 principes de FSC

2 cf. annexe 21 : les 6 critères d'Helsinki

3 cf. partie 3, 3.1.2.2 PEFC : une référence incontournable ?

4 cf. partie 3, 3.1.1.2 Brève présentation des référentiels potentiellement exploitables

traitement, attribuer des points, dans les marchés publics, aux candidats utilisant des huiles répondant aux exigences de ces seuls labels paraît donc être approprié pour éviter tout risque de contestation de la performance réelle des produits utilisés par tel ou tel candidat. De surcroît, ces garanties permettent à l'acheteur public de s'affranchir du contrôle des performances réelles des produits concernés.

La liste des produits labellisés figurant en annexe 19 comprend les lubrifiants pour chaînes de tronçonneuse (NF Environnement) et les lubrifiants (écolabel européen).

La norme NF Environnement concernée est NF Environnement 375¹.

La norme « lubrifiants » EC 511 de l'écolabel européen inclut notamment les lubrifiants pour chaînes de tronçonneuses et les huiles moteurs (article 1^{er} de la décision de la commission européenne du 26 avril 2005)².

Ces produits sont susceptibles d'être utilisés dans le processus de production des combustibles bois énergie³.

Ils peuvent donc permettre de répondre aux critères **(21)** et **(22)** définis précédemment⁴.

Note : les peintures labellisées (annexe 19) ne concernent pas les marqueurs aérosols forestiers.

3.1.2.2. PEFC : une référence incontournable ?

Sources : PEFC France, 2006 ; entretien avec Jérôme MARTINEZ, animateur PEFC à GIPEBLOR (Nancy) ; Site Internet GIPEBLOR, consulté le 13/05/07.

□ Quelques éléments en faveur de PEFC

- ✓ *L'opportunité des prescriptions PEFC du cahier des charges national d'exploitation forestière*

L'adhésion d'un exploitant forestier à PEFC se traduit par la signature d'un cahier des charges qui fait ressortir les points spécifiques d'amélioration de la gestion forestière auxquels il peut contribuer à son niveau. Ce cahier des charges est national afin de simplifier l'exercice de son activité à l'exploitant forestier travaillant dans plusieurs régions.

Tout exploitant forestier adhérent à PEFC est responsable du respect du cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants (*PEFC France, 2006*). Le producteur de plaquettes forestières certifié PEFC et intervenant en forêt est par conséquent tenu au respect des prescriptions de ce cahier des charges.

La lecture de ce document⁵ permet de mettre en évidence la superposition d'une partie des critères environnementaux proposés précédemment et des prescriptions techniques définies par PEFC.

Il s'agit des critères environnementaux provisoires **(04)**, **(06)**, **(08)** à **(15)**, **(17)** à **(19)**.

Le cahier des charges inclut de plus certaines prescriptions relatives à la qualification et à la formation des intervenants et aux conditions d'hygiène et de sécurité. Ces prescriptions pourraient être à même de répondre aux critères sociaux provisoires **(B)**, **(C)** et **(D)**.

- ✓ *La chaîne de contrôle : un outil de cohérence*

La chaîne de contrôle PEFC est un ensemble de documents et de procédures ayant pour objet d'assurer un suivi des matières à base de bois depuis la forêt jusqu'au consommateur. Elle permet de garantir que les produits (matière première ou produits finis) proviennent, pour tout ou partie, de forêts certifiées PEFC.

1 cf. annexe 22 : caractéristiques certifiées par la norme nf environnement 375 « lubrifiants pour chaînes de tronçonneuse »

2 cf. annexe 23 : caractéristiques certifiées par la norme EC 511 « lubrifiants »

3 cf. partie 1, 1.3.2.1. Logistiques d'approvisionnement

4 cf. partie 3, 1.1. Critères environnementaux potentiels

5 cf. annexe 24 : cahier des charges national d'exploitation forestière pour PEFC

La mise en place et certification de la chaîne de contrôle par un organisme indépendant et accrédité par PEFC est requise, en plus des engagements d'adhésion¹, pour l'utilisation de la marque PEFC.

L'entreprise adhérant à PEFC doit établir et tenir à jour (mensuellement) un système de suivi documentaire des approvisionnements et des ventes de bois et produits dérivés certifiés. Néanmoins, les règles de vérification de la chaîne de contrôle sont adaptées aux caractéristiques des différentes entreprises de la filière².

La chaîne de contrôle doit permettre au producteur de plaquettes forestières (exploitant forestier) de montrer que :

- les plaquettes livrées à un client proviennent d'une forêt certifiée ;
- le propriétaire forestier (ou son mandataire), auquel il a acheté les bois destinés au broyage, a adhéré à la certification régionale PEFC et qu'il est en possession d'un certificat de gestion forestière valide.

La chaîne de contrôle doit permettre au scieur produisant de la plaquette de scierie (industriel du bois) de connaître les quantités et les pourcentages de matière première entrée en stock et de plaquettes commercialisées certifiées. Notons que le seuil de pertinence fixé par PEFC permet au scieur de vendre la totalité de ses produits comme certifiés dès lors que son approvisionnement est composé d'au moins 70 % de bois certifiés³.

La certification PEFC de l'entreprise permet donc, potentiellement, au travers de sa chaîne de contrôle, d'étendre la prise en compte des considérations environnementales à l'origine des bois et de couvrir ainsi le critère **(05)** pour les combustibles plaquettes forestières (en marché de fournitures) et plaquettes de scierie. Ce critère sera néanmoins traité à part, considérant que la certification de l'entreprise ne signifie pas nécessairement un approvisionnement total dans des forêts certifiées PEFC.

✓ *L'intégration du système de management environnemental ISO 14001*

Le schéma français de certification forestière PEFC, période 2006-2011, prévoit que l'entreprise certifiée soit dotée d'un système de gestion en accord avec les exigences minimales prévues par son référentiel afin de garantir une mise en œuvre et un suivi correct de la chaîne de contrôle. Le document précise que le système de management environnemental ISO 14001 suffit à satisfaire ces exigences.

L'accréditation de la chaîne de contrôle par le COFRAC se fait par ailleurs sur la base des normes ISO.

La certification PEFC permet par conséquent aux entreprises de production de plaquettes d'intégrer les dispositions prévues par la démarche ISO 14001.

✓ *La prééminence de PEFC en France*

PEFC est le système d'écocertification le plus largement répandu en France. Fin 2006, PEFC France concernait :

- 4,4 millions d'hectares de forêts (soit 30 % de la forêt française) ;
- 100 % des forêts domaniales de métropole ;
- 50 % des forêts communales ;
- 17 % des forêts privées ;
- plus de 1000 entreprises.

FSC concerne environ 15 000 hectares de forêts en France.

1 cf. partie 3, 3.1.1.2 Brève présentation des référentiels potentiellement exploitables, PEFC

2 cf. annexe 25 : chaîne de contrôle et engagements de l'exploitant forestier et annexe 26 : chaîne de contrôle et engagements de l'industriel du bois

3 cf. annexe 26 : chaîne de contrôle et engagements de l'industriel du bois

✓ *La politique publique nationale*

La certification devient une exigence incontournable des politiques d'achats publics de bois. La circulaire du Premier ministre du 5 avril 2005 rappelle qu'à l'horizon 2010, 100 % des achats publics de bois devront provenir de forêts gérées durablement¹.

L'atteinte de ces objectifs, au vu de la prééminence de la certification PEFC sur le territoire français et des exigences de la chaîne de contrôle en termes de traçabilité des bois, est clairement liée au développement de PEFC. En effet, pour éviter tout effet de dilution par « perte de certification », il importe que tous les maillons de la chaîne soient certifiés, ce qui suppose une adhésion croissante des entreprises au système PEFC.

□ Conclusions sur le référentiel PEFC

- ✓ PEFC couvre un grand nombre des critères environnementaux provisoires à étudier. L'écocertification permet ainsi à l'acheteur public de s'affranchir du contrôle du respect par l'entreprise d'un certain nombre des prescriptions environnementales proposées.
- ✓ PEFC présente en France un schéma global de cohérence entre les objectifs des politiques publiques, les exigences de la traçabilité des bois et son propre développement ;
- ✓ PEFC intègre le système de management environnemental ISO 14001 dans sa démarche et apparaît plus lisible pour l'acheteur public dans le sens où le fournisseur de plaquettes forestières est tenu au respect d'un cahier des charges bien défini. De surcroît, les SME étant réservés aux seuls marchés publics de travaux et de services (article 45 du CMP), l'adhésion à PEFC permet au producteur de plaquettes forestières ou de scierie de proposer une démarche environnementale à la fois pour les marchés publics de fournitures et de services² ;
- ✓ PEFC est une référence plus pertinente que FSC dans le cadre d'un appel d'offres pour un marché public d'approvisionnement en combustible bois de chaufferie collective. En effet, l'un des axes forts de FSC est la protection des peuples autochtones vivant en forêt. Cette problématique ne concerne évidemment pas les fournisseurs de combustible bois énergie dont le rayon d'approvisionnement est régional ou interrégional. Il ne serait donc pas possible, pour des raisons de lien avec l'objet du marché³, de faire référence au système FSC dans son intégralité dans le cadre d'un marché public d'approvisionnement des chaufferies collectives.

Note : le choix de PEFC comme référentiel d'écocertification pour les producteurs de plaquettes forestières rend caduque le critère provisoire **(03)** : adhésion à un système de management environnemental.

Remarques importantes :

- Il importe de garder à l'esprit qu'un référentiel comme PEFC n'est pas un critère en soi mais un moyen de preuve du respect des critères qu'il recouvre. L'acheteur public ne peut donc exiger d'un candidat à un marché public qu'il adhère à ce référentiel ou à un équivalent mais bien qu'il en respecte les prescriptions. Par conséquent, ce candidat ne peut être écarté du marché sous prétexte qu'il n'adhère pas au référentiel, du moment qu'il est en capacité d'apporter la preuve de son respect des critères définis par le référentiel.
- Dans les forêts publiques gérées par l'ONF ou les forêts privées gérées par les CRPF, les exploitants forestiers sont déjà soumis à un cahier des charges destiné encadrer les conditions d'exploitation. Néanmoins, les exigences de traçabilité des bois et les orientations de la politique forestière nationale

1 cf. annexe 9 : circulaire du 5 avril 2005

2 cf. partie 2, 1.3.2.1 Quels types de marchés ?

3 cf. partie 2, 2.3.1 En matière environnementale : une voie ouverte

pèsent en faveur des référentiels d'écocertification reconnus, comme PEFC.

3.2. Les référentiels sociaux

Les référentiels sociaux sont beaucoup moins développés que les référentiels environnementaux et demeurent délicats d'emploi dans le cadre des marchés publics¹.

3.2.1. Référentiels internationaux

Source : MEDD, 2007.

Le « Plan national d'action pour des achats publics durables » (*MEDD, 2007*) relève l'existence de :

- un guide international, développé par le Bureau international du travail, sur les principes directeurs des systèmes de gestion de la santé-sécurité au travail (ILO-OSH, 2001) ;
- deux normes homologuées par l'organisme de normalisation britannique (British Standards Institution) en matière de management des systèmes de santé-sécurité au travail : il s'agit des normes OHSAS 18001 (1999) portant sur les critères d'évaluation de la santé-sécurité au travail et OHSAS 18002 (2000) portant sur la démarche de mise en œuvre et de certification d'un système de management de la santé-sécurité au travail ;
- un référentiel officiel belge mis en œuvre en application d'une loi de 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable. Ce référentiel repose, notamment, sur les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, relatives à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, au droit d'organisation et de négociation collective, au travail forcé, à l'abolition du travail forcé, à la discrimination, à l'égalité de rémunération, à l'âge minimum, aux pires formes de travail des enfants. Il conduit à l'attribution d'un label sur les produits après un contrôle effectué par une société d'audit accréditée.
- Une spécification sociale, SA 8000, élaborée par une ONG (SAI pour « Social Accountability International ») et publiée en 1997. SA 8000 s'intéresse aux droits de l'homme dans l'entreprise, ainsi que chez ses sous-traitants et fournisseurs. En fait, ses exigences concernent essentiellement les conditions de travail et les droits des travailleurs.

Il est intéressant de noter que le volet social du développement durable est couvert en grande partie par les exigences de deux référentiels, la SA 8000 pour la responsabilité sociale et l'éthique, et surtout l'OHSAS 18001 pour la sécurité et la santé au travail (*FROMAN, B., GEY, J., BONNIFET, F., 2003*).

3.2.2. Des initiatives locales

Source : FROMAN, B., GEY, J., BONNIFET, F., 2003;

Il existe des initiatives spécifiques locales pour aider à mettre en place un système de management santé et sécurité au travail adapté aux PME, voire aux TPE, très petites entreprises de moins de vingt personnes. La grande majorité des producteurs de plaquettes forestières sont dans ce cas de figure².

Ainsi, parce qu'une TPE ne peut pas envisager de mettre en place une structure documentaire complexe, les Chambres des métiers d'Aquitaine et la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine ont conçu un document support unique qui aide l'entreprise en la guidant dans sa gestion quotidienne de la sécurité. La logique sous-tendant l'élaboration du référentiel (diagnostic initial, politique santé et sécurité au travail, analyse des risques et planification d'un programme d'action) pourrait utilement être reprise dans le cadre d'une démarche de progrès au sein des entreprises de la filière bois énergie.

1 cf. partie 2, 2.3.2 En matière sociale : de forts blocages

2 cf. annexe 29 : synthèse des réponses au questionnaire fournisseurs

Les têtes de chapitre de ce référentiel figurent dans le tableau 4.

*Tableau 4 : exemple de référentiel « santé et sécurité » de TPE
(Source : Chambre régionale des métiers d'Aquitaine)*

1. Plan de situation
2. Politique et organisation sécurité
3. Information, formation
4. Inventaire des situations dangereuses
5. Programme de traitement des risques de situations dangereuses
6. Équipements de protection individuelle
7. Contrôles règlementaires
8. Médecine du travail
9. Achats
10. Tableau de bord santé et sécurité au travail
11. Bilan de sécurité annuel

4. ESTIMATION DE LA CAPACITÉ DE L'OFFRE À RÉPONDRE À UN MARCHÉ PUBLIC « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

La mise en œuvre d'un marché public à caractère environnemental et/ou social nécessite une adéquation entre la demande de l'acheteur public et la capacité des fournisseurs à répondre à cette demande. L'atteinte de cet objectif nécessite donc d'évaluer le degré d'implication des fournisseurs dans la démarche ainsi que les freins éventuels à cette démarche.

L'étude du potentiel de candidats susceptibles de répondre à un appel d'offres est une étape nécessaire au stade de la définition du besoin¹. L'estimation de la capacité des fournisseurs de combustible bois énergie à postuler pour un marché public d'approvisionnement à caractère environnemental et/ou social doit permettre d'évaluer ce potentiel et d'ajuster le niveau des exigences environnementales et/ou sociales en conséquence.

Le recueil d'informations relatives aux petites entreprises de production de plaquettes a été réalisé au moyen d'un questionnaire écrit et d'entretiens individuels avec des dirigeants.

Les ensembliers ONF Énergie et F&BE ne travaillant que par sous-traitance, le questionnaire n'était pas adapté à la nature de leur activité et leur position sur l'intégration de critères environnementaux et/ou sociaux a été recueillie lors d'entretiens avec des responsables commerciaux de ces structures.

4.1. Objectifs et mise en œuvre du questionnaire

Le questionnaire² a été élaboré et rédigé essentiellement à destination des producteurs de plaquettes forestières, ceux-ci étant les plus largement concernés par les problématiques environnementales. Les points abordés concernent principalement les critères proposés précédemment.

Le questionnaire a été envoyé, après une prise de contact téléphonique préalable, à 13 producteurs de plaquettes forestières et 1 scieur de la région Grand Est³.

Les objectifs principaux visés par le questionnaire « fournisseurs » étaient :

- le recueil d'informations ;

1 cf. partie 2, 2.2.2.1 [Injonctions du codes des marchés publics] en matière environnementale

2 cf. annexe 27 : questionnaire « fournisseurs »

3 cf. annexe 28 : liste des fournisseurs contactés pour l'enquête

- la prise en compte de l'avis des fournisseurs sur les outils de progrès environnemental et social proposés ;
- l'analyse des contraintes évoquées par les fournisseurs ;
- la possibilité pour les fournisseurs d'être associés à la démarche.

Après relance téléphonique, cinq questionnaires me sont revenus. Quelques données relatives aux entreprises n'ayant pas répondu ont été collectées dans le mémoire « Le développement des circuits d'approvisionnement des plaquettes forestières en Alsace: état des lieux et propositions » (HELDERLE, C., 2006). Ces données concernent l'équipement, la production et le rayon de livraison constatés en 2006 des entreprises en question¹.

4.2. Analyse des résultats de l'enquête réalisée auprès des fournisseurs

4.2.1. Organisation et prestations des entreprises

✓ De très petites entreprises

Hormis dans le cas des ensembliers, des scieries et des entreprises travaillant également dans d'autres secteurs de la filière bois, comme l'entreprise d'insertion Entrin'52, la grande majorité des entreprises dédiées à la production exclusive de plaquettes sont des TPE (moins de 20 personnes). Ceci peut conditionner fortement leur capacité de réponse à des demandes nouvelles et/ou fortes de la part des collectivités propriétaires de chaufferies.

Cette crainte apparaît par ailleurs dans la plupart des avis des fournisseurs quant à la mise en oeuvre d'une politique d'achats publics écoresponsables dans la filière bois énergie². En effet, les fournisseurs estiment que l'intégration de critères environnementaux dans les appels d'offres, en dépit de son utilité, ne se fera pas sans difficultés, les principaux freins évoqués étant le coût, la lourdeur des démarches administratives et le manque d'information de la part des acheteurs publics.

Les entretiens avec des producteurs de plaquettes m'ont permis également de relever que les petites entreprises craignent que cette politique, du fait des moyens d'adaptation nécessaires, avantage les ensembliers comme ONF Énergie à leur détriment.

Le niveau d'exigence envisageable dans la prise en compte de considérations environnementales et/ou sociales au sein des marchés publics d'approvisionnement devra par conséquent intégrer cette réalité. A cet égard, la progressivité de la demande de l'acheteur public pourra être une solution adaptée³.

✓ Distances de livraison

Le rayon réel maximum de livraison relevé est de 300 Kms mais la plupart des fournisseurs travaillent dans un rayon de 100 à 150 Kms, qui est également le rayon maximal de rentabilité estimé (avec un prix de vente du combustible acceptable).

Ces résultats seront utilisés pour l'étude particulière, en partie 4, du critère (24) relatif à l'impact du transport en terme de pollution.

✓ Traitement des déchets

La majorité des entreprises ont une politique de traitement de leurs déchets (pneumatiques, huiles, ferraille, etc.) passant par les filières de récupération et de recyclage professionnelles (par retour au point de vente, mise en déchetterie ou mise à disposition sur le site de l'entreprise de bennes de récupération).

Cette démarche étant déjà effective pour la plupart des entreprises, l'intégration du critère (06) relatif au

1 cf. annexe 29 : synthèse des réponses au questionnaire fournisseurs

2 voir point IV du questionnaire en annexe 28

3 cf. partie 2, 3 : réflexion préliminaire autour de la plausibilité des critères environnementaux et sociaux potentiels

traitement des déchets non-bois de l'activité ne doit pas générer de difficultés particulières et sera donc retenue.

Notons que ce critère est déjà intégré par PEFC dans le cahier des charges national d'exploitation forestière auquel doivent se conformer les producteurs de plaquettes forestières.

✓ Gestion des cendres

Les cendres produites par la combustion du bois dans les chaufferies peuvent constituer un enjeu écologique¹.

L'enquête montre que certaines entreprises prennent en charge les cendres de chaufferies, d'autres non. Cependant, les conclusions de l'étude menée par SOLAGRO et AQUASOL montrent que la valorisation agricole ou forestière des cendres de chaufferie passe par la mise en place, dans le cadre d'un processus de concertation, de filières associant divers acteurs². Intégrer la gestion des cendres, pour peu que celles-ci soient valorisables, comme un critère environnemental d'attribution du marché reviendrait à demander à l'entreprise candidate d'assumer en partie la structuration de cette filière, ce qui serait irréaliste. De plus, la gestion des cendres peut être assimilée à une prestation de l'entreprise effectuée dans le cadre de son contrat avec l'acheteur public et rémunérée en conséquence. Il paraît par conséquent préférable, en l'absence ou en présence d'une filière de valorisation, de se limiter éventuellement à inclure l'enlèvement des cendres dans le cahier des charges du contrat d'approvisionnement.

Le critère (07) est par conséquent rejeté.

4.2.2. Utilisation de produits « écologiques »

✓ Huiles (en phase de production)

L'utilisation, dans l'emploi des tronçonneuses, d'huile moteur 2 temps et d'huile de chaîne respectueuses de l'environnement est déjà effective ou en cours pour une partie des fournisseurs de plaquettes forestières. L'intégration du critère (21) ne doit donc pas poser de problème particulier. Rappelons que ce produit est couvert par la norme NF Environnement 375 (huile de chaîne) et l'écolabel européen EC 511. L'étude des contraintes éventuelles quant à l'utilisation de ces produits (accessibilité, coût d'achat) sera abordée dans la partie 4.

Quelques fournisseurs de plaquettes forestières sont également entrés dans des démarches de progrès pour l'utilisation, en phase de production, d'huiles moteur respectueuses de l'environnement. L'intégration du critère (22) doit donc être envisagée, sous les mêmes conditions que précédemment.

✓ Carburants (en phase de production)

L'utilisation de carburants « bio » pour les engins de débardage et les broyeurs n'est pas une pratique répandue. Il conviendra par conséquent de vérifier (partie 4) les conditions d'accès liées à ces produits avant de décider de retenir ou d'écarter le critère (23).

✓ Huiles moteur et carburants (en phase de livraison)

Les biolubrifiants et biocarburants ne sont pas pratiquement pas utilisés actuellement pour les camions lors de la livraison du combustible bois énergie. La réflexion sur ces produits sera approfondie pour l'étude particulière du critère (24).

✓ Marqueurs aérosols forestiers

Les fournisseurs de plaquettes n'utilisent pas (ou très peu) de peinture aérosol pour le marquage des arbres, cette opération étant normalement réalisée en amont par les services gestionnaires de la forêt et ne

1 cf. annexe 16 : précisions sur les enjeux liés à certains critères provisoires

2 cf. annexe 30 : synthèse des filières de valorisation des cendres de chaufferie

nécessitant visiblement par de sur-marquage préalable à l'abattage des arbres. Le critère (20) est par conséquent rejeté.

4.2.3. Démarche de labellisation/certification

Les scieries certifiées PEFC sont au nombre de 466 (*source GIPEBLOR*), ce qui représente, d'après J. MARTINEZ (GIPEBLOR), entre 70 et 80% du chiffre d'affaires total des scieries françaises. Leur engagement dans la démarche PEFC est donc conséquent et leur permet de proposer une part de bois certifié dans les approvisionnements de chaufferies en PCS¹. Les scieurs apparaissent donc tout à fait aptes à se positionner sur un marché public en faisant référence à un système d'écocertification comme PEFC.

La filiale ONF Énergie n'est pas, pour l'heure, certifiée PEFC mais, d'après Philippe GOUPIL, Directeur d'ONF Énergie, la démarche est à l'étude. Cependant, s'approvisionnant quasi-exclusivement dans les forêts gérées par l'ONF, ONF Énergie est à même de proposer de la plaquette forestière provenant de forêts gérées durablement puisque toutes ces forêts disposent au minimum d'un aménagement et que 100 % des forêts domaniales et 50 % environ des forêts communales sont certifiées PEFC.

Les coopératives dépendant de GCF sont engagées depuis 2002, date d'adhésion de GCF à PEFC, dans un processus d'adhésion à ISO 14001 et à PEFC. L'engagement des propriétaires forestiers adhérents est également requis pour que les bois commercialisés par ces coopératives puissent afficher la marque PEFC. Les ensembliers sont donc déjà engagés dans une logique de certification depuis plusieurs années et sont à même pour la plupart de répondre favorablement à un appel d'offre faisant référence à un système d'écocertification comme PEFC.

Les réponses au questionnaire mettent au contraire en exergue un moindre engagement des petites entreprises de production de plaquettes forestières vis à vis de la certification de management environnemental ou de l'écocertification. Les difficultés ressenties concernent principalement le coût financier (qui sera étudié au chapitre 5 suivant) et surtout le temps consacré aux démarches administratives. Celui-ci est estimé par les entreprises à 20 % du temps de travail, même après l'année d'adhésion (Jérôme MARTINEZ, GIPEBLOR, l'estime plutôt à 10 %).

Les entretiens avec des producteurs de plaquettes forestières ont permis de mettre en évidence d'autres points de blocage. Beaucoup d'entrepreneurs estiment que les ensembliers, en affichant un produit issu de forêts gérées durablement mais en travaillant exclusivement en sous-traitance et avec des entreprises pas nécessairement certifiées, ne garantissent pas un réel respect de la chaîne de contrôle PEFC. Pour les producteurs de plaquettes forestières, ceci a pour effet de décrédibiliser le système. Philippe GOUPIL confirme qu'effectivement, pour l'instant, ONF Énergie n'exerce aucun contrôle sur la certification des entreprises sous-traitantes.

Pour l'heure, les petites entreprises ne semblent donc pas être en mesure de se positionner sur un marché public en apportant, comme moyen de preuve, l'adhésion à système d'écocertification comme PEFC. On comprendra aisément que ces mêmes entreprises, sans cette adhésion, aient des difficultés à apporter un autre moyen de preuve du respect de l'ensemble des critères définis par PEFC. Ceci est susceptible de créer une distorsion de concurrence en faveur des ensembliers.

Deux axes d'action paraissent essentiels au niveau de l'acheteur public :

- aider à l'intégration des petites entreprises dans une dynamique PEFC en plein développement en contribuant à améliorer l'image du système, ce qui passe notamment par la garantie d'un contrôle rigoureux, sur le terrain, du respect des engagements environnementaux pris sur le papier. Il s'agit légitimement, dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation, de s'assurer de la bonne mise en œuvre du marché public. Dans le cas présent, l'acheteur public peut par exemple vérifier que toutes les entreprises sous-traitantes, employées sur un marché public ayant exigé l'adhésion à

¹ cf. annexe 26 : chaîne de contrôle et engagements de l'industriel du bois

PEFC, sont bien, elles aussi, certifiées PEFC.

- laisser aux petites entreprises le temps de s'approprier la démarche d'écocertification, ce qui suppose une progressivité dans le niveau d'exigence des marchés publics à caractère environnemental.

4.2.4. Accès aux bois certifiés PEFC

Les fournisseurs de plaquettes mettent tous en avant l'impossibilité à se procurer systématiquement du bois provenant de forêts certifiées PEFC. La part de forêts françaises bénéficiant pour l'heure de cette écocertification (30 %) explique aisément ces difficultés.

Il pourra par conséquent être utile, pour une meilleure intégration du critère **(05)** dans un marché public de fourniture de plaquettes forestières, de s'appuyer également sur d'autres moyens de preuve de la gestion durable des forêts dont sont issus les bois achetés par les fournisseurs. Les forêts présentant un *aménagement** (forêts publiques) ou un *plan simple de gestion** (forêts privées) validé par les autorités compétentes, ainsi que celles dont le propriétaire a adhéré à un *code de bonnes pratiques sylvicoles** ou à un *règlement type de gestion** bénéficient légalement de la garantie de gestion durable.

4.2.5. Politique sociale de l'entreprise

✓ Formation et qualification

Toutes les entreprises contactées font état d'actions de formation des employés (stages, apprentissage CAP/BEP, formations aux premiers secours, aux risques chimiques...). Ces engagements, rappelons le, font partie des prescriptions du cahier des charges national d'exploitation forestière auquel sont soumis les producteurs de plaquettes forestières adhérant à PEFC et couvrent de fait les critères sociaux **(B)**, **(C)** et **(D)**.

Leur applicabilité pour les entreprises produisant des plaquettes de scierie ou du broyat de palettes sera étudiée dans la partie 4.

✓ L'insertion de publics en difficulté

Tous les producteurs de plaquettes forestières contactés, sauf Entrin'52 dont la vocation est l'insertion et dont les exigences de rendement en processus de production sont autres, ont estimé que l'emploi de personnes en difficulté aux tâches de production de plaquettes en forêt était peu concevable. Les arguments avancés sont la qualification technique nécessaire à la conduite des broyeurs ainsi que la dangerosité de l'activité qui suppose une formation aux métiers de la forêt. Or, ces publics sont très rarement qualifiés. Cette analyse rejoint celle d'Elisabeth DUFOURCQ qui, dans son « Rapport préliminaire sur la prise en compte des exigences et des critères sociaux dans les marchés publics », rappelle que « la définition d'exigences favorisant l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ne serait réaliste que dans le cas d'opérations ne nécessitant pas de main d'œuvre qualifiée ».

Néanmoins, il existe des entreprises d'insertion travaillant dans ce secteur. Aux dires de certains professionnels, des personnels en insertion encadrés par un chef d'équipe qualifié sont tout à fait aptes à réaliser certaines tâches de la chaîne de production de plaquettes. La mise en concurrence de ces entreprises avec les TPE classiques de la filière bois énergie sur des marchés ayant des exigences en matière d'insertion de publics en difficulté serait cependant de nature à introduire de la discrimination. Leur intégration dans les marchés publics d'approvisionnement en plaquettes par l'article 15 du CMP, relatif aux « marchés réservés », mériterait d'être l'objet d'une étude particulière :

« Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 323-31 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. ».

Considérant :

- que les entreprises de production de plaquettes forestières sont pour la plupart des TPE et n'ont pas les moyens nécessaires à la mise en place d'une réelle politique d'accompagnement des publics en difficulté,
- les difficultés liées à la technicité du métier,

l'abandon du critère (F) pour l'approvisionnement en plaquettes forestières semble la solution la plus raisonnable.

En revanche, les scieurs estiment pouvoir employer des personnes en difficulté pour des tâches de manutention lors de la production de plaquettes sur site sécurisé. L'étude des possibilités juridiques d'intégration du critère social (F) dans un marché de fournitures de combustible PCS ou DIB sera abordée dans la partie 4.

5. TABLEAU RÉCAPITULATIF INTERMÉDIAIRE DES CRITÈRES PROPOSÉS

Tableau 5 : tableau récapitulatif intermédiaire des critères proposés

	Plaquette forestière		Plaquette de scierie	Broyat de DIB
	Marché de fournitures	Marché de services	Marché de fournitures	
Critères environnementaux	Couverts par PEFC			
	(04) (06) (08) à (15) (17) à (19)	(04) (06) (08) à (15) (17) à (19)		
	Retenus			
	(05)		(05) (06)	(06)
	Rejetés			
	(07) (20)	(03) (07) (20)	(07)	(07)
	A étudier			
(01) (02) (16) (21) (22) (23) (24)	(01) (02) (16) (21) (22) (23) (24)	(01) (02) (04) (22) (23) (24)	(01) (02) (03) (04) (22) (23) (24)	
Critères sociaux	Couverts par PEFC			
	(B) (C) (D)	(B) (C) (D)		
	Rejetés			
	(F)	(F)		
	A étudier			
(A) (E)	(A) (E)	(A) (B) (C) (D) (E) (F)	(A) (B) (C) (D) (E) (F)	

PARTIE 4: PROPOSITIONS POUR LE MONTAGE D'UN MARCHÉ PUBLIC BOIS ÉNERGIE RESPONSABLE

1. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR UNE RÉFLEXION SUR LA PERTINENCE DE CERTAINS CRITÈRES

Les analyses ci-après sont nourries en partie, et notamment pour la question du transport et les critères sociaux, des entretiens avec M. Rémy RISSER, Chef du bureau des productions et des consommations au MEDD, avec M. Patrick ZELLER, Commissaire à la Brigade interrégionale d'enquête de concurrence (DGCCRF) à Metz et avec M. Antoine BONSCH, Chargé de mission auprès des collectivités à l'ADEME Aquitaine.

1.1. Critères environnementaux

1.1.1. Critères couverts par PEFC

D'après les producteurs de plaquettes forestières, le coût financier est un frein à l'adhésion des TPE à la certification PEFC¹.

L'adhésion à PEFC entraîne des coûts annuels d'audit et de droit d'usage de la marque. Le coût de l'audit est de l'ordre de 600 à 700 €/an pour les petites entreprises. La redevance annuelle de droit d'usage de la marque est fonction du chiffre d'affaires (CA) relatif à la chaîne de contrôle PEFC, ce qui exclut le coût du transport (*source GIPEBLOR*) :

- 100 €/an pour un CA inférieur à 0,5 million d'euros ;
- 400 €/an pour un CA compris entre 0,5 et 2,5 millions d'euros ;
- 1000 €/an pour un CA compris entre 2,5 et 12,5 millions d'euros ;
- 3000 €/an pour un CA compris entre 12,5 et 62,5 millions d'euros ;
- 5000 €/an pour un CA supérieur à 62,5 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires total des petites entreprises de production de plaquettes forestières est estimable d'après leur production annuelle. La plus grosse production relevée lors de l'enquête est de 30 000 tonnes/an². En appliquant un prix de vente de la plaquette de 75 €/t³ auquel on retire de 15 à 30 % pour le transport (*source F&BE*), on obtient un CA d'environ 1,5 et 1,9 millions d'euros. Le coût du droit d'usage de la marque pour la majorité des petites entreprises est donc de 100 ou de 400 €/an.

Le coût total de la certification, audit et droit d'usage de la marque, pour ces entreprises est donc compris entre 700 et 1100 €/an. Pour une production moyenne, de l'ordre de 10 000 t/an, correspondant à un CA d'environ 750 000 €, cela représente un investissement de l'ordre de 0,15 % du CA. Cet investissement ne paraît pas de nature à freiner la mise en place d'un système d'écocertification comme PEFC.

Le coût de la certification en termes de temps passé (20 % selon les fournisseurs) semble être un frein bien plus important pour les petites entreprises. Afin de ne pas limiter l'accès des petites entreprises aux marchés, cet élément devra être pris en compte dans les propositions de scénarii d'intégration de critères environnementaux au travers de l'écocertification, notamment au moyen d'une mise en œuvre progressive

1 cf. partie 3, 4.2.2.3 Démarches de labellisation/certification

2 cf. annexe 29 : synthèse des réponses au questionnaire « fournisseurs »

3 cf. annexe 5 : prix des combustibles pour chaufferies en 2006

de la démarche¹.

1.1.2. Critère (01) Expérience de l'entreprise en matière environnementale

La Commission européenne cite, pour l'appréciation de la capacité technique d'un candidat à réaliser un marché public à caractère environnemental, le registre des marchés réalisés précédemment comme un critère utilisable pour exiger de l'entreprise une expérience de ce genre de marché.

Or, l'article 52-I-a.4 du nouveau code des marchés public précise que « l'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats ». C'est une innovation du nouveau code destinée à favoriser l'accès à la commande publique des entreprises nouvellement créées (*BLOCH, B., 2006*).

Au vu de ces éléments et considérant de surcroît que la filière bois énergie est récente et encore en structuration, le critère (01) est rejeté.

1.1.3. Critère (02) Moralité professionnelle de l'entreprise en matière environnementale²

Selon les directives européennes 2004/17/CE et 2004/18/CE, « si le droit national contient des dispositions à cet effet, un cas de non-respect de la législation environnementale ayant fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision ayant des effets équivalents peut être considéré comme un délit affectant la moralité professionnelle de l'opérateur économique concerné ou une faute grave qui permet d'exclure la partie concernée de la compétition pour obtenir le marché » (*Commission européenne, 2005*).

D'après Patrick ZELLER, le droit communautaire est manifestement en avance sur le droit français des marchés public, sur ce point. Le nouveau code des marchés publics ne prévoit pas d'exclure des candidats qui auraient pu être condamnés pour non-respect de la législation sur l'environnement. En tout état de cause, au stade des candidatures, les entreprises candidates ne font qu'attester sur l'honneur la régularité de leur situation par rapport aux différentes obligations prévues par le CMP.

Dans la démarche « marché public », il paraît plus positif de vérifier si le candidat annonce des moyens propres à crédibiliser son offre (certifications, adhésion à un SME...) que de le pénaliser pour des manquements passés.

Au vu de ces éléments, le critère (02) est rejeté.

1.1.4. Critère (04) Capacité à privilégier les entreprises sous-traitantes engagées dans une démarche de qualité³

Il a été vu que ce critère est intégré par la démarche PEFC dans le cas de l'approvisionnement en plaquettes forestières. Reste donc le cas de l'approvisionnement en plaquettes de scierie et bois de rebut.

Le recours à la sous-traitance est déjà encadré par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi MURCEF du 11 décembre 2001 et reproduite dans son intégralité en annexe I-12 du CMP. Cette loi précise notamment les conditions d'acceptation des sous-traitants par l'acheteur public qui peut refuser un sous-traitant qui ne remplirait pas les conditions requises pour une bonne exécution du marché.

1 cf. partie 3, 4.2.2.3 Démarches de labellisation/certification

2 se référer à l'annexe 16 : précisions sur les enjeux liés à certains critères provisoires

3 se référer à l'annexe 16 : précisions sur les enjeux liés à certains critères provisoires

Par ailleurs, l'article 113 du CMP précise : « En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché ». Le choix des sous-traitants, s'il représente un enjeu dans la mise en œuvre des prescriptions environnementales et/ou sociales, reste ainsi encadré par la responsabilité du titulaire du marché.

Au vu de ces garanties, le critère (04) apparaît superfétatoire et est rejeté dans le cas de l'approvisionnement en combustible PCS et DIB.

1.1.5. Critère (16) Limiter l'impact du prélèvement des rémanents sur la fertilité des sols

Ce critère peut concerner les producteurs de plaquettes forestières¹. L'introduction d'un critère particulier dans un marché public suppose que l'acheteur public soit en mesure de vérifier sa bonne mise en œuvre, ce afin d'éviter tout effet discriminatoire. Dans le cas d'un marché de fournitures, et sachant que ce critère n'est pas, pour l'heure, intégré au cahier des charges national d'exploitation de PEFC, il serait illusoire de penser que l'acheteur public dispose d'un moyen de contrôle sur la méthode de prélèvement des rémanents destinés à l'alimentation de sa chaufferie. Par conséquent, le critère (16) est rejeté dans le cas des marchés de fourniture de plaquettes forestières.

Par contre, dans le cas d'un marché de services, le conseil municipal d'une commune forestière peut tout à fait contrôler en amont les conditions d'exploitation de sa ressource. Notamment, il a tout pouvoir sur la destination des produits de la forêt, ce qui lui permet par exemple de limiter le nombre de prélèvements de rémanents à destination de bois énergie dans la vie d'un peuplement. Dans le cas d'un abattage préalable d'arbres à destination de bois d'œuvre ou d'industrie, il peut également demander à l'ONF, service gestionnaire, de retarder la valorisation des rémanents en bois énergie afin de laisser au feuillage le temps de retourner au sol². Sachant de surcroît que, techniquement, il est difficile de récolter plus de 70 % des rémanents (CACOT, E., 2006), il ne semble pas utile de retenir le critère (16) dans le cadre d'un marché de services.

Néanmoins, dans le cadre d'une démarche écoresponsable, il sera utile d'informer la collectivité propriétaire de forêts de l'importance de ces préconisations en termes de protection de l'environnement.

1.1.6. Critère (21) Utiliser des lubrifiants pour moteurs 2 temps et chaînes de tronçonneuse respectueux de l'environnement

De nombreuses huiles « biodégradables » sont présentes sur le marché³. Cependant, les méthodes utilisées pour les tests de *biodégradabilité** sont très variables et souvent non explicitées sur les conditionnements par les fabricants. D'après Joël DUCHATELLE (AFAQ AFNOR), ces tests sont très discutables et sont généralement bien moins exigeants que ceux requis par les écolabels officiels. Rappelons à cet égard que les experts recommandent les labels officiels NF Environnement et écolabel européen⁴.

Il n'existe à ce jour aucun fabricant d'huile de chaîne de tronçonneuse titulaire de la marque NF Environnement 375 (source AFAQ AFNOR Certification).

Une seule société est actuellement titulaire du droit d'usage de l'écolabel européen (EC 511) pour les huiles de chaîne de tronçonneuse et les huiles pour moteurs 2 temps. Il s'agit de la société NOVANCE installée à Compiègne (60). Les produits concernés sont respectivement DiesterLub CSL 150 et DiesterLub Hydro 46 (source AFAQ AFNOR Certification).

1 cf. annexe 16 : précisions sur les enjeux liés à certains critères provisoires

2 cf. préconisations en annexe 16

3 cf. annexe 31 : fournisseurs de biolubrifiants pour le secteur forestier

4 cf. partie 3, 3.1.2.1 Normes disponibles pour les huiles

D'après Joël DUCHATELLE, la liste des titulaires de ces écolabels devrait s'allonger très rapidement, offrant ainsi un accès élargi à ces produits.

Par conséquent, pour l'heure, le critère (21) est retenu en référence à la norme EC 511 de l'écolabel européen pour l'attribution de points et, considérant la faiblesse de l'offre, en référence aux diverses huiles « biodégradables » présentes sur le marché dans les conditions d'exécution du marché public.

1.1.7. Critère (22) Utiliser, en phase de production, des huiles moteur 4 temps respectueuses de l'environnement¹

Rappelons que, d'après les travaux menés par l'ADEME sur l'Analyse de cycle de vie (ACV) des filières bois énergie, les biolubrifiants sont un levier important d'amélioration des bilans énergétiques de ces filières (ADEME, 2006).

Il n'existe à ce jour aucun fabricant d'huile moteur 4 temps titulaire d'un écolabel officiel (NF Environnement ou écolabel européen). D'après Matthieu CHATILLON, ingénieur développement en lipochimie de la société NOVANCE, il faudra encore attendre que les constructeurs de moteurs soient en capacité de répondre aux caractéristiques certifiées pour les lubrifiants par les écolabels officiels.

Par conséquent, le critère (22) est réservé, dans l'attente d'une mise sur le marché de ces produits.

1.1.8. Critère (23) Utiliser, en phase de production, des carburants respectueux de l'environnement²

Rappelons que, d'après les travaux menés par l'ADEME sur l'ACV des filières bois énergie, les biocarburants sont un levier important d'amélioration des bilans énergétiques de ces filières (ADEME, 2006).

En France, il existe deux possibilités d'utilisation de biodiesel (MINEFI):

- Une incorporation faible (de l'ordre de 5% en volume) dans le gazole classique et une utilisation banalisée conformément à l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;
- Une incorporation bien plus élevée (30% en général), pour une utilisation dans des flottes urbaines spécifiques autorisées par dérogation.

La législation française ne s'est pas conformée à la directive européenne 2003/30/CE concernant les biocarburants, considérant encore l'usage de l'huile végétale carburant à un niveau significatif comme illégal sauf dans le cas précité. On peut s'attendre néanmoins à des évolutions fortes en faveur d'une utilisation généralisée des biocarburants dans les années à venir³.

Il paraît par conséquent opportun, dans le contexte actuel d'une législation restrictive, de réserver le critère (23) dans l'attente de conditions favorables, en termes de légalité et d'accès au produit, à son intégration à un marché public.

1.1.9. Critère (24) Limiter l'impact du transport en terme de pollution

La réduction des émissions polluantes dues au transport des marchandises est un enjeu fort des politiques de développement durable. Cet enjeu est également au centre des préoccupations des collectivités ayant opté pour le bois énergie et il paraît en effet légitime pour l'acheteur public d'avoir des exigences concernant la pollution engendrée par la livraison du combustible bois commandé. Par ailleurs, cette

1 se référer à l'annexe 16 : précisions sur les enjeux liés à certains critères provisoires

2 se référer à l'annexe 16 : précisions sur les enjeux liés à certains critères provisoires

3 cf. annexe 32 : le plan biocarburants français

préoccupation est souvent le corollaire d'une volonté de promotion de l'économie locale, notamment en termes d'emploi. Ce point mérite donc une attention particulière.

✓ Rappel :

Le critère de la « préférence locale » est prohibé par la législation sur les marchés publics¹. La réduction de l'impact du transport par la distance est donc une question délicate.

✓ Le critère « transport » est-il pertinent ?

Les entretiens avec les acteurs concernés ont mis en exergue l'évidence de l'enjeu « transport ». La question de la proportionnalité de cet enjeu mérite néanmoins d'être posée.

Une estimation du coût énergétique du transport d'un chargement classique de bois déchiqueté montre que la livraison de ce chargement sur une distance de 100 km ne représente qu'environ 0.4 % de l'énergie transportée². Ces résultats sont corroborés par les travaux de l'ADEME sur l'ACV des filières bois énergie (ADEME, 2006) dont les conclusions indiquent, qu'en termes de coût énergétique et d'effet de serre, « le transport du bois reste marginal ».

Par ailleurs, la plupart des entreprises de production de plaquettes forestières interviennent dans un rayon moyen de 100 à 150 km³.

Considérant ces éléments et le fait que le développement attendu de la filière bois énergie passe par la plaquette forestière⁴, **le transport de bois énergie ne représente pas l'enjeu couramment admis.**

✓ Le critère « transport » peut-il être en accord avec les principes du CMP ?

Considérant que l'acheteur public a néanmoins le souci légitime des impacts générés par la livraison du combustible en terme d'émissions de CO₂, les exigences énoncées doivent être en accord avec les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir :

- *elles doivent être liées à l'objet du marché* : ce lien peut être établi en considérant que l'exigence de l'acheteur public est motivée par le fait qu'il devra subir lui-même les conséquences de la pollution générée par la livraison (il conviendrait ici de parler plutôt des « poussières » ou particules fines, le CO₂ n'étant pas toxique et constituant un polluant global et non local) ;
- *elles doivent être objectivement évaluées* : il est possible de faire référence aux normes anti-pollution en vigueur ;
- *elles doivent être proportionnée à l'enjeu du marché* : la pollution engendrée « chez les autres » n'étant pas un critère admis par la réglementation (RISSER, R., 2007), l'exigence de l'acheteur public ne peut concerner que le périmètre communal ou intercommunal, ce qui représente le plus souvent une très petite partie de la distance de livraison. **Ce critère ne devra donc pas peser trop lourdement dans l'exigence environnementale de l'acheteur public ;**
- *elles ne doivent pas être discriminatoires* : la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du CMP indique : « Par ailleurs, pour l'exécution d'un marché public, les acheteurs peuvent, conformément aux dispositions de l'article 14, prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation des conditions d'exécution environnementales. Ces conditions ne doivent pas, elles non plus, avoir d'effet discriminatoire. Il s'agit ici d'imposer des obligations en matière environnementale devant être respectées par le titulaire du marché **quel qu'il soit**. A titre d'exemple, on peut trouver les conditions suivantes : livraison/emballage en vrac plutôt qu'en petit conditionnement, récupération ou réutilisation des emballages, livraisons des marchandises dans des conteneurs réutilisables, collecte et recyclage des déchets produits. ».

1 cf. partie 2, 2.2.2.1 [Les injonctions du code des marchés publics] en matière environnementale

2 cf. annexe 33 : calcul du coût énergétique du transport de bois énergie

3 cf. partie 2, 4.1.2.1 Organisation et prestations des entreprises, et annexe 34 : rayons d'intervention des principaux fournisseurs de plaquettes forestières en Alsace au 31/07/06

4 cf. partie 1, 1.3.1 L'émergence de la plaquette forestière

Le terme « quel qu'il soit » est essentiel. Dans la filière bois énergie, où les véhicules de transport utilisés peuvent être anciens, **exiger un mode de transport écologiquement très exigeant reviendrait à restreindre l'offre de manière excessive**, ce qui serait discriminatoire. De l'avis de Rémy RISSER, « un fournisseur qui devrait spécifiquement acquérir un véhicule d'un certain type pour avoir une chance de concourir pourrait s'estimer injustement exclu et introduire un *référé précontractuel** ».

Il paraît par conséquent raisonnable de ne pas retenir l'utilisation de biolubrifiants et de biocarburants pour les camions de livraison au titre du critère (24). Pour des marchés de fournitures, ces exigences pourraient, en outre, sembler disproportionnées par rapport à l'objet du marché.

✓ Pistes pour l'intégration du critère « transport »

Quelques axes de réflexion sur la manière de prendre en compte la question du transport méritent l'attention :

- *Demander un écobilan :*

Une manière d'intégrer le critère « transport » pourrait être de demander au candidat un écobilan simplifié (écoprofil) de l'ensemble de la chaîne de production du combustible, en escomptant que, la plupart des postes étant peu variables, le poste « distance de transport » sera décisif. Cette solution est peu viable car : soit le choix de la méthode de mesure est laissé libre et il sera très difficile pour l'acheteur public de comparer les écobilans ; soit l'écobilan est imposé et, dans ce cas, il est probable qu'un petit nombre d'entreprises seulement, les ensembliers en l'occurrence, sera en mesure d'y répondre, ce qui serait discriminatoire. De surcroît, l'évaluation d'un écobilan demande des compétences spécifiques que ne possède pas nécessairement l'acheteur public.

- *Laisser jouer la compétitivité liée à la distance de livraison :*

Considérer que le prix de vente du combustible est nécessairement affecté par la distance de livraison serait une façon implicite de prendre en compte le critère « transport ». Certains retours d'expérience montrent toutefois (*BORRONI, V., RAEE*) que, le prix de la matière première pouvant être très variable d'une région à l'autre, la distance de transport (dans certaines limites, de l'ordre de 300 km au vu des retours d'expérience) n'est pas forcément un élément rédhibitoire en terme de compétitivité.

- *Utiliser les conditions d'exécution du marché (art. 14 du CMP) :*

1. Il pourrait être envisagé de passer par des critères techniques pour favoriser un approvisionnement « local », par exemple en imposant des délais de livraison très courts ou en exigeant le suivi d'un stock tampon de combustible sur le site de la chaufferie. Mais, si l'exigence est trop forte sur ces conditions, les candidats intéressés par le marché seront tentés de faire appel à la sous-traitance tandis que d'autres pourront en être découragés, ce qui n'est pas souhaitable.
2. Il est possible de s'appuyer sur le taux d'émissions polluantes des camions en demandant la **livraison de combustible bois énergie par des véhicules conformes aux normes les plus récentes de la législation en matière d'émissions polluantes**. Le lien avec l'objet du marché peut être établi et l'exigence semble proportionnée à l'enjeu. Cette solution apparaît donc comme la mieux adaptée aux types de marchés concernés.

Il conviendra cependant de tenir compte, dans le scénario d'intégration de ce critère, de la vétusté d'une partie du parc de camions intervenant en livraison de combustible bois, notamment ceux des TPE de production de plaquettes forestières approvisionnant des chaufferies de faible puissance.

✓ Normes en vigueur

La norme « constructeurs » anti-pollution actuellement en vigueur est la norme Euro IV, définie par la Directive communautaire 99/96/CE et entrée en application le 1^{er} octobre 2006. Elle sera suivie en 2009

par la norme EURO V¹.

La durée d'amortissement maximale d'un poids lourd étant de 8 ans et la norme Euro II étant entrée en vigueur en 1996, on considérera que les véhicules mis en circulation avant 1996 ne correspondent pas au niveau d'exigence environnementale requis. Le critère (24) fera par conséquent référence aux normes Euro II, III et IV.

✓ Conclusions sur la question du transport

Considérant que :

- d'après l'ADEME, les leviers d'amélioration des bilans énergétiques et CO₂ de la filière bois énergie se situent davantage au niveau des performances des procédés de transformation des combustibles (réglage des moteurs, utilisation de biocarburants et biolubrifiants...),
- la structuration de la filière bois énergie et son développement en faveur de la plaquette forestière devraient mener à une optimisation des circuits d'approvisionnement,

le critère (24) est retenu en tant que condition d'exécution par référence aux normes Euro II, III et IV.

1.2. Critères sociaux

1.2.1. Critère (A) Respect du droit du travail ; Critère (B) Conditions d'hygiène et de sécurité pour le personnel intervenant en production ; Critère (C) Qualification du personnel

Ces critères répondent déjà à la législation des marchés publics puisqu'ils sont intégrés aux procédures d'examen des candidatures par le biais des formulaires DC5 et DC6. Il est donc inutile de les intégrer d'une autre manière dans les marchés publics d'approvisionnement des chaufferies. Les critères (A), (B) et (C) sont donc rejetés.

1.2.2. Critère (D) Effort de formation interne de l'entreprise

Le critère (D) est déjà intégré par PEFC pour les producteurs de plaquettes forestières et il répond dans ce cas à un souci préalable de capacité à pouvoir travailler en forêt dans le respect de l'environnement.

Dans le cas de la production de plaquettes de scierie ou issues de bois de rebut, produites sur plate-forme en milieu industriel, ce souci préalable ne trouve plus sa justification et il paraît alors difficile d'établir un lien avec l'objet du marché qui est la fourniture de combustibles.

De surcroît, l'entreprise candidate aurait tout à fait la possibilité, face à une telle demande, d'y répondre par l'emploi d'intérimaires ou de sous-traitants, ce qui en limite l'intérêt.

Le critère (D) est par conséquent rejeté dans le cas de l'approvisionnement en combustible PCS et DIB.

1.2.3. Critère (E) Adhésion à un système de labellisation sociale

Dans le cas d'un marché de fournitures, ce critère est peu envisageable, le lien avec l'objet du marché étant très difficile à établir. Notons cependant que certains groupes ont déjà une démarche de labellisation sociale. C'est le cas de Véolia Propreté qui a mis en place une démarche globale OHSAS 18001².

Dans le cas des marchés de services, qui concernent ici les producteurs de plaquettes forestières intervenant dans la forêt de la collectivité passant le marché, l'introduction d'un tel critère paraît disproportionnée. En effet, la majorité des entreprises concernées sont des TPE, parfois d'une seule personne, pour lesquelles un système de labellisation sociale n'aurait pas de sens. De plus, les marchés d'approvisionnement des chaufferies sont des marchés de courte durée et ne justifient pas, par conséquent,

1 cf. annexe 35 : normes anti-pollution applicables aux camions

2 cf. partie 3, 3.2.1 Référentiels internationaux

la mise en place d'un tel système.

Le critère (E) est donc rejeté.

1.2.4. Critère (F) Effort d'insertion de publics en difficulté (promotion de l'égalité des chances et de l'accessibilité)

Il est rappelé que le critère (F) a été rejeté dans le cas de la production de plaquettes forestières. Concernant les marchés de fournitures « plaquettes de scierie et broyat de DIB », il semble que les producteurs soient plus à même d'intégrer des personnes éloignées de l'emploi dans les processus de production.

Cependant, l'Observatoire économique de l'achat public (OEAP, 2007) rappelle que : « En l'état de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, ce critère social ne peut toutefois être mis en œuvre que lorsqu'il présente un lien avec l'objet du marché, c'est à dire lorsque la nature des prestations demandées est bien en rapport avec une démarche d'insertion. ». La question peut être posée de savoir si, le choix d'une collectivité d'opter pour une énergie renouvelable étant une démarche « développement durable », la démarche d'insertion n'est pas implicite au travers du pilier social du développement durable. Mais, s'agissant d'un marché de fournitures pour lequel la collectivité n'est pas associée au processus de production, cette assertion se traduirait par une forme d'ingérence dans le fonctionnement interne de l'entreprise et reviendrait finalement à forcer cette entreprise à participer elle aussi à cette démarche

Au vu de ces éléments, dans l'état actuel de la législation et en l'absence de jurisprudence en la matière, le critère (F) est rejeté.

2. TABLEAU RÉCAPITULATIF FINAL DES CRITÈRES PROPOSÉS

Tableau 6 : tableau récapitulatif final des critères proposés

		Plaquette forestière	Plaquette de scierie	Broyat de DIB
		Marché de fournitures	Marché de services	Marché de fournitures
Critères environnementaux	Couverts par PEFC			
		(04) (06) (08) à (15) (17) à (19)	(04) (06) (08) à (15) (17) à (19)	
	Couverts par écolabel			
		(21)	(21)	
	Retenus			
		(05) (24)	(24)	(05) (06) (24) (06) (24)
	Réservés			
		(22) (23)	(22) (23)	(22) (23) (22) (23)
	Rejetés			
		(01) (02) (07) (16) (20)	(01) (02) (03) (07) (16) (20)	(01) (02) (04) (07) (01) (02) (03) (04) (07)
Critères sociaux	Couverts par PEFC			
		(D)	(D)	
	Rejetés			
	(A) (B) (C) (E) (F)	(A) (B) (C) (E) (F)	(A) à (F)	(A) à (F)

3. MISE EN ŒUVRE DES PROPOSITIONS DANS UN MARCHÉ PUBLIC

Il est possible d'intégrer le critère « développement durable » à trois stades de la procédure de passation des marchés :

- au stade de la sélection des candidatures ;
- dans les conditions d'exécution (spécifications techniques) ;
- en tant que critère d'attribution des offres.

Cette partie présente des propositions de formalisation juridique des critères retenus, prenant en compte les résultats de l'enquête « fournisseurs », la disponibilité sur le marché des produits conformes aux écolabels utilisés et les réalités de la filière bois énergie. Ces propositions ne se veulent pas des solutions de rédaction « clé en main » mais bien des possibilités d'intégration des critères environnementaux. Il revient en réalité à chaque acheteur public d'adapter cette formalisation au niveau d'exigence environnementale qu'il recherche.

Il n'est pas inutile cependant de rappeler certains points essentiels :

- Annoncer le caractère écoresponsable du marché dans son objet permet d'affirmer la volonté de l'acheteur et de donner du poids à son exigence environnementale ;
- Le critère environnemental peut être intégré dans les critères d'attribution des offres comme un critère à part entière, à côté des critères classiques (prix, valeur technique, délai de livraison...) ou comme un sous critère de la valeur technique. En faire un critère à part entière exprimera alors de manière plus affirmée le souci d'écoresponsabilité de l'acheteur. Ce choix est retenu pour les scénarii proposés ici ;
- Le coefficient de pondération du critère environnemental, si la pondération est utilisée sachant qu'elle n'est pas obligatoire mais néanmoins recommandée en MAPA (art. 53-II du CMP), permet également d'annoncer l'importance attribuée par l'acheteur à ce critère. Donner un poids trop fort à ce critère risque cependant de créer des distorsions de concurrence. D'après la bibliographie relative aux achats publics écoresponsables et l'avis d'experts, un coefficient de pondération compris entre 10 et 30 % paraît raisonnable. La pondération d'un marché public classique étant, par exemple, de 60 % pour le prix et 40 % pour la valeur technique, on peut imaginer, pour un marché public écoresponsable, la pondération suivante : 40 % pour le prix, 30 % pour la valeur technique et 30 % pour la performance environnementale ;
- Le choix de formaliser l'exigence environnementale dans les conditions d'exécution du marché (spécifications techniques) ou en tant que critère d'attribution des offres a des conséquences différentes. Choisir les « conditions d'exécution » permet de garantir le niveau de performance environnemental recherché, puisque le candidat ne répondant pas aux spécifications techniques est écarté d'emblée, mais ce choix exige une vérification préalable de la capacité de l'offre à répondre à l'exigence de l'acheteur. Choisir les « critères d'attribution des offres » permet de ne pas limiter la concurrence mais ne garantit pas le niveau de performance environnementale à priori. Il est admis que, « si l'offre est suffisante, il est beaucoup plus facile (pour la rédaction et l'exécution du marché) de définir des clauses environnementales ou sociales sous la forme de conditions d'exécution » (RAEE, 2006) ;
- La référence aux exigences définies par un écolabel ou une écocertification doit absolument donner au candidat la possibilité de présenter des garanties équivalentes en dehors de ces référentiels. La formulation de ces exigences dans l'appel d'offre devra par conséquent toujours comprendre les termes « écolabel X ou équivalent » ou « écocertification X ou équivalent ».

3.1. Scénario n° 1 : les marchés de fournitures « plaquettes forestières »

Considérant que les fournisseurs de plaquettes forestières ne sont pas suffisamment engagés dans des démarches d'écocertification pour garantir une mise en concurrence fructueuse sur les critères définis par référence à PEFC ou équivalent et qu'il est difficile d'imaginer d'autres moyens de preuve du respect de ces critères, le choix est fait de mettre en place une progression graduée et commune de la collectivité et de son fournisseur sur ces critères.

L'accord-cadre¹ offre les conditions de cette progressivité. La mise en place d'une certification comme PEFC peut être envisagée sous un délai de 3 mois (*MARTINEZ, J, GIPEBLOR*). Le scénario peut alors être décrit de la manière suivante pour un accord-cadre de 3 ou 4 ans :

- les titulaires de l'accord-cadre sont sélectionnés pour la 1^{ère} année sans référence aux critères définis par le cahier des charges national d'exploitation de PEFC mais s'engagent sur le respect de ces clauses pour la 2^e année de l'accord-cadre.
- au moment d'une remise en concurrence lors de la 2^e année de l'accord-cadre, le respect des critères définis par le cahier des charges national d'exploitation de PEFC (sauf critères relatifs à l'hygiène et la sécurité et la qualification du personnel au point « c » du paragraphe 3.5 du cahier des charges) ou équivalent est intégré dans les conditions d'exécution du marché.

La mise en place de ce scénario nécessite que l'avis d'appel public à la concurrence (et éventuellement le règlement de consultation) mentionne cet engagement. Les titulaires de l'accord-cadre pourront être des entreprises déjà engagées dans la certification ou non.

Considérant que l'offre en huiles moteur 2 temps et en huiles pour chaînes de tronçonneuse répondant aux exigences de l'écolabel européen ou équivalent est encore insuffisante, le critère **(21)** est intégré en tant que critère d'attribution des offres par référence à l'écolabel européen EC 511 ou équivalent et dans les conditions d'exécution par référence aux huiles « biodégradables » présentes sur le marché (il pourra être demandé que ces huiles « biodégradables » présentent, par exemple, des garanties sur la seule caractéristique de biodégradabilité).

Considérant qu'il n'est pas toujours possible pour les fournisseurs de s'approvisionner en bois écocertifiés et qu'en matière forestière, les aménagements, les plans de gestion, les règlements types de gestion et les codes de bonnes pratiques sylvicoles présentent également des garanties de gestion durable des forêts, le critère **(05)** est intégré dans les conditions d'exécution en référence à ces documents ou équivalent ainsi qu'aux systèmes de certification forestière et est l'objet, en tant que critère d'attribution des offres, de quelques points pour le candidat ayant acheté des bois provenant de forêts certifiées PEFC ou équivalent.

Considérant que les camions de livraison en circulation sont susceptibles de répondre aux normes Euro II, III ou IV mais que beaucoup de très petites entreprises du secteur ne disposent que de véhicules plus anciens, le critère **(24)** est intégré comme critère d'attribution des offres en référence aux normes Euro II, III, IV ou équivalent. L'exigence environnementale relative au transport est signifiée dans le cahier des charges par référence à la législation en vigueur.

¹ cf. partie 1, 2.1 [Les marchés publics] Présentation générale

Tableau 7 : scénario pour un marché de fournitures « plaquettes forestières »
par accord-cadre de 3 ou 4 ans

Dans l'objet
Achat écoresponsable de plaquettes forestières
Dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45 du CMP)
Dans les conditions d'exécution (selon art. 14 du CMP)
<ul style="list-style-type: none"> • Plaquettes issues de forêts présentant des garanties de gestion durable : forêts certifiées FSC, PEFC ou équivalent, forêts gérées selon un plan d'aménagement, un plan simple de gestion, un code de bonnes pratiques sylvicoles, un règlement type de gestion ou équivalent • Plaquettes produites selon un processus respectueux de l'environnement : les huiles utilisées pour les moteurs et chaînes des outils de coupe du bois doivent présenter des garanties de biodégradabilité • 2^e année du contrat : respect des conditions d'exploitation répondant aux exigences (sauf point « c » du paragraphe 3.5) du cahier des charges national d'exploitation de PEFC ou équivalent
Dans les critères d'attribution des offres (selon art. 53 du CMP)
<ul style="list-style-type: none"> • Critères « valeur technique », « prix »... : notés sur X points • Critère « performance en matière de protection de l'environnement » : noté sur Y points <ul style="list-style-type: none"> ○ Plaquettes issues de forêts certifiées PEFC ou équivalent : noté sur x points ○ Plaquettes produites en utilisant des lubrifiants pour les outils de coupe répondant aux exigences de l'écolabel européen EC 511 ou équivalent : noté sur y points ○ Livraison des plaquettes par des véhicules répondant aux exigences de la norme Euro II, III, IV ou équivalent : noté sur z points <p>Avec $X+Y=100$ et $Y=x+y+z$</p>

Tableau 8 : notation pour le scénario n°1

Critères « performances environnementales »	Pondération	Notation si critère satisfait	Notation si critère non satisfait
Plaquettes issues de forêts certifiées PEFC ou équivalent	x	x	0
Biolubrifiants pour outils de coupe en référence à l'écolabel européen EC 511 ou équivalent	y	1 produit conforme : y/2 2 produits conformes : y	0
Camions de livraison aux normes Euro II, III ou IV ou équivalent	z	z	0
	Y		

3.2. Scénario n° 2 : les marchés de services « plaquettes forestières »

Les conditions de ce scénario sont les mêmes que précédemment, hormis pour le critère (05) qui n'est pas concerné.

Tableau 9 : scénario pour un marché de services « plaquettes forestières »
par accord-cadre de 3 ou 4 ans

Dans l'objet
Production et livraison écoresponsables de plaquettes forestières
Dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45 du CMP)
Dans les conditions d'exécution (selon art. 14 du CMP)
<ul style="list-style-type: none"> • Plaquettes produites selon un processus respectueux de l'environnement : les huiles utilisées pour les moteurs et chaînes des outils de coupe du bois doivent présenter des garanties de biodégradabilité • 2^e année du contrat : respect des conditions d'exploitation répondant aux exigences (sauf point « c » du paragraphe 3.5) du cahier des charges national d'exploitation de PEFC ou équivalent
Dans les critères d'attribution des offres (selon art. 53 du CMP)
<ul style="list-style-type: none"> • Critères « valeur technique », « prix »... : notés sur X points • Critère « performance en matière de protection de l'environnement » : noté sur Y points <ul style="list-style-type: none"> ○ Plaquettes produites en utilisant des lubrifiants pour les outils de coupe répondant aux exigences de l'écolabel européen EC 511 ou équivalent : noté sur x points ○ Livraison des plaquettes par des véhicules répondant aux exigences de la norme Euro II, III, IV ou équivalent : noté sur y points <p>Avec $X+Y=100$ et $Y=x+y$</p>

Tableau 10 : notation pour le scénario n°2

Critères « performances environnementales »	Pondération	Notation si critère satisfait	Notation si critère non satisfait
Biolubrifiants pour outils de coupe en référence à l'écolabel européen EC 511 ou équivalent	x	1 produit conforme : x/2 2 produits conformes : x	0
Camions de livraison aux normes Euro II, III ou IV ou équivalent	y	y	0
	Y		

3.3. Scénario n° 3 : les marchés de fournitures « plaquettes de scierie »

Considérant qu'il n'est pas toujours possible pour les fournisseurs de s'approvisionner en bois écocertifiés et qu'en matière forestière, les aménagements, les plans de gestion et les codes de bonnes pratiques sylvicoles présentent également des garanties de gestion durable des forêts, le critère (05) est intégré dans les conditions d'exécution en référence à ces documents ou équivalent ainsi qu'aux systèmes de certification forestière et est l'objet, en tant que critère d'attribution des offres, de quelques points pour le candidat ayant acheté des bois provenant de forêts certifiées PEFC ou équivalent.

Considérant que les filières professionnelles de traitement (récupération et recyclage) des déchets générés par l'activité de production de plaquettes sont en place et accessibles aux entreprises, le critère (06) est intégré dans les conditions d'exécution.

Considérant que les camions de livraison en circulation sont susceptibles de répondre aux normes Euro II, III ou IV, le critère (24) est intégré dans les conditions d'exécution en référence aux normes Euro II, III, IV ou équivalent.

Tableau 11 : scénario marché de fournitures « plaquettes de scierie »

Dans l'objet
Achat écoresponsable de plaquettes de scierie
Dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45 du CMP)
Dans les conditions d'exécution (selon art. 14 du CMP)
<ul style="list-style-type: none"> • Plaquettes issues de forêts présentant des garanties de gestion durable : forêts certifiées FSC, PEFC ou équivalent, forêts gérées selon un plan d'aménagement, un plan simple de gestion, un code de bonnes pratiques sylvicoles, un règlement type de gestion ou équivalent • Recyclage ou récupération des déchets générés par l'activité de production de plaquettes • Livraison des plaquettes par des véhicules répondant aux exigences de la norme Euro II, III, IV ou équivalent
Dans les critères d'attribution des offres (selon art. 53 du CMP)
<ul style="list-style-type: none"> • Critères « valeur technique », « prix »... : notés sur X points • Critère environnemental : plaquettes issues de forêts certifiées PEFC ou équivalent : noté sur Y points <p>Avec X+Y=100</p>

Tableau 12 : notation pour le scénario n°3

Critères « performances environnementales »	Pondération	Notation si critère satisfait	Notation si critère non satisfait
Plaquettes issues de forêts certifiées PEFC ou équivalent	Y	Y	0

3.4. Scénario n° 4 : les marchés de fournitures « broyats de DIB »

Considérant que les filières professionnelles de traitement (récupération et recyclage) des déchets générés par l'activité de production de broyat de DIB sont en place et accessibles aux entreprises, le critère (06) est intégré dans les conditions d'exécution.

Considérant que les camions de livraison en circulation sont susceptibles de répondre aux normes Euro II, III ou IV, le critère (24) est intégré dans les conditions d'exécution en référence aux normes Euro II, III, IV ou équivalent.

Tableau 13 : scénario marché de fournitures « broyat de DIB »

Dans l'objet
Achat écoresponsable de broyats de bois DIB
Dans les critères de sélection des candidatures (selon art. 45 du CMP)
Dans les conditions d'exécution (selon art. 14 du CMP)
<ul style="list-style-type: none">• Recyclage ou récupération des déchets générés par l'activité de production de plaquettes• Livraison des plaquettes par des véhicules répondant aux exigences de la norme Euro II, III, IV ou équivalent
Dans les critères d'attribution des offres (selon art. 53 du CMP)

3.5. Intégration des critères (22) et (23) relatifs à l'utilisation de biolubrifiants moteur 4 temps et biocarburants pour les machines en phase de production

Ces critères pourront être intégrés dans les marchés d'approvisionnement en combustible bois énergie dès lors que les produits concernés seront présents sur le marché dans les conditions étudiées dans le cadre de l'étude. Notamment, les exigences pour les biolubrifiants pourront être formulées en référence à la norme NF Environnement ou à l'écolabel européen. Concernant les biocarburants, il conviendra d'adapter l'exigence (en terme de taux d'incorporation de biodiesel par exemple) en fonction des avancées techniques.

Le niveau de disponibilité de ces produits sur le marché décidera alors de l'affectation de ces critères dans les conditions d'exécution ou en tant que critères d'appréciation des offres.

4. ANALYSE A POSTERIORI DES PROPOSITIONS EN VUE DE LEUR SÉCURISATION JURIDIQUE

4.1. Les critères retenus sont-ils légaux ?

Le lien avec l'objet du marché peut être établi pour tous les critères liés à la production des combustibles (critères **(05)**, **(06)**, **(21)**, **(22)**, **(23)** et critères définis par PEFC ou équivalent) conformément aux dispositions prévues par le CMP sur l'introduction d'exigences environnementales liées au processus de production¹. Le lien avec l'objet du marché a été établi précédemment pour le critère **(24)**.

L'évaluation objective des critères sauf **(06)** peut être établie par référence à des normes (PEFC ou équivalent, écolabel européen ou équivalent, norme Euro). L'évaluation du critère **(06)** relatif au traitement des déchets non bois peut être réalisée par simple apport de preuve des mesures de récupération et recyclage des déchets par le biais des filières professionnelles.

La proportionnalité à l'enjeu du marché a été au centre de l'analyse de la pertinence des critères proposés et a largement influé sur les décisions de rejet ou de retenue des critères.

L'égalité de traitement (absence de discrimination) est assurée, pour les critères définis par PEFC ou équivalent, par la mise en place d'un accord-cadre. Pour les autres critères, elle est assurée par l'ajustement entre l'accessibilité de l'exigence à l'ensemble des candidats et l'intégration de cette dernière soit en condition d'exécution soit en critère d'attribution des offres.

4.2. Les critères retenus sont-ils applicables ?

L'excessivité de certains critères, notamment dans leur propension à créer de la discrimination, a largement participé au choix de leur rejet. Ceci, outre les moyens d'intégration proposés, offre une garantie sur les critères retenus en terme d'égalité de traitement.

L'enquête et les entretiens avec les fournisseurs ont permis de mettre en exergue les contraintes ressenties par les entreprises, notamment concernant l'adhésion à PEFC. Ces résultats sont à l'origine du montage « accord-cadre » qui a pour objectif de ne pas dissuader l'entreprise de concourir mais, au contraire, de l'accompagner dans sa démarche d'écocertification. Concernant les autres critères, le choix de leur intégration en conditions d'exécution ou en tant que critères d'attribution vise à ne pas rendre le marché dissuasif.

En terme de coût financier, les propositions ne paraissent pas irréalistes, notamment concernant l'adhésion à un système d'écocertification comme PEFC². Le coût des exigences liées à l'utilisation de produits écologiques, biolubrifiants et biocarburants, ou à l'achat de bois certifiés mériterait de faire l'objet d'une étude plus précise. L'exigence environnementale d'un marché peut effectivement induire un prix de vente du combustible sensiblement plus élevé. Il importe cependant de ne pas perdre de vue que, dans une démarche écoresponsable, on considère plutôt le coût global du produit. L'approche « coût du cycle de vie » des produits permet en effet, en intégrant le coût des impacts environnementaux, traitement des déchets, etc., de révéler le coût réel d'un marché.

La progressivité de la démarche est assurée par l'élaboration du scénario « accord-cadre » et par la mise en attente des deux critères relatifs aux biolubrifiants pour moteurs 4 temps et biocarburants.

¹ cf. partie 2, 2.2.1 Possibilités offertes par le code des marchés publics

² cf. partie 4, 1.1.1 Critères couverts par PEFC

CONCLUSION

Le droit est une matière mouvante. Ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera pas nécessairement demain. La principale limite de l'étude réside dans cette réalité. Des démarches d'achat public éco ou socioresponsable ont été initiées par des collectivités dans différents domaines mais il n'existe encore aucune expérience de ce type dans le secteur du bois énergie. En tout état de cause, le débat est ouvert, souvent contradictoire et porté à l'évolution.

A cet égard, la jurisprudence est un facteur d'avancement important. Une seule jurisprudence sur l'achat public écoresponsable existe, pour l'heure, en France : elle concerne l'achat de composteurs labellisés NF Environnement par la ville de Nice (TA Nice, Ord. 18 avril 2006, n° 0601628, Sté FM Développement). Il appartient à l'acheteur public de créer de nouvelles jurisprudences afin d'élargir les possibilités offertes par les textes. Ceci signifie que l'acheteur public, en prenant des risques (calculés), permet également au débat de prendre place.

L'utilisation des variantes et des options est également un moyen d'encourager l'implication des entreprises dans une démarche « développement durable ». Elles pourraient permettre, par exemple, l'intégration du critère relatif à l'impact du prélèvement des rémanents sur la fertilité des sols forestiers, rejeté dans le cadre de l'étude en raison de la difficulté, pour l'acheteur public, de s'assurer de sa bonne exécution. Il appartiendrait alors aux fournisseurs de plaquettes forestières d'imaginer le moyen de preuve de cette bonne exécution.

Trois éléments paraissent enfin indispensables à la construction d'un marché public « développement durable » pertinent et juridiquement sécurisé :

- *La volonté de la collectivité* : dans un contexte politique favorable à l'achat public responsable, l'implication des agents n'est pas pour autant garantie. Elle peut même être un frein important. La motivation acquise du service chargé de la passation des marchés est donc essentielle.
- *La planification stratégique* : la mise en pratique d'une politique d'achat public responsable passe d'abord par une formation appropriée du personnel chargé des achats (en matière juridique, financière et environnementale) et par une information des fournisseurs de combustible bois énergie afin qu'ils puissent prendre en compte les nouvelles exigences de la collectivité.
- *Le recours à des compétences externes* : le montage d'un marché public est un exercice complexe et l'introduction de critères éco ou socioresponsables est une source de complexité supplémentaire en termes d'évaluation et de suivi des offres. L'intervention d'une ingénierie d'intermédiation apparaît par conséquent comme une possibilité intéressante d'accompagnement technique et juridique.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (ADEME), Angers. *Programme national Bois-Énergie 2000-2006 (Rapport d'activités 2000-2005)*. ADEME Éditions, 2006. 116 p. ISBN 978-2-86817-844-8.
- BLOCH, B. *Code des marchés publics annoté*. 8^e édition. Paris: Berger-Levrault, 2006. 679 p. ISBN 978-2-7013-1495-2.
- CACOT, E. (AFOCEL) et al. *La récolte raisonnée des rémanents en forêt*. ADEME Éditions, avril 2006. 36 p. ISBN 978-2-86817-834-6.
- COMMISSION EUROPÉENNE. *Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques*. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2005. 39 p. ISBN 92-894-8992-8.
- COMMISSION EUROPÉENNE. *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises – Livre vert*. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001. 30 p. ISBN 92-894-1479-0.
- FROMAN, B., GEY, J., BONNIFET, F. *Qualité-Sécurité-Environnement: Construire un système de management intégré*. Éditions Association Française de Normalisation (AFNOR) 2003. 326 p. ISBN 2-12-465067-X.

Rapports, publications et notes

- ADEME, *Bilan environnemental du chauffage collectif (avec réseau de chaleur) et industriel au bois* [en ligne]. Décembre 2005. [consulté le 30.05.07]. 211 p.
Disponible sur Internet.
URL : www2.ademe.fr/servlet/
- ALTERRE BOURGOGNE (et ADEME, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE, DIREN BOURGOGNE). *Les achats éco-responsables de fournitures* [en ligne]. Décembre 2006. [consulté le 23.01.07]. 50 p.
Disponible sur Internet.
URL : http://www.achatsresponsables.com/fichiers/achats_eco-responsables_de_fournitures.pdf
- ASSOCIATION FRANCAISE DE CERTIFICATION FORESTIÈRE (PEFC FRANCE). *Schéma français de certification forestière, période 2006-2011*. 2006. 71 p. Document disponible à GIPEBLOR, 15 bd Joffre, 54000 Nancy.
- BIOMASSE NORMANDIE (Caen), ADEME. *Chaufferies automatiques au bois-Guide technique et économique – Rapport final définitif* [en ligne]. Mai 2005 [consulté le 02.02.07]. 146 p.
Disponible sur Internet.
URL : <http://www.biomasse-normandie.org>

- CONSEIL GÉNÉRAL DES HAUTS DE SEINE, PRÉFECTURE DES HAUTS DE SEINE, ASSOCIATION DES MAIRES DES HAUTS DE SEINE, ASSOCIATION LES ÉCO MAIRES, ADEME. *Encourager une commande publique éco responsable dans les Hauts de Seine* [en ligne]. 2004 [consulté le 23.01.07]. 50 p.
Disponible sur Internet.
URL : <http://www2.ademe.fr/servlet/>
- COUTURIER, C., DOUBLET, S., RUSCASSIE, C. (SOLAGRO). *Gestion et valorisation des cendres de chaufferies bois : rapport final provisoire* [en ligne]. Décembre 2005 [consulté le 12.05.07]. 66 p.
Disponible sur Internet.
URL : <http://www2.ademe.fr>
- COUTURIER, C.(SOLAGRO), BRASSET, T. (AQUASOL). *Gestion et valorisation des cendres de chaufferies bois* . [fiches en ligne]. Octobre 2006 [consulté le 21.05.07].
Disponible sur Internet.
URL : <http://www2.ademe.fr>
- DUFOURCQ, E. (INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES). *Rapport préliminaire sur la prise en compte des exigences et des critères sociaux dans les marchés publics* [en ligne]. Mai 2005 [consulté le 02.02.07]. 42 p. Rapport n° 2005 065. Document disponible à l'Inspection générale des affaires sociales (Paris) ou sur Internet.
URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000684/index.shtml>
- ÉCOLE NATIONALE DU GÉNIE RURAL, DES EAUX ET FORÊTS (ENGREF), FORÊTS ET BOIS DE L'EST (Épinal). *Charte Forestière de Territoire "Bois énergie-Région d'Épinal", Volume 1: Diagnostic*. 2005. 51 p. Document non publié disponible à l'ENGREF, 14 rue Girardet, CS 14216, 54042 Nancy.
- GENDRE, R. REGION ALSACE. *Programme Énergivie: État des lieux de l'approvisionnement, émergence de filières locales et perspectives* [en ligne]. 2006 [consulté le 28.01.07]. 28 p. Disponible sur Internet.
URL : <http://www.energivie.fr/documentation.htm>
- GPEM/DDEN. *Guide de l'achat public éco-responsable: achat de produits* [en ligne]. 2004 [consulté le 28.01.07]. 52 p.
Disponible sur Internet.
URL : <http://www.ecologie.gouv.fr/Groupe-Permanent-d-Etude-des.html>
- GPEM/DDEN. *Notice d'information sur les outils permettant de promouvoir la gestion durable des forêts dans les marchés publics de bois et produits dérivés* [en ligne]. 2005 [consulté le 28.01.07]. 23 p.
Disponible sur Internet
URL : <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/05-022.pdf>
- GROUPE INTERPROFESSIONNEL DE PROMOTION DE L'ÉCONOMIE DU BOIS EN LORRAINE (GIPEBLOR). *Bilans secteur exploitation forestière*. 2006. 14 p. Document non publié disponible à GIPEBLOR, 15 bd Joffre, 54000 Nancy.

- GUILLOU, Y. et al. *Environnement et marchés publics: évolution des modalités juridiques d'intégrations des considérations environnementales dans les marchés publics* [en ligne]. Novembre 2004 [consulté le 23.01.07]. 37 p.
Disponible sur Internet.
URL : <http://www2.ademe.fr/servlet/>
- HELDERLE, C. *Le développement des circuits d'approvisionnement des plaquettes forestières en Alsace: état des lieux et propositions*. Mémoire de fin d'études Formation des ingénieurs forestiers. ENGREF (Nancy), 2006. 100 p.
- INSTITUT TECHNIQUE EUROPÉEN DU BOIS ÉNERGIE (ITEBE). *État des lieux des logistiques de fourniture de plaquettes forestières en Europe* [en ligne]. Octobre 2001 [consulté le 28.02.07]. 40 p. Document disponible à l'ITEBE, 28 bd Gambetta, BP 149, 39004 Lons Le Saunier ou sur Internet.
URL : <http://www.itebe.org/www.routeduboisenergie.net/Fichespdf/logistique.pdf>
- LES AMIS DE LA TERRE, RÉGION ÎLE DE FRANCE. *Guide des achats publics de bois* [en ligne]. Novembre 2005 [consulté le 15.03.07]. 80 p.
Disponible sur Internet.
URL : http://www.ecoresponsabilite.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=340
- LOQUET, P. *L'insertion sociale et professionnelle dans le nouveau code des marchés publics* [en ligne]. Septembre 2006 [consulté le 23.01.07]. 4 p.
Disponible sur Internet.
URL : <http://www.gidsvoorduurzameaankopen.be>
- MICHON, J. *Le cadre juridique de la commande publique responsable – Nouveau code des marchés publics adopté le 1^{er} août 2006* [en ligne]. Septembre 2006 [consulté le 24.02.07]. 3 p. Disponible sur Internet.
URL : <http://www.areneidf.org/emploi/achatresponsable.html>
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE. *Avant-projet de plan national d'action pour des achats publics durables* [en ligne]. [version du 14 décembre 2006 soumise à consultation publique, consultée le 04.04.07]. 31 p.
Disponible sur Internet.
URL : <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf>
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. *Plan national d'action pour des achats publics durables* [en ligne]. Mars 2007 [consulté le 12.05.07]. 57 p. Disponible sur Internet.
URL : <http://www.ecologie.gouv.fr/pnaapd.html>
- MOSCHITZ, S. (EUROCITIES). *Guide CARPE de l'achat public responsable* [en ligne]. 2005 [consulté le 15.05.07]. 48 p.
Disponible sur Internet.
URL : http://www.eurocities.org/carpe-net/site/article.php?id_article=163
- OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE DE L'ACHAT PUBLIC (OEAP). *Commande publique et accès des personnes qui en sont éloignées* [en ligne]. Avril 2007 [consulté le 22.05.07]. 52 p.
Disponible sur Internet.
URL : http://www.finances.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/acces_concertation.htm

- RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS, COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE. *Guide de l'achat éthique pour les acheteurs publics* [en ligne]. Ca 2005 [consulté le 28.01.07]. 34 p. Disponible sur Internet.
URL : <http://www.cites-unies-france.org/html/bibliotheque/leguided.pdf>
- VILLE DE LYON. *Guide d'achat durable : le bois de la forêt...au meuble et à la fenêtre* [en ligne]. Mars 2005 [consulté le 10.05.07]. 24 p.
Disponible sur Internet.
URL : http://www.lyon.fr/vdl/sections/fr/environnement/guide_dachat_durabl/

Périodiques et articles

- HARADA, L. La boîte à outils de l'achat public écologique. *Revue Lamy des collectivités territoriales*, septembre 2006, n° 16, p. 87-90.
- OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE (OREB)-ADEME. Les critères environnementaux dans les marchés publics. *Repères*, décembre 2004, n° 36, p. 10-11.
- Bois énergie: prix et indices nationaux bois énergie du 1^{er} au 5 avril 2007 [en ligne]. *Le bois international*, 6 mai 2007 [consulté le 06.05.07]. 1 p.
Disponible sur Internet.
URL : <http://www.boisinternational.com/pageLibre00010d78.asp>

Congrès, colloques et ateliers

- GROUPE DE COLLECTIVITÉS FRANCILIENNES POUR UNE COMMANDE PUBLIQUE RESPONSABLE. *Compte-rendu de l'atelier du 25/04/2006 : Le cadre juridique de la commande publique responsable et la démarche de gestion de projets appliquée aux achats responsables* [en ligne]. 2006 [consulté le 12.02.07]. 34 p.
Disponible sur Internet.
URL : http://www.areneidf.com/emploi/pdf/CRatelier_25_avril_2006.pdf
- OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE (Dijon). *Des critères environnementaux dans les marchés publics* [en ligne]. Journée du 13 juin 2005 [consulté le 12.02.07]. 29 p.
Disponible sur Internet.
URL : http://www.oreb.org/recherche_new/codeMP/criteres.html
- RHÔNALPÉNERGIE – ENVIRONNEMENT (Lyon). *Introduction de critères environnementaux et sociaux dans les commandes publiques* [en ligne]. 20^e rencontre, Mairie de Romans, mardi 30 mai 2006 [consulté le 12.02.07]. 4 p.
Disponible sur Internet.
URL : <http://www.raee.org>

Autres

- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. *Décision de la commission du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants*. JORF n° 118 du 5 mai 2005. 9 p.

- INSTITUT RÉGIONAL D'ADMINISTRATION DE METZ. *La réglementation des marchés publics: approche réglementaire – contrôle de légalité*. Support de formation. Préfecture de la Moselle, Metz, le 30 janvier 2007. Document non publié disponible auprès de Mr Patrick ZELLER, Brigade Interrégionale d'Enquête de Concurrence, Cité Administrative, B.P. 61001, 57036 Metz Cedex 1.
- MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE. *Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics*. JORF n° 179 du 4 août 2006. Texte 23. NOR : ECOM0620004C.

LISTE DES PERSONNES CONTACTÉES

Nom Prénom	Fonction	Structure	Adresse	Téléphone Mail
ALBERT Emmanuelle	Coordinatrice	Association Réseau Grand Ouest Commande Publique et Développement Durable	22, rue Béclard CS 30003 49055 Angers Cedex 2	02 41 68 70 72 assorgo@yahoo.fr
BADJI Lamine	Chargé de mission	ITEBE	28, bd Gambetta 39000 Lons le Saunier	03 84 47 81 00 lamine.badji@ITEBE.org
BOISSINOT Sylvain	Chargé de la mise en œuvre des contrats	ONF Direction Territoriale Lorraine	ONF DT Lorraine 5, rue Girardet 54042 Nancy Cedex	03 83 17 74 23 sylvain.boissinot@onf.fr
BONSCH Antoine	Chargé de mission auprès des collectivités	Département éco- conception et consommation durable ADEME Aquitaine	6, quai de Paludate 33080 Bordeaux Cedex	05 56 33 80 23 antoine.bonsch@ADEME.fr
BORDEBEURE Sylvain	Ingénieur	ADEME Direction des Énergies Renouvelables, des Réseaux et des Marchés Énergétiques	2, square La Fayette BP 406 49004 Angers Cedex 01	02 41 20 43 20 sylvain.bordebeure@ADEME.fr
BORRONI Valérie	Chargée de mission	Association RhônAlpes Énergie Environnement (RAEE)	10, rue des archers 69002 Lyon	04 72 56 33 55 valerie.borroni@raee.org
BOURMEYSTER Guillemette	Chargée de mission	FIBRA	34, rue Casimir Perrier BP 2028 69228 Lyon Cedex 02	04 78 37 09 66 gbourmeyster@fibra.net
BRICE Frédéric	Chargé d'étude	Energico	49, rue de la Liberté 68120 Pfastatt	03 89 42 09 73 frederic.brice@energico.fr
CHATILLON Matthieu	Ingénieur développement lipochimie	Société NOVANCE	Venette BP 20609 60206 Compiègne	03 44 90 76 31 m.chatillon@novance.com
COGERINO Laurent	Chargé de mission	Association RhônAlpes Énergie Environnement (RAEE)	10, rue des archers 69002 Lyon	04 78 37 29 14 laurent.cogerino@raee.org
DECKERT Rachel	Secrétaire général	Sous-préfecture de Sarrebourg	8, rue Président Robert Schuman 57400 Sarrebourg	03 87 25 74 68 rachel.deckert@moselle.pref.gouv.fr

DOUGOUD Régis	Chargé d'étude	Energico	49, rue de la Liberté 68120 Pfastatt	03 89 42 09 73 regis.dougoud@energico.fr
DUCHATTELLE Joël	Gestionnaire marque AFNOR Validation	AFAQ AFNOR Certification	116, avenue Aristide Briand BP 40 92224 Bagneux Cedex	01 41 62 83 29 joel.duchatelle@afaq.afnor.org
DUNAND Céline	Chargée de mission	Agence Régionale de l'Environnement en Lorraine (AREL)	Place Gabriel Hocquard BP 81004 57036 Metz Cedex 1	03 87 31 81 31 arel@cr-lorraine.fr
FAVRET Jacky	Président	COFOR Haute- Saône	Rue Jean-Bernard Derosne 70000 Vesoul	03 84 68 11 89 jacky.favret1@libertysurf.fr
GACHOTTE Brigitte	Chef de bureau Affaires communales	Sous-préfecture de Sarrebourg	8, rue Président Robert Schuman 57400 Sarrebourg	03 87 25 74 68 brigitte.gachotte@moselle.pref.gouv.fr
GARROTTE Bruno	Responsable habitats et collectivités	Dalkia Direction développement	6, rue des Trezelots 54425 Pulnoy	03 83 18 11 58 bgarrotte@dalkia.com
GOUPIL Philippe	Président	Filiale ONF Énergie	2, av. de Saint Mandé 75570 Paris Cedex 12	01 40 19 78 19 philippe.goupil@onf.fr
ERNY Benoît	Chargé d'étude	Energico	49, rue de la Liberté 68120 Pfastatt	03 89 79 96 90 benoit.erny@energico.fr
IBANEZ Lisette	Chargée de recherche	Laboratoire d'Économie Forestière (LEF) ENGREF/INRA	14, rue Girardet 54042 Nancy Cedex	03 83 39 68 64 ibanez@nancy-ENGREF.inra.fr
KLOTZ Jérôme	Responsable commercial	Forêts et Bois de l'Est	17, rue André Vitu 88026 Épinal Cedex	03 29 29 11 20 jerome.klotz@foretsetboisdelest.com
LAPICHE- JAUEN Fabienne	Animatrice	Alterre Bourgogne	9, bd Rembrandt 21000 Dijon	03 80 68 44 30 f.lapiche-jaouen@alterre-bourgogne.org
MARQUIS Pascal	Président	Association Mosellane pour la Promotion des Energies Renouvelables (AMPER)	13, rue de l'école 57350 Spicheren	03 87 88 41 75 amper.marquis@laposte.net
MARTINEZ Jérôme	Animateur PEFC	Interprofession GIPEBLOR	15, bd Joffre 54000 Nancy	03 83 37 54 64 pefc.lorraine@wanadoo.fr
MAXANT Boris	Adjoint au Maire de Longwy	Groupe lorrain pour des achats publics responsables	Service Vie Citoyenne Hôtel de Ville 54414 Longwy	03 82 44 54 04 boris@mairie-longwy.fr
PALIS Martine	Chef du bureau de la commande publique	DGA, MEDD	20, av. de Ségur 75302 Paris 07 SP	01 42 19 18 28 martine.palis@ecologie.gouv.fr
PASQUIER François	Entrepreneur producteur de plaquettes forestières	Ets Sundgenwald	8, rue de Bâle 90100 Faverois	03 84 56 20 05 sund.pasquier@wanadoo.fr

POTIN Gomathy	Relations collectivités locales	Sous-préfecture de Forbach	11, av. Général Passaga 57608 Forbach Cedex	03 87 84 60 14 gomathy.potin@moselle.pref.gouv.fr
RISSER Rémy	Chef du bureau des productions et des consommations	MEDD Délégation au développement durable	20, av. de Ségur 75302 Paris 07 SP	01 42 19 25 56 remy.risser@ecologie.gouv.fr
ROBIN Anne-Sophie	Secrétaire général Animatrice du groupe « Commande publique et développement durable »	Association Les Eco-Maires	241, bd Saint Germain 75007 Paris	01 53 59 58 00 a.robin@ecomaires.com
TARRIOTE Élodie	Chargée de mission biomasse	Agence régionale Rhône-Alpes Énergie Environnement	10, rue des archers 69002 Lyon	04 72 56 33 57 elodie.tarriote@raee.org
VILLAR Sylvain	Chargé de mission	Interprofession FIBOIS Ardèche- Drôme	220, rue Louis Saillant 26800 Portes les Valence	04 75 25 97 08 contact@fibois.com
ZELLER Patrick	Commissaire	DGCCRF Brigade interrégionale d'enquête de concurrence	Cité Administrative B.P. 61001 57036 Metz Cedex 1	03 87 39 75 30 patrick.zeller@dgccrf.finances.gouv.fr

GLOSSAIRE

- **Accréditation** : évaluation de l'organisme certificateur par un organisme créé à cet effet et pourvu de l'autorité nécessaire pour vérifier sa compétence et son impartialité.
- **Achat public écoresponsable** : achat public prenant en compte le développement durable.
- **Aménagement forestier** : L'aménagement forestier est un document qui définit les modalités d'exploitation, d'amélioration et de conservation des forêts pour une durée de 10 à 25 ans. Il est mis en œuvre par l'ONF dans les forêts publiques.
- **Biocarburant** : carburants liquides issus de la transformation des matières végétales produites par l'agriculture (betterave, blé, maïs, colza, tournesol, pomme de terre...). Les biocarburants sont assimilés à une source d'énergie renouvelable. Leur combustion ne produit que du CO₂ et de la vapeur d'eau et pas ou peu d'oxydes azotés et soufrés (NO_x, SO_x).
- **Biodégradabilité** : aptitude du corps à être dégradé biologiquement. Le taux de biodégradabilité est quantifié par des tests de laboratoire en milieu liquide ou solide ou in situ sur sol et compost.
- **Biolubrifiant** : le biolubrifiant se définit comme un lubrifiant rapidement biodégradable et ayant moins d'impact sur l'environnement. Le biolubrifiant se doit d'être non irritant, non sensibilisant, non toxique pour les hommes, la faune et la flore.
- **Cahier des charges** : document contractuel qui détermine les conditions d'exécution d'un ouvrage ou d'une tâche et les obligations qui s'imposent aux parties.
- **Certification** : la certification, terme qui inclut les processus ou les services, est un moyen de fournir l'assurance de sa conformité à des normes et autres documents normatifs.
- **Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)** : Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles est un document élaboré par le CRPF en conformité avec le schéma régional de gestion sylvicole. Le CBPS présente et fixe les recommandations générales et les bonnes pratiques sylvicoles qui permettent la gestion durable des peuplements forestiers. Il s'adresse uniquement aux propriétaires de petites forêts sans obligation de PSG.
- **Conditions d'exécution** : ensemble des conditions posées par le pouvoir adjudicateur que l'offre doit remplir pour être conforme à l'objet du marché. Les conditions d'exécution sont transcrites dans le cahier des charges et plus généralement dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) élaborées par les acheteurs.
- **Cour de justices de communautés européennes** : la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) est une juridiction communautaire. Elle a vocation à appliquer le droit communautaire aux litiges qui lui sont soumis. Dans le cadre de questions préjudicielles posées par les juridictions nationales, elle est amenée à donner une interprétation du droit communautaire à ces juridictions.
- **Critère d'attribution** : les critères d'attribution sont les critères qui vont permettre à l'acheteur public de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

- **Cycle de vie** : l'analyse du Cycle de vie (ACV) est une méthode de comptabilité des impacts environnementaux. L'ACV comptabilise sous forme d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs les principales caractéristiques environnementales du produit considéré. Elle vise à dresser le profil environnemental du produit en prenant en compte toutes les étapes du cycle de vie d'un produit « du berceau à la tombe », depuis l'extraction des matières premières à la fin de vie, en passant par toutes les étapes intermédiaires : production, transport, consommation.
- **Écolabel** : l'écolabel (ou « écocertificat ») est un label attribué à un produit ou un acteur accordé par une organisation certifiante, garantissant que le produit concerné a un impact réduit sur l'environnement
- **Gestion durable** : c'est « la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, aujourd'hui et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes » (Conférence européenne d'Helsinki, 1993).
- **Marque** : la marque apporte la preuve que les performances et le niveau de qualité des produits sont conformes à la norme à laquelle elle fait référence.
- **Norme** : ensemble de procédures, de pratiques ou de spécifications bénéficiant d'une large reconnaissance.
- **Objet du marché** : l'objet du marché est le besoin de l'acheteur. Ce peuvent être des fournitures, une prestation de services ou des travaux.
- **Option** : même si elles ne sont pas explicitement prévues par le code des marchés publics, il est également possible pour un pouvoir adjudicateur de demander des options. Les options sont des prestations complémentaires qui doivent être limitées de façon à ne pas fausser le jeu de la concurrence. La distinction existant entre la variante et l'option ne porte pas sur le fond, elle repose sur la personne qui est à l'origine de cette forme d'offre. Il s'agit d'une option si c'est une demande de la personne publique et d'une variante lorsqu'il s'agit d'une proposition du candidat.
- **Plan simple de gestion (PSG)** : présenté par le propriétaire forestier, le Plan simple de gestion est un document qui fixe les règles de conduite de sa propriété boisée. Il est obligatoire pour les forêts privées, à partir de 25 ha, avec projet de porter cette surface à 10 ha.
- **Pondération** : la pondération consiste à affecter aux critères d'attribution des coefficients différents. La pondération permet ainsi de privilégier certains critères d'attribution par rapport à d'autres.
- **Pouvoir adjudicateur** : la notion de pouvoir adjudicateur est une notion d'origine communautaire. Elle sert à déterminer l'ensemble des personnes qui sont soumises au respect des directives communautaires sur les marchés publics.
- **Référé précontractuel** : d'origine communautaire, le référé précontractuel est une procédure de contrôle et d'intervention efficace sur la passation des marchés. Il a pour ambition d'empêcher qu'un marché ou un contrat soit conclu par l'administration en violation des règles de publicité et de mise en concurrence.
- **Règlement type de gestion (RTG)** : le Règlement type de gestion est un document élaboré par un gestionnaire professionnel agréé, expert forestier ou organisme de gestion en commun (coopérative), pour un ensemble de peuplements similaires. Ce document décrit les modalités d'exploitation, de reconstitution et de gestion par grand type de peuplement. Le RTG s'adresse uniquement aux

propriétaires de petites forêts sans obligation de PSG.

- **Spécifications techniques** : caractéristiques qui permettent d'identifier techniquement des prestations.
- **Variante** : A travers l'autorisation des variantes, le pouvoir adjudicateur se donne la chance de découvrir des solutions innovantes qui, tout en répondant parfaitement à ses besoins, permettent d'utiliser de nouveaux procédés et de nouvelles technologies. L'ouverture à des variantes est particulièrement recommandée lorsque l'acheteur public souhaite bénéficier d'offres intégrant des objectifs de développement durable, alors même qu'il ne maîtrise pas les techniques ou caractéristiques « *durables* » correspondantes à son marché, ou qu'il ne sait comment les exiger dès la définition de ses besoins. La différence entre « *variante* » et « *option* » réside dans le fait que, pour les options, c'est l'acheteur qui fixe précisément les points sur lesquelles des différences peuvent apparaître et en quoi peuvent consister ces différences, alors que pour les variantes, l'acheteur se contente d'indiquer la possibilité pour les candidats de présenter d'eux-mêmes des différences, et laisse toute latitude aux candidats d'imaginer la nature et la consistance de ces différences, dans le respect toutefois des exigences minimales. L'intérêt des variantes est donc de laisser s'exprimer la créativité des candidats sans la brider, et de faire émerger des solutions auxquelles l'acheteur n'avait pas pensé, c'est-à-dire de stimuler l'innovation. Lorsque des variantes sont proposées, la comparaison des offres et des variantes doit s'opérer séparément. Les offres de base sont comparées entre elles ainsi que les variantes. Puis le pouvoir adjudicateur compare l'offre de base la mieux classée avec la variante la plus intéressante.

LISTE DES ANNEXES

- ❑ Annexe 1 : évolution du parc de chaufferies bois énergie centralisées et estimation régionale du parc en 2006 p. 89
- ❑ Annexe 2 : répartition des sociétés d'approvisionnement et produits livrés p. 90
- ❑ Annexe 3 : principe de fonctionnement d'une chaufferie automatique au bois p. 91
- ❑ Annexe 4 : Production et utilisation des PCS en Lorraine p. 92
- ❑ Annexe 5 : prix des combustibles pour chaufferies collectives en 2006 p. 93
- ❑ Annexe 6 : schéma d'organisation d'un chantier de production de plaquettes forestières p. 94
- ❑ Annexe 7 : quelques matériels utilisés en production de combustibles bois énergie p. 95
- ❑ Annexe 8 : description des procédures d'un marché public p. 96
- ❑ Annexe 9 : circulaire du 5 avril 2005 p. 97
- ❑ Annexe 10 : clauses sociales : étapes chronologiques juridiques p. 100
- ❑ Annexe 11 : la Stratégie nationale de développement durable p. 106
- ❑ Annexe 12 : estimation des budgets annuels en approvisionnement bois énergie p. 107
- ❑ Annexe 13 : interprétations et jurisprudences sur la « préférence locale » p. 108
- ❑ Annexe 14 : réponse ministérielle à M. Pierre CARDO sur l'insertion professionnelle de publics en difficulté p. 110
- ❑ Annexe 15 : Angers, une politique progressive d'achats responsables p. 112
- ❑ Annexe 16 : précisions sur les enjeux liés à certains critères provisoires p. 113
- ❑ Annexe 17 : exemples de démarches d'achats durables p. 119
- ❑ Annexe 18 : la plaquette « forêt énergie » p. 122
- ❑ Annexe 19 : liste des produits labellisés p. 123
- ❑ Annexe 20 : les 10 principes de FSC p. 124
- ❑ Annexe 21 : les 6 critères d'Helsinki p. 125

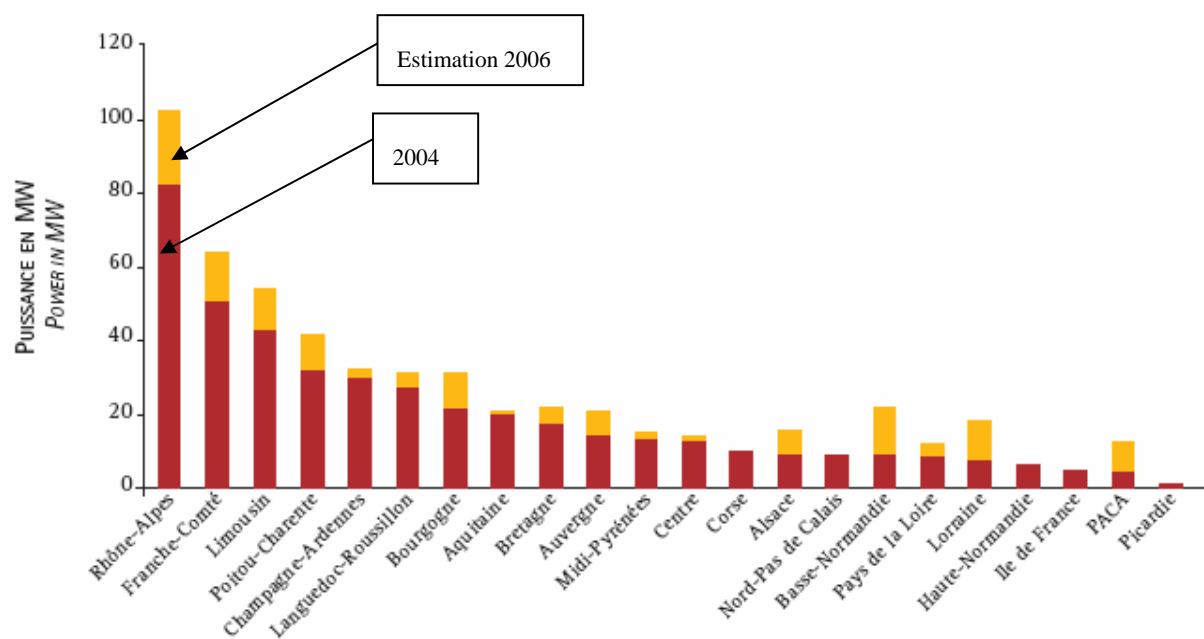
- ❑ Annexe 22 : caractéristiques certifiées par la norme NF Environnement 375 « lubrifiants pour chaînes de tronçonneuse » p. 126
- ❑ Annexe 23 : caractéristiques certifiées par la norme EC 511 « lubrifiants » p. 127
- ❑ Annexe 24 : cahier des charges national d'exploitation forestière pour PEFC p. 129
- ❑ Annexe 25 : PEFC : chaîne de contrôle et engagements de l'exploitant forestier p. 132
- ❑ Annexe 26 : PEFC : chaîne de contrôle et engagements de l'industriel du bois p. 134
- ❑ Annexe 27 : questionnaire « fournisseurs » p. 136
- ❑ Annexe 28 : liste des fournisseurs contactés pour l'enquête p. 142
- ❑ Annexe 29 : synthèse des réponses au questionnaire « fournisseurs » **DONNEES CONFIDENTIELLES** p. 143
- ❑ Annexe 30 : synthèse des filières de valorisation des cendres de chaufferie p. 144
- ❑ Annexe 31 : fournisseurs de biolubrifiants pour le secteur forestier p. 145
- ❑ Annexe 32 : le plan biocarburants français p. 147
- ❑ Annexe 33 : calcul du coût énergétique du transport de bois énergie p. 149
- ❑ Annexe 34 : rayons d'intervention des principaux fournisseurs de plaquettes forestières en Alsace au 31/07/06 p. 151
- ❑ Annexe 35 : normes anti-pollution applicables aux camions p. 152

ANNEXE 1

ÉVOLUTION DU PARC DE CHAUFFERIES BOIS ÉNERGIE CENTRALISÉES ET ESTIMATION RÉGIONALE DU PARC EN 2006

(SOURCE : ADEME, 2006)

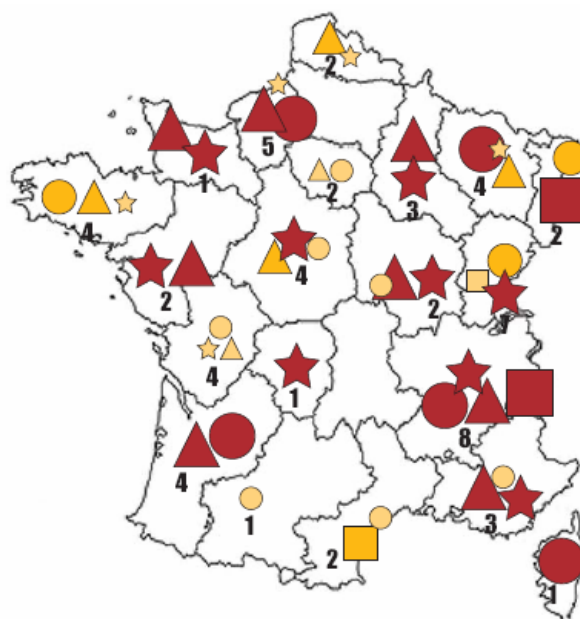
ANNEES	SECTEUR COLLECTIF / TERTIAIRE			SECTEUR INDUSTRIEL			TOTAL		
	Nb DE CHAUFFERIES	PUISSANCE EN MW	CONSOMMATION DE BOIS (tep)	Nb DE CHAUFFERIES	PUISSANCE EN MW	CONSOMMATION DE BOIS (tep)	Nb DE CHAUFFERIES	PUISSANCE EN MW	CONSOMMATION DE BOIS (tep)
1980-1994	140	200	52 000	-	-	-	-	-	-
1994	7	6,9	700	0	0	0	7	6,9	700
1995	18	6	900	5	25,8	6 000	23	31,8	6 900
1996	27	21,2	3 240	16	17,5	6 660	43	38,7	9 900
1997	36	20,6	7 140	9	5,7	760	45	26,3	7 900
1998	53	27,6	7 160	36	37	8 240	89	64,6	15 400
1999	70	30,8	7 640	64	77,6	18 460	134	108,4	26 100
2000	99	58	25 080	56	129	39 800	155	187	65 000
2001	74	18,1	6 130	49	65	16 740	123	83,1	22 800
2002	139	70,2	25 800	72	110,2	29 950	211	180,4	55 800
2003	210	56,4	13 750	63	72,4	17 340	273	128,8	31 040
2004	253	79,6	17 800	75	87,2	28 200	328	166,8	46 000
2005	267	74	18 000	66	72	24 000	333	146	42 000



ANNEXE 2

RÉPARTITION DES SOCIÉTÉS D'APPROVISIONNEMENT ET PRODUITS LIVRÉS

(SOURCE : ADEME, 2006)

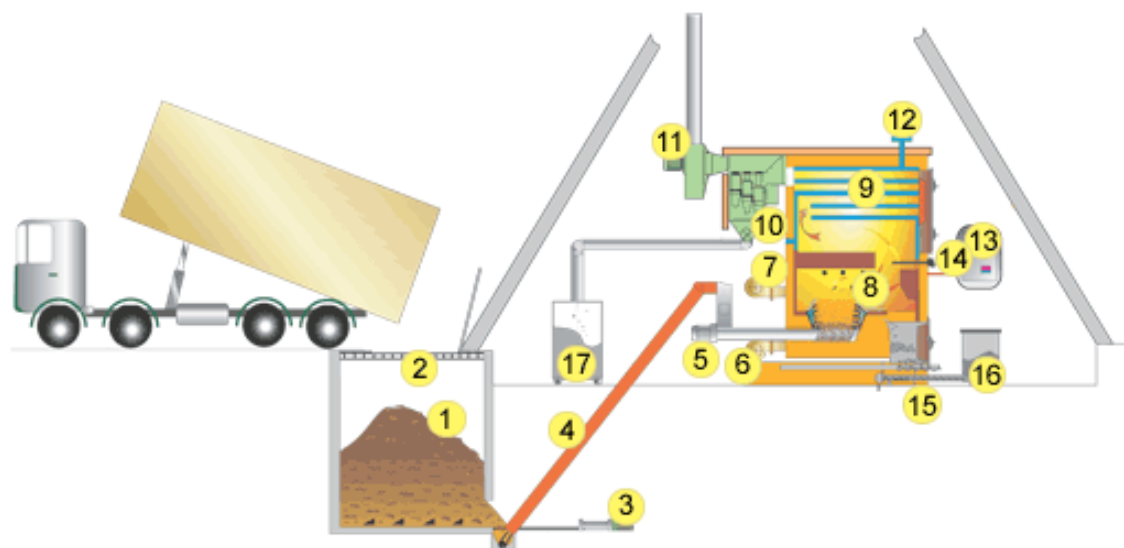


PRODUITS PRODUCTS	T < 5 000	5 000 < T < 10 000	T > 10 000
PLAQUETTE FORESTIÈRE WOOD CHIPS			
GRANULÉS PELLETS			
DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB) NON HAZARDOUS INDUSTRIAL WASTE			
CONNEXES RELATED PRODUCTS			

Note : unité utilisée : tonnes de combustibles livrés par an

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT D'UNE CHAUFFERIE AUTOMATIQUE AU BOIS

(SOURCE : ADEME)



Légende :

1.Silo d'alimentation /2.Grille de protection /3.Vérins hydrauliques /4.Chaîne de transfert /5.Vis d'alimentation /6. Ventilateur d'air primaire /7.Ventilateur d'air secondaire /8.Chambre de combustion /9.Échangeur de chaleur /10 Dépoussiéreur multicyclone /11.Extracteur de fumée de cheminée /12.Départ réseau de chaleur /13.Armoire de régulation /14.Sonde de température /15.Vis de déchargement /16.Conteneur à cendres /17.Conteneur à poussières

ANNEXE 4

PRODUCTION ET UTILISATION DES PCS EN LORRAINE

(SOURCE : GIPEBLOR, 2005)

Produits feuillus	Production (Ts/an)	% utilisation					
		Panneaux	Papier	Chaufferie	Charbon	Compost	Particulier
Plaquettes	29 417	37	45	18	0	0	0
Sciures	24 145	80	0	0	0	0	4
Écorces	12 041	0	0	48	0	22	0
Purges, dosses, délignures	35 364	93	0	0	7	0	0

Production et utilisation des produits connexes des scieries feuillues lorraines

Produits résineux	Production (Ts/an)	% utilisation					
		Panneaux	Papier	Chaufferie	Charbon	Compost	Particulier
Plaquettes	78 664	9	91	0	0	0	0
Sciures	62 648	99	0	0	0	0	1
Écorces	25 146	0	0	42	0	26	8
Purges, dosses, délignures	23 685	99	0	0	0	0	1

Production et utilisation des produits connexes des scieries résineuses lorraines

ANNEXE 5

PRIX DES COMBUSTIBLES POUR CHAUFFERIES COLLECTIVES EN 2006

(SOURCE : BOIS INTERNATIONAL, MAI 2007)

Spécifications	Prix en €/ tonne	Indice	Variation semestrielle Avril 07/Octobre 06
Plaquette forestière	75,2	102,2	+ 2,2
Plaquette de scierie	31,6	101,9	+ 1,9
Écorce	Feuillus	102,1	+ 2,1
	Résineux	107,8	+ 7,8
Broyat de palettes	20	100	0

Note : ces prix s'entendent hors TVA par camion départ ; ce sont des prix moyens toutes régions confondues.

RÉPARTITION DES CONSOMMATIONS SELON LE TYPE DE COMBUSTIBLE

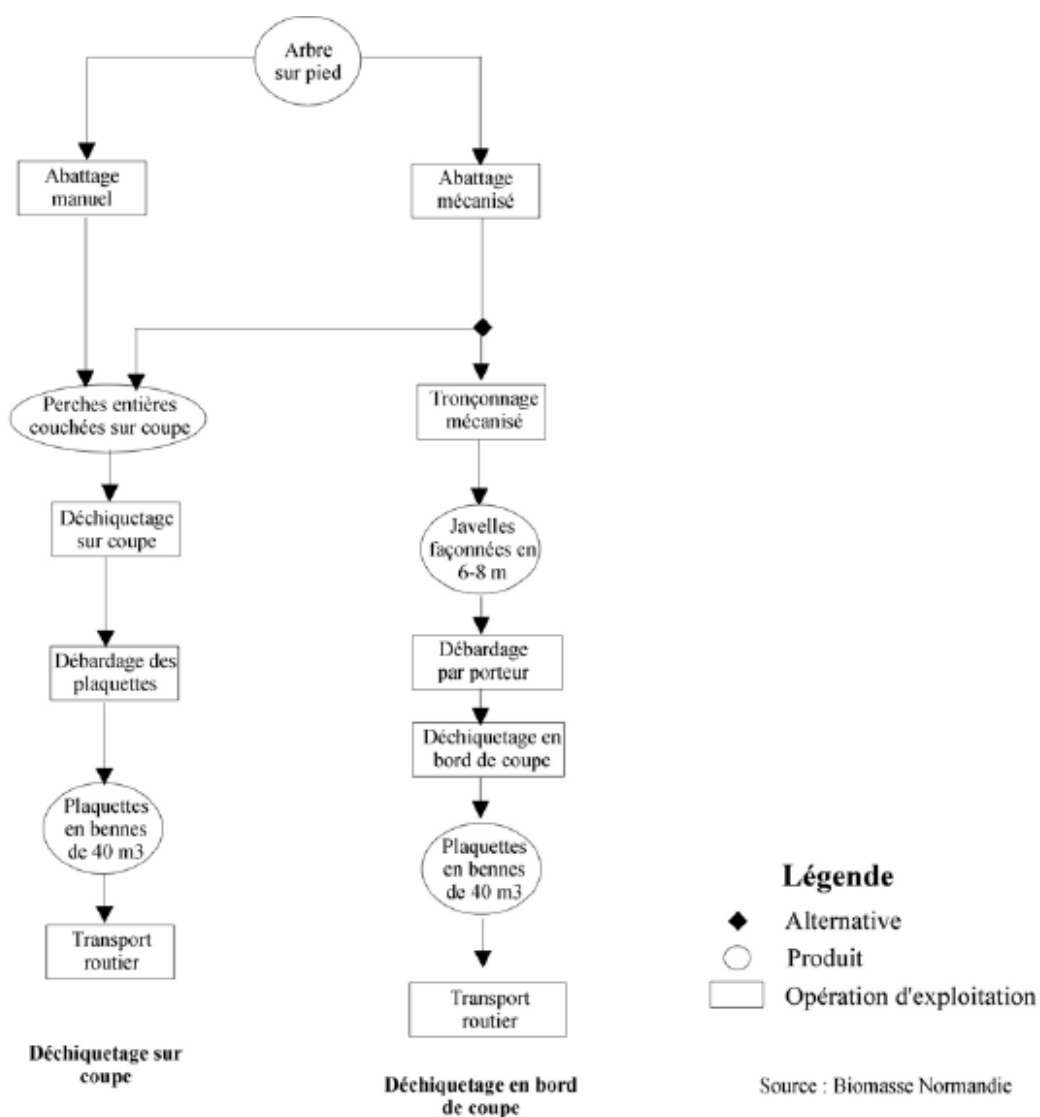
(SOURCE : ADEME, 2004)

Spécifications	Chaufferies collectives et industrielles	Chaufferies collectives seules
Plaquette forestière	24 %	10 %
PCS	31 %	51 %
DIB	14 %	18 %
Autre ou mélange	31 %	22 %
Total	100 %	100 %

SCHÉMA D'ORGANISATION D'UN CHANTIER DE PRODUCTION DE PLAQUETTES

FORESTIÈRES

(SOURCE : BIOMASSE NORMANDIE, 2005)



ANNEXE 7

QUELQUES MATÉRIELS UTILISÉS EN PRODUCTION DE COMBUSTIBLES BOIS ÉNERGIE

(SOURCES : BIOMASSE NORMANDIE/F&BE)



Déchetuse automotrice



Déchetuse à poste fixe



Camion porte-conteneur



Broyeur à vitesse lente



Extracteur magnétique



Crible (Trommel rotatif)

DESCRIPTION DES PROCÉDURES D'UN MARCHÉ PUBLIC

- ❑ **Procédure adaptée** : elle est réservée aux achats de plus faibles montants (inférieurs à 210.000 euros). Cette procédure est la plus souple puisqu'elle permet à l'acheteur public de fixer lui-même les règles de mise en concurrence (dans le respect des grands principes du code des marchés publics ; cf.2.2). Dans la pratique et du fait même de cette liberté, c'est cependant la procédure qui pose le plus de problèmes à l'acheteur public.
- ❑ **Procédures formalisées** : pour ces procédures, c'est le code des marchés publics qui impose les règles de mise en œuvre du marché.
 - **Marché négocié** : cette procédure impose la négociation avec le candidat. Il est passé avec (article 35-I du CMP) ou sans (article 35-II du CMP) mise en concurrence. C'est le *cahier des charges** qui permet de vérifier si le recours à l'article 35-II est justifié ou non (pour des raisons techniques ou d'offre restreinte à un candidat).
 - **Dialogue compétitif** : dans cette procédure, les candidats sont consultés et aident l'acheteur à rédiger son cahier des charges. La procédure implique néanmoins un risque intrinsèque, à savoir que le cahier des charges correspondra plus particulièrement à une proposition.
 - **Concours** : cette procédure repose essentiellement sur des prestations intellectuelles.
 - **Système d'acquisition dynamique** : cette procédure concerne essentiellement les marchés de fournitures. Elle permet à l'acheteur d'obtenir des offres de prix uniquement par voie électronique (Internet). Elle passe par une présélection des candidats. Elle se caractérise aussi par son caractère ouvert : les candidats peuvent intégrer le système en cours de route et pendant la durée de validité.
 - **Conception - réalisation** : cette procédure, en permettant de passer un seul marché global, est dérogatoire à la loi MOP (Maîtrise d'Ouvrage Publique) qui oblige à scinder la conception d'un ouvrage et sa réalisation.
 - **Appel d'offres** : c'est la procédure la plus rigoureuse et contraignante (cahier des charges rédigé, offres écrites, interdiction des négociations avec les candidats). Elle révèle un contrôle attentif. La procédure peut être :
 - Ouverte : il y a publicité dans la presse et toutes les entreprises peuvent retirer le cahier des charges et remettre une offre.
 - Restreinte : il y a présélection des candidats (prise en compte de critères prédéterminés) et seuls les entreprises retenues à ce stade peuvent retirer le cahier des charges et remettre une offre.
- ❑ **Procédure particulière** : elle concerne certains marchés combinant les deux procédures précédentes.

CIRCULAIRE DU 5 AVRIL 2005

J.O n° 82 du 8 avril 2005 page 6336 texte n° 1

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Premier ministre

Circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en oeuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts

NOR: PRMX0508285C

Paris, le 5 avril 2005.

Le Premier ministre

à Mesdames et Messieurs les ministres

1. Les forêts tropicales sont considérées comme le premier réservoir mondial de diversité biologique. Elles sont principalement situées en Amazonie tropicale, dans le bassin du Congo et en Asie du Sud-Est.

Depuis plusieurs décennies, ces forêts régressent régulièrement sous l'effet conjugué de la pression démographique, de l'utilisation des terres à des fins agricoles ou d'élevage et d'une exploitation qui n'est pas toujours raisonnée des ressources ligneuses. La surface des forêts tropicales diminue de près de 1 % par an, soit l'équivalent de la couverture forestière de la France métropolitaine, et de nombreux écosystèmes forestiers se dégradent, souvent de façon irréversible.

Cette situation fait peser des menaces économiques, environnementales, sociales et culturelles sur de nombreuses populations qui ne disposent pas, aujourd'hui, d'autres ressources que celles qu'elles tirent des forêts. Par ailleurs, la préservation et la gestion durable des forêts tropicales constituent un enjeu majeur à l'échelle de la planète et, pour notre pays, une préoccupation particulière à plusieurs titres. La France dispose d'un patrimoine de plus de huit millions d'hectares de forêts dans ses collectivités d'outre-mer. Elle figure parmi les plus importants importateurs européens de bois tropicaux et compte de nombreuses entreprises implantées dans la filière. Enfin, elle entretient, de longue date, des relations de coopération et d'aide au développement en matière forestière avec de nombreux pays, notamment avec les pays du bassin du Congo.

Le Président de la République s'est engagé, le 24 janvier 2005, lors de l'ouverture de la conférence internationale « Biodiversité : science et gouvernance » qui s'est tenue à l'UNESCO, à ce que notre pays prenne toute sa part dans la lutte contre le commerce illégal des bois tropicaux, notamment des bois protégés, en renforçant les contrôles. Par ailleurs, comme le chef de l'État l'a rappelé à Brazzaville le 5 février 2005, la France travaille avec ses partenaires africains pour les aider à développer des filières de bois écocertifiés provenant de forêts gérées de manière durable. Dans le cadre de cette coopération, elle entend accentuer le dialogue entre les acteurs du bassin du Congo et favoriser le renforcement des capacités nécessaires à une gestion durable de ce bassin.

2. Conscient de la valeur du bois en termes de développement durable, le Gouvernement a annoncé, le 7 avril 2004, un plan d'action en faveur des forêts tropicales. Un des volets de ce plan est consacré aux achats publics. En effet, les acheteurs publics hésitent souvent à se fournir en bois tropical, estimant ne pas disposer de garanties suffisantes sur l'origine du matériau d'un point de vue juridique et écologique. Cela se traduit par une baisse de la demande publique de ce type de bois aussi bien dans la construction que dans les autres utilisations. Or le bois constitue un matériau renouvelable et favorable à la protection de l'environnement dès lors que les forêts dont il est issu sont gérées durablement.

Le plan d'action arrêté par le Gouvernement vise à accroître progressivement la part, dans les achats publics de bois, des bois tropicaux dont l'origine licite est garantie et qui sont issus d'exploitations forestières engagées dans un processus de gestion durable. Cette part devra être, en 2007, d'au moins 50 % des achats de bois. L'objectif visé pour 2010 est que la totalité des achats publics de produits à base de bois réponde à cette exigence.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de développement durable adoptée par le Gouvernement le 3 juin 2003. L'État s'est en effet engagé à donner l'exemple en intégrant dans ses politiques publiques, ainsi que dans son fonctionnement quotidien, les comportements qu'il entend voir adopter par les autres acteurs de la société. C'est pourquoi les acheteurs publics doivent adopter une démarche éco-responsable tendant à promouvoir la gestion durable des forêts tropicales et à lutter contre leur destruction.

3. Le code des marchés publics permet de fixer des spécifications prenant en compte la protection de l'environnement dans les marchés publics, dès lors que celles-ci sont liées à l'objet du marché et n'ont pas d'effet discriminatoire vis-à-vis des candidats potentiels.

Au niveau communautaire, la directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en cours de transposition encourage également l'intégration de l'environnement dans les marchés publics.

Chaque fois que l'état de l'offre le permet, les acheteurs publics doivent donc s'assurer, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services impliquant des produits à base de bois, quel que soit le mode de passation retenu, que les bois utilisés pour l'exécution du marché proviennent de sources présentant des garanties d'exploitation et de transformation durables. Lors de la conférence internationale « Biodiversité : science et gouvernance », le Président de la République a demandé que l'État utilise dans ses grands travaux immobiliers, dès cette année, des bois comportant ces garanties et, notamment, des bois écocertifiés.

Je vous demande de veiller tout particulièrement à la mise en oeuvre rapide de cette orientation.

L'annexe à la présente circulaire précise les modalités à mettre en oeuvre, aux trois stades clés de passation des marchés publics, pour atteindre les objectifs précédemment rappelés. Elle fait également état des outils existants auxquels les acheteurs publics peuvent se référer.

4. J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que l'approche arrêtée par le Gouvernement s'inscrit dans un processus graduel tenant compte de la réalité des pratiques de gestion forestière dans les pays producteurs et de l'état actuel du marché du bois. Des exigences précipitées ou mal adaptées à ce que les exploitants forestiers et les professionnels de la filière bois sont en mesure de fournir, en termes de documents justificatifs ou de produits, pourraient conduire à des substitutions aboutissant à un effet contraire à celui recherché.

Si la sauvegarde des forêts tropicales constitue la préoccupation majeure, les dispositions formant l'annexe sont à appliquer à l'ensemble des achats publics de produits à base de bois, quelle que soit l'origine des bois, afin de promouvoir une gestion et une valorisation durables de tous les types de forêts.

Vous voudrez bien veiller à ce que les services et les établissements publics placés sous votre tutelle se conforment à ces dispositions et inciter les collectivités territoriales à s'y référer.

Un bilan de la mise en oeuvre de ces dispositions sera effectué début 2006.

Jean-Pierre Raffarin

CLAUSES SOCIALES : ÉTAPES CHRONOLOGIQUES JURIDIQUES

(SOURCE :POTIN B. D'APRÈS DUFOURCQ E.)

Droit et jurisprudence français	Droit et jurisprudence communautaires
10 août 1899 : le décret du Président Millerand impose d'insérer dans les marchés publics des clauses sociales relatives aux conditions de travail, notamment en terme de repos hebdomadaire et de durée de travail	
1938 : décret-loi du 12 novembre portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'État aux marchés des collectivités locales et leurs établissements publics.	
	1971 : directive 71/305 du Conseil du 26 juillet 1971 visant la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux conclu par l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public (article 20).
1975 : loi n° 75-1334 du 31 décembre relative à la sous-traitance	
1985 : loi n° 85-703 du 12 juillet, relative à certaines activités d'économie sociale.	
	<p>1988 : arrêt de la Cour de Justice européenne (CJCE n°31/87 du 10 septembre 1988), dit « arrêt Gebroeders Beentjes ».</p> <p>En vertu de l'article 20 de la directive de 71 : « <i>la vérification de l'aptitude de l'entrepreneur et l'appréciation de l'offre constituent deux opérations différentes, autonomes et successives</i> ».</p> <p>L'utilisation d'un critère social subsidiaire, en l'occurrence l'emploi de chômeurs de longues durée, au stade de l'appréciation de l'offre en tant que <i>critère d'attribution</i> du marché, est expressément exclu.</p> <p>L'utilisation de ce critère subsidiaire pour départager des offres équivalentes aurait pour conséquence de violer le principe de non-discrimination des candidats, puisqu'en définitive, à l'heure du choix des offres, ce critère serait le <i>seul</i> critère déterminant de l'<i>attribution</i> du marché.</p> <p>Le principe de non discrimination n'aurait pas été violé si la prise en compte d'actions liées à l'insertion de chômeurs avait été inscrite comme <i>exigence sociale dès la définition des conditions d'exécution</i></p>

<p>1993 : les circulaires ministérielles du 29 décembre 1993 et du 14 décembre 1995, relatives à la clause dite du « mieux disant social », ont pour objet la promotion d'actions en matière d'insertion et d'emploi, par le biais de la commande publique, de chômeurs de longue durée, de bénéficiaires du RMI et de jeunes sans qualification.</p> <p>Ces circulaires rappellent que la validité de ces exigences est subordonnée au respect des principes fondamentaux des marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liberté d'accès à la commande publique - égalité de traitement des candidats - transparence des procédures - principe de non-discrimination découlant du droit communautaire. <p>La circulaire du 29 juillet 1993 indique de surcroît : « <i>La qualité de l'offre relative au critère additionnel d'emploi et de formation de demandeurs d'emploi ne peut, en elle-même, compenser des garanties techniques ou financières non satisfaisantes, une offre insuffisamment adaptée aux besoins exprimés par la collectivité publique ou un prix supérieur à celui d'un concurrent.</i> »</p> <p>NB. Ces circulaires n'ont rien de contradictoire avec l'arrêt Beentjes, si l'acheteur public veille à ne pas confondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>la vérification de l'aptitude de l'entrepreneur</i> » par les conditions préalables posées pour l'exécution des marchés - et « <i>l'appréciation du dossier d'offre</i> » par des critères de choix additionnels risquant d'écarter, sans affichage initial, une entreprise du secteur commercial au bénéfice d'une entreprise du tiers secteur. <p>Il est possible d'afficher <i>dès le stade du cahier des charges, et comme exigence de conformité des offres</i>, que les entreprises candidates doivent s'engager à faire des efforts d'insertion.</p> <p>L'introduction de critères additionnels pouvant départager les candidats au stade ultérieur du choix des offres est également possible (art. 297) mais elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être strictement liée à l'objet du marché et ses conditions d'exécution - ne pas cibler, par des exigences spécifiques, une entreprise du tiers secteur plutôt qu'une entreprise du secteur commercial. 	<p><i>des marchés, inscrite dans le cahier des charges.</i></p> <p>1993 : directive européenne 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.</p> <p>Directive 93/36/CEE du 18 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures.</p> <p>Directive 93/38/CEE du 18 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, l'énergie, des transports et des télécommunications (secteurs spéciaux).</p> <p>NB. A l'occasion des travaux préparatoires à la rédaction de la directive, les États membres se manifestent expressément <i>contre l'introduction de critères à caractère non strictement économique pour l'attribution des marchés</i>.</p> <p>Cette « manifestation » n'a aucunement la valeur juridique d'une recommandation, encore moins d'une directive. Elle n'est intervenue qu'à l'occasion d'une négociation sur les seuls marchés de travaux.</p>
<p>1994 : décret du 27 avril modifiant le code des marchés publics.</p>	
	<p>1998 : le point 4 de la communication de la Commission sur les marchés publics du 11 mars 1998 admet qu'il est possible de « <i>poser comme condition d'exécution des marchés</i></p>

	<p><i>publics</i>, le respect d'obligations à caractère social, visant, par exemple, à promouvoir l'emploi des femmes ou à favoriser la promotion de certaines catégories désavantagées.</p> <p>« bien entendu, seules sont autorisées les conditions d'exécution qui n'ont pas d'incidence discriminatoire, directe ou indirecte, à l'égard de soumissionnaires provenant d'États membres.</p> <p>« en outre, <i>une transparence adéquate doit être assurée par la mention de ces conditions dans les avis de marchés ou dans les cahiers des charges.</i> »</p>
<p>30 novembre 1999 Jugement du tribunal administratif de Strasbourg : annulation du marché conclu entre la communauté urbaine de Strasbourg et la société Au Port'Unes le 26 octobre 1998.</p> <p>Dès le stade du règlement de consultation, la communauté urbaine de Strasbourg, se référant aux articles 297 et 297 bis du code des marchés publics, annonçait la prise en compte de <i>critères</i> pour le jugement des offres. Mais, indirectement et par souci vraisemblable de précision, elle « ciblait » trop précisément les entreprises « ayant déjà participé à des démarches d'insertion », leur demandant de « fournir tous justificatifs et références en la matière ».</p> <p>En bref et d'après les termes du jugement, les services de l'acheteur public devaient justifier d'un lien étroit du critère additionnel avec l'objet du marché s'ils souhaitaient recourir aux articles 297 et 297 bis du code de 1991 modifié.</p>	
	<p>12 mai 2000 Se fondant sur les termes de la communication du 11 mars 1998 précitée, M. Bolkestein répond, au nom de la Commission :</p> <p>« Les conditions d'exécution ne peuvent pas viser l'exclusion préalable de certaines entreprises, mais un engagement des soumissionnaires de prendre certaines mesures si le marché leur est attribué. »</p>
	<p>Arrêt CJCE, C-225/98 du 26 septembre 2000 La Cour de Justice européenne rappelle le principe de non discrimination mais admet, contrairement à l'avis de son avocat général, que le « mieux disant social » pouvait constituer un critère licite d'<i>attribution</i> du marché, dans la mesure où la directive travaux n'interdisait pas son utilisation.</p> <p>Elle contre résolument l'interprétation erronée et restrictive que la Commission avait faite de sa jurisprudence Beentjes.</p>
<p>7 mars 2001 Le code des marchés publics publié par décret se place <i>en retrait</i> par rapport à l'arrêt CJCE du 26 septembre 2000 : « La définition des <i>conditions d'exécution</i> d'un marché dans le cahier de charges</p>	

<p>peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage, le recours à des critères additionnels de choix des offres » à condition « qu'elles n'aient pas d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels » (article 14).</p> <p>Ordonnance du 17 janvier 2001 : le vice-président délégué par le président du tribunal administratif de Lille annule les actes de procédure afférents à la passation du marché négocié, enjoint la commune de Gravelines de retirer du règlement de la consultation le critère relatif aux « propositions concrètes faites par les soumissionnaires en matière de création d'emplois, d'insertion et de formation » et de ne retenir que les offres conformes au règlement de la consultation.</p> <p>Arrêt du 25 juillet 2001 : le Conseil d'État rejette la requête présentée par la commune de Gravelines en annulation de l'ordonnance du 17 janvier 2001, au motif que le critère additionnel de sélection précité est sans rapport avec le marché ou avec ses conditions d'exécution. « Le déblaiement d'une douve et le tri des déchets qui sont des travaux de main d'œuvre se prêtent peut-être assez bien à des objectifs d'embauche de chômeurs ou de réinsertion professionnelle, mais ils ne les visent pas et ne les impliquent pas nécessairement dans leur exécution. Par conséquent, la clause litigieuse se révèle extérieure, tant à l'objet proprement dit du marché qu'à celui de la réglementation des marchés publics. Par conséquent, elle est illégale.. ».</p>	
<p>28 août 2001 : l'instruction publiée au JO du 8 septembre 2001 pour l'application du code des marchés publics pris par décret n° 210-2001 du 7 mars 2001 précise les possibilités offertes par le code des marchés publics.</p> <p>L'acheteur public peut imposer, dans le cadre de ses achats, des conditions d'exécution des marchés prenant en compte des préoccupations sociales, sous réserve qu'elles ne revêtent pas de discriminatoire.</p> <p>En termes de régularité de la procédure, la garantie du principe de non-discrimination doit être assurée par une publication des exigences sociales, dès le stade de l'appel public à la concurrence ou de la rédaction du cahier des charges fixant les règles du jeu de cette concurrence.</p> <p>En application du I de l'article 53 du code, des exigences sociales, fixées dans le cahier des charges, peuvent servir à éliminer des offres non conformes au cahier des charges.</p> <p>Si elles n'ont pas été exigées dès le stade de la rédaction du cahier des charges, les conditions</p>	

<p>sociales d'exécution des marchés ne peuvent être invoquées à l'heure du choix des offres après ouverture des plis.</p>	
	<p>15 octobre 2001 Communication interprétative de la Commission des Communautés européennes (JOCE C 333 du 28 novembre 2001) La commission rappelle : - que le progrès économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement sont des piliers complémentaires du développement durable. - que le traité d'Amsterdam pose comme l'une des priorités de l'Union européenne l'élimination des inégalités et combat tout type de discrimination. Le cadre juridique existant offre à l'acheteur public un éventail de possibilités lui permettant de prendre en compte des aspects sociaux à <i>chaque stade</i> de la procédure de passation. 1) définition de l'objet du marché. A l'évidence, l'acheteur public peut passer un marché dont l'objet répond à ses besoins sociaux. 2) « <i>c'est avant tout au stade de l'exécution...qu'un marché public peut constituer un moyen d'encourager la poursuite d'objectifs sociaux.</i> » Quel que soit l'objet du marché, l'acheteur public peut exiger des conditions sociales dans ses modes d'exécution, à condition a) que celles-ci soient <i>justifiées</i> par l'objet du marché b) respectent les principes d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination c) soient annoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges du marché. L'acheteur public peut également rappeler dans le cahier des charges du marché les réglementations et dispositions applicables en matière sociale (droit du travail national, sous-traitance responsable, obligation de formation du personnel, textes législatifs communautaires applicables en matière de sécurité et santé au travail et sur les chantiers, principes et droits fondamentaux sur le lieu du travail définis par l'OIT). En application des principes d'égalité et de transparence, l'acheteur public doit veiller à informer précisément les candidats sur les obligations sociales qu'il fixe.</p>
<p>7 janvier 2004 : décret portant code des marchés publics français. 26 novembre 2004 : décret n°2004-1298, relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'État et des collectivités territoriales, permettant de « <i>réserver certains marchés ou certains lots à des ateliers protégés...ou aux centres d'aide par le travail</i> ».</p>	<p>31 mars 2004 Directive 2004/17/CE applicable aux entités adjudicatrices (eau, énergie, transports, services postaux). Directive 2004/18/CE applicable aux pouvoirs adjudicateurs (directive « marchés »).</p>
<p>18 janvier 2005 : loi de programmation et de cohésion sociale n° 2005-32, modifiant l'article 53 du code des marchés publics.</p>	

<i>« après les mots en matière de protection de l'environnement, sont insérés les mots : « ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté » ».</i>	
1^{er} août 2006 : décret n° 2006-975 portant code des marchés publics français.	

LA STRATÉGIE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

(SOURCE : ALTERRE BOURGOGNE, 2006)

La SNDD comporte 7 thèmes :

- Le citoyen, acteur du développement durable ;
- Territoires ;
- Activités économiques, entreprises et consommateurs ;
- Renforcer la prise en compte du développement durable dans les secteurs de l'énergie, des transports et de l'agriculture ;
- Prévenir les risques, les pollutions et autres atteintes à la santé et à l'environnement ;
- Vers un État exemplaire ;
- Actions internationales.

Le thème «Vers un État exemplaire» comporte trois objectifs :

- Intégrer le développement durable dans les politiques publiques ;
- Mieux mobiliser la recherche au service du développement durable ;
- Prendre en compte le développement durable dans le fonctionnement de l'administration.

Pour chaque objectif, un programme d'action a été prévu :

2. **L'intégration du développement durable dans les politiques publiques**

- Intégrer le développement durable à la dynamique de réforme des ministères [prise en compte dès 2003 du développement durable dans les principaux instruments de pilotage de l'action de l'État / au niveau déconcentré, prendre en compte le développement durable dans les stratégies de l'État / développer la prise en compte du développement durable dans les textes législatifs et réglementaires] ;
- Mieux mobiliser la recherche au service du développement durable [donner au développement durable les bases scientifiques solides et utilisables par les acteurs publics et économiques / lancer une démarche de recherche exemplaire visant à appliquer les principes du développement durable dans la conduite des activités de recherche / inscrire la recherche dans la mise en œuvre de la stratégie au niveau local / adapter la recherche aux nouvelles données de l'agriculture].

3. **L'intégration du développement durable dans le fonctionnement de l'administration**

- Développer les démarches d'éco-responsabilités au sein des services de l'État [améliorer la politique d'achats publics en favorisant l'achat de produits et des services intégrant l'environnement / mettre en place une politique d'éco-responsabilité des administrations visant, pour l'ensemble de l'État et de ses établissements, les objectifs quantifiés] ;
- L'État employeur exemplaire [développer la prise en compte du développement durable dans les formations initiales et continues des agents de l'État / développer l'action sociale].

ESTIMATION DES BUDGETS ANNUELS EN APPROVISIONNEMENT BOIS ÉNERGIE

La gamme de puissances des chaudières concernées par l'étude s'étend d'environ 200 kW à 1 MW, beaucoup d'installations se situant dans l'intervalle de 200 à 400 W. Quelques installations atteignent 1,5 MW.

□ Calcul pour la plaquette forestière

La plaquette forestière étant le combustible le plus onéreux (cf. annexe 3), l'estimation des budgets annuels consacrés à l'approvisionnement en plaquettes permet de dégager le plafond budgétaire maximum prévisible.

Un ratio empirique mais efficace et très simple d'utilisation consiste à multiplier par 2 la puissance appelée (ou besoin) afin d'obtenir le nombre de m³ apparents (MAP) de plaquettes nécessaires à l'année (ERNY B.). Les consommations des chaufferies sont bien évidemment variables en fonction des régions (besoins de chauffage), des années, etc. mais ce ratio étant utilisé dans l'Est de la France, où les consommations sont les plus élevées, il suffit à caractériser le plafond de la fourchette budgétaire.

Le prix unitaire utilisé est de 25 €/MAP de plaquettes forestières (prix HT). Un MAP de plaquettes forestières pesant environ 330 kg, cela équivaut à un prix de 75 €/t, ce qui, à l'heure actuelle, se situe dans la gamme haute des prix de vente de la plaquette.

Puissance appelée (kW)	Consommation en plaquettes (MAP/an)	Budget annuel HT (€)
200	400	10 000
400	800	20 000
1000	2000	50 000
1500	3000	75 000

□ Calcul pour la plaquette de scierie

Le prix unitaire retenu pour la plaquette de scierie est de 31 €/t (cf. annexe 3) soit environ 10 €/MAP.

Puissance appelée (kW)	Consommation en plaquettes (MAP/an)	Budget annuel HT (€)
200	400	4 000
400	800	8 000
1000	2000	20 000
1500	3000	30 000

INTERPRÉTATIONS ET JURISPRUDENCES SUR LA « PRÉFÉRENCE LOCALE »

(SOURCE : BLOCH, B., 2006.)

- Réponse du ministre de l'Intérieur à la question Bourg-Broc n° 68664, JO déb. AN 26 août 1985, p. 3971 (Protectionnisme local) :

Extrait : « *Le fait, pour une collectivité locale organisant des consultations préalables à la passation des marchés publics, de limiter les appels de candidatures en fonction d'un critère géographique, constitue incontestablement une pratique irrégulière. Un tel protectionnisme est en effet en contradiction avec le principe d'égalité et les règles de la libre concurrence, lesquels sous-tendent la réglementation du Code des marchés publics actuellement en vigueur.*

L'utilisation de critères liés à l'implantation locale de l'entreprise, qu'elle soit communale, départementale ou régionale, n'est pas prévue par le Code des marchés publics. Les collectivités locales ne sauraient donc limiter la dévolution de leurs marchés uniquement sur la base d'un critère géographique.

Dans tous les cas où une délibération, un avis ou un dossier d'appel d'offres ferait mention expresse de ce critère d'exclusion géographique, le marché attribué sur la base d'un tel critère serait illégal. Il appartiendrait alors au représentant de l'État dans le département, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer sur les marchés des collectivités locales, lesquels lui sont obligatoirement transmis, de déférer ce marché au juge administratif en vue de son annulation. ».

Commentaire : les principes énoncés ci-dessus, s'ils se réfèrent au Code des marchés publics de 1985, n'en restent pas moins valables avec le Code des marchés publics de 2006.

- Arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1994 (Cne de Ventenac-en-Minervois, req. n° 131562, DS 1995, somm. 245, obs. Ph. Terneyre) :

Cet arrêt confirme l'illégalité de l'attribution de marchés fondée sur la préférence locale lorsqu' « *il ne ressort pas des pièces du dossier que l'implantation locale de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ait été une des conditions de la bonne exécution du marché* » (les motifs tirés de la nécessité de favoriser l'emploi local et d'équilibrer les finances locales par l'acquittement de la taxe professionnelle étant sans rapport avec la réglementation des marchés).

- Arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1998 (Sté Martin-Fourquin, req. n° 168688, Rec. Lebon, p. 13 ; Dr.adm. n° 3- mars 1998, n° 85 ; RFDA 1998.453-454) :

Selon cet arrêt, l'implantation locale préalable ne peut pas être une condition d'attribution du marché : « L'office public, qui n'aurait pu légalement faire de l'existence d'une implantation préalable dans le département une condition à l'obtention du marché, pouvait considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'obligation, justifiée en l'espèce par l'objet du marché, de posséder une « antenne » locale pouvait être satisfaite, au regard des critères qu'il avait établis, par l'engagement pris par l'entreprise candidate de créer une telle « antenne » si le marché lui était attribué ; que si l'implantation locale de l'entreprise Brio n'a été achevée que dans le courant du mois d'août 1994, cette circonstance postérieure à la décision attaquée, est sans influence sur la légalité du choix opéré par la commission d'appel d'offres ». Autrement dit, il n'est pas nécessaire que la condition d'exécution, qui est une obligation devant être acceptée par le titulaire du marché car elle se rapporte à l'exécution du contrat, soit

remplie pour la présentation de l'offre. Il suffit donc, en principe, que les soumissionnaires s'engagent, au moment de la remise de leurs offres, à remplir cette exigence si le marché leur est attribué.

**RÉPONSE MINISTÉRIELLE A M PIERRE CARDO SUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DE PUBLICS EN DIFFICULTÉ**

Question N° : 91975	de M. Cardo Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines) QE
Ministère interrogé :	emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes
Ministère attributaire :	économie
	Question publiée au JO le : 11/04/2006 page : 3818
	Réponse publiée au JO le : 25/07/2006 page : 7814
	Date de changement d'attribution : 06/06/2006
Rubrique :	emploi
Tête d'analyse :	contrats nouvelle embauche
Analyse :	perspectives
Texte de la QUESTION	M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la décision de certains responsables de collectivités territoriales, annoncées à grands renforts de publicité, d'exclure des aides, voire des marchés publics, de petites entreprises qui, en toute légalité, embauchent ou ont embauché des personnes en contrat nouvelle embauche (CNE). De telles annonces ou décisions suscitent l'inquiétude des petites entreprises mais également des exclus du marché du travail et des élus locaux sont inquiets, alors que le CNE porte ses fruits. Des milliers de petites entreprises l'utilisent pour embaucher des salariés supplémentaires, pour nombre d'entre elles, pour embaucher leur premier salarié, permettant ainsi la création, en quelques mois, de plusieurs centaines de milliers d'emplois. Outre le fait qu'une telle décision met un terme aux efforts et engagements en matière de retour à l'emploi de ceux qui en sont exclus durablement, cette position est en contradiction avec les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics qui, à offre équivalente, introduit les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rassurer à la fois les employeurs qui proposent des emplois sous contrat CNE et les dizaines de milliers de salariés qui, grâce à ce contrat, ont trouvé une réponse à leur situation d'exclusion et qui, du jour au lendemain, risquent de se retrouver dans la précarité. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
Texte de la REPONSE	Le code des marchés publics, issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié, permet aux acteurs de la commande publique d'intégrer dans leur processus d'achat des préoccupations sociales à chaque stade d'une procédure de passation d'un marché public et lors de son exécution. Lors de la sélection des offres, les acheteurs peuvent prendre en compte divers critères variables en fonction du marché en cause pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, au titre desquels figurent les critères sociaux tels que le critère de « performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté ». Toutefois, l'introduction de préoccupations sociales ne doit pas dénaturer ou contrarier les principes fondamentaux, qui régissent la commande publique que sont la liberté d'accès des opérateurs économiques, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Le code a avant tout pour objet d'instaurer des conditions de mise en concurrence propres à garantir l'accès de tous les prestataires potentiels aux marchés publics. En conséquence, la possibilité offerte aux acheteurs de se fonder

	<p>sur des critères à caractère social pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse est impérativement soumise au respect de quatre conditions : ces critères doivent être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ; ils ne doivent pas conférer à l'acheteur une liberté inconditionnée de choix ; ils doivent respecter les principes fondamentaux du droit de la commande publique, notamment celui de non-discrimination, enfin l'avis de publicité ou le règlement de la consultation doivent les mentionner. Les critères sociaux choisis doivent ainsi permettre d'évaluer la qualité des prestations et non pas permettre l'exclusion arbitraire de certaines offres. L'acheteur doit donc être capable de justifier la pertinence de ses critères pour le choix des offres. L'utilisation du critère des « performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté » pour exclure les entreprises ayant recours au CNE (contrat nouvelle embauche) des marchés publics est ainsi de nature à fonder une action précontentieuse ou contentieuse pouvant aboutir à l'arrêt de la procédure de passation d'un marché ou à l'annulation d'un marché déjà signé. À cet égard, il convient de noter que, suite au référé du préfet de la Gironde, le tribunal administratif de Bordeaux a suspendu l'exécution de la délibération du conseil municipal de la commune de Bègles, prise le 6 avril dernier, par la mairie de Bègles dans le but d'exclure de ses marchés publics les entreprises qui avaient recours au contrat nouvelle embauche (CNE). En effet, le tribunal administratif a considéré que la non-conformité de la délibération litigieuse au code des marchés publics, notamment en son article 53, et l'atteinte portée par cette délibération aux principes de libre concurrence et d'égal accès des candidats à la commande publique étaient, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'acte litigieux. De même, il a jugé que la commune était incompétente pour décider de mesures qui ont pour objet ou pour effet de faire échec, sur son territoire, à l'application de mesures de nature législative. (cf. Tribunal administratif de Bordeaux, ordonnance du 15 juin 2006, n° 0602049, préfet de la Gironde contre commune de Bègles). Il convient enfin de préciser que de telles exclusions pourraient être invoquées à l'appui de plaintes déposées sur le fondement de l'article 432-14 du code pénal pour octroi d'avantage injustifié.</p>
--	---

ANGERS, UNE POLITIQUE PROGRESSIVE D'ACHATS RESPONSABLES

(SOURCE : MEDD, 2007)

La ville d'Angers mène depuis plusieurs années une politique d'achats responsables intégrant des clauses sociales (insertion), environnementales et éthiques.

Sur le volet environnemental, son approche repose sur l'idée d'une progression graduée et commune de la collectivité et de ses fournisseurs, en opposition à la recherche immédiate de l'excellence jugée trop risquée à différents titres (restriction excessive de la concurrence, surcoût, procédure infructueuse).

En matière de marchés de fournitures et de services, la ville privilégie les marchés d'une certaine durée (1 an renouvelable trois fois), fixe des exigences minimales dans les cahiers des charges et utilise les critères d'attribution pour sélectionner les offres comprenant des engagements de progrès significatifs. L'enjeu est de modifier peu à peu l'offre de droit commun. Par exemple, il n'est demandé, la première année, que la fourniture d'un pourcentage réduit de produits favorables à l'environnement mais les candidats doivent s'engager, pour les années suivantes, à faire progresser cette proportion, cet engagement faisant l'objet d'un contrôle prévu dans les conditions d'exécution du marché. Les fournisseurs doivent également proposer des actions de formation des agents publics à l'utilisation de leurs produits.

PRÉCISIONS SUR LES ENJEUX LIÉS À CERTAINS CRITÈRES PROVISOIRES

(02) Moralité professionnelle de l'entreprise en matière environnementale

Les critères d'exclusion traitent de situations dans lesquelles peut se trouver une entreprise et qui empêcheraient normalement le pouvoir adjudicateur de traiter avec elle. Il s'agit, par exemple, des cas où l'entreprise est en faillite ou liquidation, a omis de payer ses impôts ou ses cotisations à la sécurité sociale ou a commis un délit grave affectant sa moralité professionnelle.

En ce qui concerne la moralité professionnelle d'une entreprise, deux dispositions dans les critères d'exclusion peuvent être utilisées pour prendre en compte un comportement des entreprises contraire au respect de l'environnement, à savoir lorsque l'opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif affectant sa moralité professionnelle ou a commis une faute professionnelle grave (*Commission européenne, 2005*).

(04) Capacité à privilégier, en cas de sous-traitance, les entreprises engagées dans une démarche de qualité

L'article 112 du code des marchés publics précise : « Le titulaire d'un marché public de travaux, d'un marché public de services ou d'un marché industriel peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Un marché industriel est un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur. »

Par ailleurs, la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics (quatrième partie, paragraphe 14.1) rappelle : « La sous-traitance ne peut être utilisée que pour les marchés de travaux, les marchés de services et les marchés industriels (art. 112) ».

Une première lecture de ces textes laisse à penser que les entreprises utilisant la sous-traitance dans le cadre de marchés publics de fournitures pour l'approvisionnement des chaufferies bois automatiques sont en situation d'illégalité. Une réponse du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie publiée dans le JO Sénat du 08/03/2007 (page 536) à une question de M. Bernard PIRAS sur la délimitation des marchés publics pour lesquels les candidats peuvent faire valoir les capacités d'un sous-traitant, publiée dans le JO Sénat du 19/10/2006 (page 2636), infirme cette supposition :

« La directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services du 31 mars 2004 a remplacé la directive services n° 92/50. Son article 47-2 dispose qu'« un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités à cet effet ». Par cette disposition, la directive intègre les termes de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes du 2 décembre 1999, *Holst Italia SpA*. Le nouveau code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 transpose cette disposition à l'article 45-III : « Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre cet opérateur et lui. Dans ce cas, il

justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. » Ni la directive 2004/18, qui s'applique aussi bien aux marchés de travaux et aux marchés de services qu'aux marchés de fournitures, ni l'article 45 du code des marchés publics ne limitent le recours aux capacités d'autres opérateurs aux seuls marchés de services. Alors que le précédent code des marchés publics limitait le recours aux capacités de tiers aux situations de sous-traitance, et donc aux marchés pour lesquels la sous-traitance était autorisée, ce qui excluait les marchés de fournitures, le code des marchés publics entré en vigueur en septembre 2006 n'évoque plus l'addition des capacités de sous-traitants mais d'« opérateurs économiques ». Il élargit de fait le champ des marchés concernés à tous les marchés publics, sans présumer par nature du lien juridique existant entre le candidat et l'opérateur économique auquel il fait appel (sous-traitant, filiale, cotraitant ou autre). »

Il est donc rendu possible de faire appel à des entreprises sous-traitantes dans le cadre d'un marché public de fournitures. Ceci étant dit, **la sous-traitance totale reste prohibée dans les marchés publics** (circulaire du 7 octobre 1976 relative à la réforme du régime de la sous-traitance dans les marchés publics, loi MURCEF du 11 décembre 2001 et art. 112 du CMP).

(07) Gestion des cendres et effluents de chaufferies

Les cendres issues de la combustion du bois dans les chaufferies constituent un enjeu écologique dans le sens où elles peuvent constituer soit un déchet soit un produit susceptible d'être valorisé. En effet, les cendres possèdent des caractéristiques intéressantes pour une valorisation en sol agricole ou forestier : elles contiennent du calcium, du potassium, du magnésium, du phosphore et ont un pouvoir basique très intéressant (pH de l'ordre de 12-13). Par contre, elles peuvent également contenir des éléments indésirables (restes de pointes/clous si le combustible est issu de DIB et éléments traces métalliques) qui ne doivent pas être présents en quantité trop importante pour permettre leur valorisation.

La composition minéralogique ainsi que la présence d'éléments indésirables est très variable selon les essences de bois, les types de sols sur lequel l'arbre a poussé et le type de combustible brûlé (plaquettes forestières, palettes broyées...).

Une étude menée par SOLAGRO et AQUASOL pour le compte de l'ADEME (2006) étudie les différentes voies de valorisation des cendres de chaufferies et propose une méthodologie afin d'aider les collectivités et les entreprises :

- à déterminer si les cendres produites par la chaufferie dont ils ont l'exploitation sont valorisables ou non ;
- à mettre en place la valorisation de ces cendres en agriculture ou en forêt, avec un suivi approprié.



*Cendres de broyat de palettes
(source SOLAGRO)*

Les fiches techniques relatives à cette démarche sont consultables sur Internet.

URL : <http://www2.ADEME.fr>

(08) Respecter les semis (régénération naturelle) ou plants (régénération artificielle)



*Régénération naturelle en forêt communale d'Alsting (57)
(Photo B. POTIN)*

La régénération est le jeune peuplement destiné à remplacer un peuplement d'âge mûr à l'échelle d'une parcelle forestière.

Les *rémanents d'exploitation*** issus de l'abattage des arbres adultes lors des coupes de régénération intermédiaires et définitive peuvent être destinés au broyage pour la production de plaquettes.

Les engins de débardage et les broyeurs intervenant dans ces parcelles doivent alors prendre toutes les précautions nécessaires (contourner les tâches de semis ou les lignes de plants, utiliser les *cloisonnements sylvicoles*** s'ils existent) afin d'éviter d'abîmer les jeunes arbres.

*Rémanents d'exploitation*** : bois, branches et débris divers restant sur le parterre d'une coupe après exploitation et vidange des produits marchands.

*Cloisonnements sylvicoles*** : ouvertures linéaires généralement distantes de 6 m d'axe en axe et destinées à faciliter les travaux sylvicoles dans une parcelle en régénération.

(14) Tenir compte des conditions météorologiques et des caractéristiques pédologiques de la station pour choisir la période d'intervention

Selon leur type pédologique, les sols forestiers sont plus ou moins sensibles au tassement. Cette sensibilité peut être aggravée par des conditions météorologiques défavorables. Par exemple, un sol argileux agit vis à vis de l'eau comme une éponge tandis qu'un sol sableux la laisse filtrer. Par temps de pluie, il est donc déconseillé d'intervenir avec des engins lourds (tracteurs de débardage) sur sol argileux ; inversement, des conditions estivales sèches ou de gel hivernal conviennent bien sur ce type de sol.

(15) Limiter le tassement des sols par les engins, en respectant les éventuels cloisonnements d'exploitation pour le débardage des bois et en adaptant le matériel aux conditions de chantier

Les cloisonnements d'exploitation sont des ouvertures linéaires et généralement parallèles dans les peuplements forestiers adultes (en phase d'éclaircie) destinés à faciliter le passage des engins de débardage ou d'abattage (abatteuses dans le cas des peuplements résineux). Ils sont généralement distants de 20 à 30 m, ce qui est acceptable pour l'utilisation du câble en débardage.

Le respect de ces cloisonnements permet aussi de limiter le passage des engins et donc le tassement du sol à une surface minimale.

Note : les opérations d'abattage lors de la création de ces cloisonnements sont une ressource habituelle pour la production de plaquettes forestières.



*Cloisonnements d'exploitation en forêt communale de Spicheren (57)
(Photo B. POTIN)*

(16) Limiter l'impact du prélèvement des rémanents sur la fertilité des sols

La récolte des rémanents d'exploitation est une ressource pour le bois énergie. Cependant, elle peut constituer une exportation non négligeable des éléments minéraux contenus dans le bois et menacer à terme la fertilité de certains types de sols, ce qui est incompatible avec les principes de gestion durable des forêts.

Un guide (« La récolte raisonnée des rémanents en forêt ») a été publié par l'ADEME sur le sujet et constitue une source intéressante d'informations. Trois préconisations principales ressortent de l'étude :

- Ne pas récolter toute la biomasse aérienne en laissant une part des rémanents au sol, et ce, à chaque récolte (de fait, il est techniquement difficile de récolter plus de 70 % des rémanents).
- Récolter les rémanents une fois, voire deux, au maximum dans la vie du peuplement.
- Laisser sécher les rémanents avant de les récolter (au moins 4 mois pour les résineux et 6 mois pour les feuillus) afin de permettre au feuillage de tomber au sol. En effet, les feuilles ne représentent que 3 à 12 % de la biomasse aérienne sèche de l'ensemble d'un peuplement forestier mais contiennent de 10 à 50 % des éléments minéraux. Cette technique peut donc contribuer à limiter fortement les exportations minérales. De plus, elle offre deux avantages supplémentaires en diminuant la proportion de « fines » dans les plaquettes et en augmentant le PCI des rémanents.

Le guide est consultable sur Internet :

URL :

http://www.afocel.fr/Approvisionnement/Bois_energie/Guide_Remanents/La_recolte_raisonnee_des_remanents_en_foret.pdf

(21) Utiliser des lubrifiants pour chaîne de tronçonneuse respectueux de l'environnement

Les huiles de tronçonneuses sont source de pollution car, lors de l'utilisation, l'huile est éjectée de la chaîne et se retrouve en totalité dans l'environnement. Or, les huiles minérales classiques utilisées pour les chaînes de tronçonneuses sont d'origine pétrolière et contiennent des additifs souvent toxiques. Le choix d'un *biolubrifiant** permet donc de limiter l'impact des opérations d'abattage manuel en forêt.

Les biolubrifiants présentent d'autres atouts :

- utilisation de ressources renouvelables : colza, tournesol, palme ;
- réduction de l'effet de serre par diminution à hauteur de 50 % des émissions de CO₂ par rapport à une huile pétrolière ;
- toxicité sur l'homme nulle ou réduite ;
- biodégradabilité ultime (90%).

(23) Utiliser, en phase de production et de transport, des carburants respectueux de l'environnement

Source : MINEFI, 2006.

Les biocarburants sont des carburants obtenus à partir d'une matière première végétale. Il existe deux grandes filières de production des biocarburants : la filière éthanol qui comprend l'éthanol et l'ETBE (éthyl tertio butyl éther) pour les véhicules essence et la filière des huiles végétales avec l'EMHV (esters méthyliques d'huiles végétales) pour les véhicules diesel. Ce sont les EMHV encore appelés diesters ou biodiesels qui nous concernent ici (engins de débardage, broyeurs, camions de livraison...). Les caractéristiques physico-chimiques des EMHV sont voisines de celles du gazole, ce qui permet de les utiliser en mélange avec du gazole dans les moteurs diesel classiques. En France, c'est principalement le colza qui est utilisé (avec une faible part de tournesol) pour la fabrication des EMHV.

De nouvelles filières de production de biogazole sont également à l'étude :

- L'EEHV (ester éthylique d'huiles végétales) est obtenu en remplaçant le méthanol par de l'éthanol dans le processus de fabrication des EMHV. Il s'agit d'un procédé innovant qui offre des débouchés dans la filière gazole pour l'éthanol. Ce produit est en cours de normalisation ;
- Du biogazole de synthèse peut être produit grâce au procédé NextBTL qui permet par hydrogénation des corps gras issus d'huiles végétales ou de graisses animales, de produire un biogazole dont les propriétés sont comparables voire supérieures à celles du gazole (faible densité, indice de cétane élevé, bonnes performances à froid). Ce carburant ne sera produit qu'à partir de 2008.

Une étude Écobilan mandatée par la Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) et l'ADEME a été réalisée au cours du premier semestre 2002, en vue d'établir les bilans énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre des biocarburants et des carburants fossiles, à partir de l'expérience française de production de biocarburants. Aucune considération de caractère économique n'a toutefois été prise en compte dans cette étude. Les résultats des bilans concernant l'étude des filières actuelles montrent un bon positionnement de l'ensemble des filières biocarburants en comparaison des filières de carburants traditionnels.

D'un point de vue énergétique, la filière EMHV présente un fort rendement énergétique proche de 3, à comparer avec le rendement du gazole de 0,9.

D'un point de vue du bilan des gaz à effet de serre, les filières de production de biocarburants présentent également un gain important par rapport aux filières de carburants fossiles. Le bilan gaz à effet de serre de la filière gazole est environ 3,5 fois supérieur à celui des filières EMHV, soit un gain de 2,5 tonnes équivalent CO₂ / tonne.

Par ailleurs, les travaux sur l'Analyse de cycle de vie (ACV) des filières bois énergie font apparaître les biocarburants comme l'un des leviers importants d'amélioration des bilans énergétiques de ces filières (ADEME, 2006).

(F) Effort d'insertion de publics en difficulté (promotion de l'égalité des chances et de l'accessibilité)

Source : OEAP, 2007.

Par « publics en difficulté », il convient d'entendre « publics éloignés de l'emploi ». Il s'agit ici de déterminer quels publics l'acheteur public peut promouvoir dans le cadre de ses marchés.

La directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 dans son considérant 33, tout comme le code des marchés publics, permet de prendre en compte un champ très large.

Toutefois, par souci de simplicité, de cohérence, d'efficacité et de sécurisation juridique tant pour les acheteurs publics que vis-à-vis des entreprises qui auront à appliquer ces clauses, il est recommandé de s'inspirer de la définition des publics donnée par l'article L. 322-4-16 du code du travail relatif aux structures d'insertion par l'activité économique : « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. »

Concrètement, peuvent ainsi être concernées les personnes relevant des catégories administratives suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- les allocataires du R.M.I ou ayant droit;
- les publics reconnus travailleurs handicapés ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Parent Isolé (API), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP;

- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI);
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'ANPE, des Maisons de l'Emploi, des PLIE, des Missions Locales, ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

L'acheteur public peut s'appuyer sur l'ensemble des acteurs de l'emploi et de l'insertion opérant sur les territoires pour le repérage et la mobilisation des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

EXEMPLES DE DÉMARCHES D'ACHATS DURABLES

(SOURCE : MEDD, 2007)

Exemples de démarches d'achats durables de villes□ **Ville de Champaign-sur-Marne**

Depuis 2004, la ville procède à un appel d'offres pour acquérir des jeux éducatifs et des jouets à destination des écoles publiques, des crèches de la commune et pour le Noël des enfants du personnel communal. La ville demande aux fournisseurs d'obtenir des fabricants un certificat de non-travail des enfants. La ville assure le pilotage du réseau des achats public éthiques pour l'Île-de-France.

□ **Ville de Lille**

Dans le cadre de son Agenda 21, la ville a engagé différentes démarches pour s'inscrire dans une politique d'achat public durable. En 2002, elle a initié cette thématique avec trois phases :

1° former les principaux acheteurs municipaux ;

2° rechercher des produits de substitution ayant un impact moindre sur l'environnement (tests, rédaction des cahiers des charges) ;

3° établir un mode opérationnel, généralisable à d'autres produits, à transmettre à chaque acheteur municipal.

Les marchés suivants contiennent des critères environnementaux mais aussi sociaux : achats de bois, achats du centre social Mosaïque (utilisation de peintures écologiques, clauses d'insertion), achats de produits d'entretien et d'hygiène, achats enveloppes (enveloppes en papier 100 % recyclé), achats de papier, éclairage public (économie d'énergie de 40 %, énergie renouvelable, lutte contre la pollution lumineuse, utilisation de peintures écologiques, accord avec des pays en développement pour la réutilisation de certains matériels). Dans le secteur de la construction, de nombreux projets intègrent la démarche de haute qualité environnementale (HQE).

Exemples de démarches d'achats durables d'agglomérations□ **Agglomération de Dijon**

Une charte intitulée «La commande publique au service de l'emploi et de l'insertion professionnelle» a été signée en 2003 entre la communauté d'agglomération du Grand Dijon, 13 communes de l'agglomération dont la ville de Dijon, le préfet de région, différents organismes représentant les aménageurs, les bailleurs sociaux, les professionnels du bâtiment ainsi que les acteurs de l'insertion. L'insertion est favorisée au travers d'une clause d'exécution des marchés de travaux qui impose aux entreprises de s'engager à faire travailler un public en voie d'insertion à raison d'au moins 10 % du temps de travail du chantier. Les entreprises n'ont aucune obligation d'embauche définitive mais elles ont pu trouver un intérêt à cette mesure compte tenu de la pénurie de main-d'œuvre du secteur et parce que les personnes sont suivies et encadrées par un dispositif spécifique. Celui-ci repose sur le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), l'intervention d'une association spécialisée dans le secteur du bâtiment, deux personnes employées à plein temps pour assurer le suivi des personnes en insertion et des relations étroites avec l'Agence nationale pour l'emploi et les agences d'intérim spécialisées dans l'insertion. En 2006, le dispositif a concerné, sur l'ensemble de l'agglomération, 12 maîtres d'ouvrage, 57 chantiers, 46 400 heures de travail, 87 personnes dont 56 se sont vues proposer un contrat de travail de type CDI, CDD de plus de six mois ou contrat de professionnalisation.

❑ **Communauté urbaine de Dunkerque**

Depuis plusieurs années, la Communauté s'efforce d'introduire dans ses marchés publics des clauses environnementales et sociales. Une clause d'insertion sociale est désormais appliquée à la passation de tous les marchés de travaux. Les clauses environnementales concernent les marchés portant sur le papier, les fournitures de bureau, le bois, les peintures, les produits d'entretien, les chariots, les poubelles, les sacs plastiques, les ordinateurs, les photocopieurs, l'électroménager (réfrigérateurs), la collecte et le transport des déchets ménagers spéciaux, les véhicules. Au sein du réseau formé avec une quinzaine de collectivités territoriales du Nord-Pas-de-Calais (représentant la moitié de la population régionale), une méthodologie a été développée pour l'introduction d'une clause portant sur les droits humains au travail. La Communauté urbaine joue un rôle moteur mais aussi de pédagogue en proposant des modules de formation aux achats durables.

❑ **Communauté urbaine du Grand Lyon**

Elle s'est engagée à utiliser 15 % d'énergie renouvelable dans sa consommation à l'horizon 2010. L'habitat, et plus particulièrement la construction de logements neufs, est l'un des axes retenus pour agir et modifier les habitudes de conception et d'utilisation. Sept immeubles ont ainsi été réalisés sur ce principe par cinq maîtres d'ouvrage. Les solutions récurrentes portent sur l'utilisation de serres et de vitrages peu émissifs, de panneaux solaires, d'isolation renforcée, de matériaux respectueux de l'environnement, sur l'installation d'équipements faiblement consommateurs d'électricité et sur la maîtrise de la consommation d'eau. Les économies d'énergie réalisées vont jusqu'à 45 %, avec une baisse des charges de 37 % à 43 % pour des surcoûts d'investissement variant de 3,0 % à 9,8 %.

❑ **Paris**

Depuis 2001, la seule ville de France qui est aussi un département a progressivement intégré les grands thèmes d'une politique de développement durable dans l'ensemble des domaines de la vie municipale. Lancés en 2006, le Plan Climat territorial et l'Agenda 21 local vont conduire la collectivité à fédérer et approfondir l'ensemble des actions lancées depuis 2001. Ainsi, par exemple, Paris va diminuer de 10 % en trois ans son parc municipal de moyens de transport et le convertir en totalité à la motorisation Diesel au *biocarburant** (Diester 30) avec filtre à particules. Cela doit permettre de réduire de 30 % les émissions de CO₂, soit environ 1 700 t/an. En liaison avec l'ADEME, l'éthanol E85 est également testé pendant deux ans sur 15 véhicules. Le domaine des achats généraux intègre la totalité des problématiques d'achat durable, notamment dans ses composantes environnementale (clauses spécifiques dans la quasi-totalité des marchés, avec les plus hauts standards admis par secteur d'achat) et sociale (marchés passés avec des entreprises d'insertion et des structures protégées, achats réalisés auprès de structures protégées). La collectivité a également entamé une réflexion sur la question du coût global de ses achats à partir, notamment, de méthodes de comptabilité environnementale.

Exemples de démarches d'achats durables d'agglomérations

❑ **Conseil général de l'Essonne**

Après une réflexion entamée en 2004, le Conseil général s'est engagé, par le biais de son Agenda 21, dans une politique de commande publique durable et solidaire en prenant en 2005 :

- une délibération-cadre sur un ensemble d'objectifs de formation des prescripteurs, utilisateurs et acheteurs, sur l'accompagnement des fournisseurs, sur la participation aux réseaux locaux et aux groupes de réflexion nationaux, etc. ;
- trois délibérations thématiques visant à favoriser l'emploi des personnes en difficulté d'insertion (obligation systématique d'embauche d'un minimum de 5 % de personnes éloignées de l'emploi dans les marchés de travaux), à privilégier, à qualité de service

équivalente, les produits et techniques les plus respectueux de l'environnement et à soutenir les produits issus du commerce équitable et éthique.

En 2006, la clause sociale insertion a concerné 26 marchés pour un montant total de 130 millions d'euros. Pour certains marchés ou lots comme la blanchisserie et la mise sous pli, une réservation est faite pour les entreprises employant des personnes handicapées.

Le Conseil général achète depuis 2004 des véhicules GPL, 20 % de sa flotte actuelle étant constituée de véhicules propres. Il s'interdit d'acheter du bois issu d'essences menacées, des bois exotiques et du pin autoclave et valorise dans ses achats de mobilier les produits écolabellisés. Il a lancé une démarche de référentiel de construction durable, de type HQE®, comprenant une charte de qualité énergétique pour la construction, l'exploitation et la réhabilitation des bâtiments. Des exigences environnementales sont précisées dans certains marchés de travaux publics (signalisation routière, composition des produits de marquage, utilisation d'enrobés, etc.). Plusieurs marchés de fournitures tiennent compte de l'environnement et du développement durable (papier recyclé, fournitures de bureau, matériels de bureautique, objets promotionnels, peintures, produits d'entretien). Le Conseil général n'achète plus de produits phytosanitaires depuis 2005-2006 (utilisation d'une cloche thermique, désherbage manuel) et a renforcé le contrôle sur les produits utilisés par ses prestataires (fiches de suivi). Les achats relatifs au commerce équitable portent sur le café, sur la présence d'au moins un produit issu de ce commerce dans chaque repas livré dans le cadre du marché de traiteur, sur un lot spécifique dans le marché de boissons fraîches.

❑ **Conseil Général de la Gironde**

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le Conseil général a voté en décembre 2005 deux délibérations :

- sur l'éco-conditionnalité dans tous les investissements soutenus ou réalisés. Tout programme doit satisfaire à trois des dix cibles suivantes : système de management, matériaux durables, intégration dans l'environnement, chantier propre, optimisation de l'élimination des déchets, énergies renouvelables, maîtrise de l'énergie, économie d'eau, confort de vie, clause sociale. Les dossiers sont accompagnés d'une fiche « verte » qui traduit les engagements du maître d'ouvrage et qui est validée par le service instructeur, pour les maîtrises d'ouvrage publiques et privées externes, et par la mission Agenda 21 (rattachée au Directeur général des services) pour les maîtrises d'ouvrage départementales ;
- sur la commande responsable pour des achats « verts », éthiques et/ou équitables. Là également, un dispositif de fiche « verte » permet le suivi et la veille avant tout appel d'offre formalisé ou marché à procédure adaptée.


En outre, le Conseil général a récemment voté son premier programme d'actions de l'Agenda 21. Il comprend 92 actions dont certaines sont relatives à la commande publique responsable (zéro papier dans la gestion de l'eau, favoriser et diffuser les logiciels libres, liaisons dématérialisées dans le système d'information sociale, création d'un trophée de bonnes pratiques, diminution des émissions de gaz à effet de serre pour la flotte de véhicules, suivi et évaluation de la politique d'éco-conditionnalité, application de la démarche HQE® à 80 % des investissements du Conseil général, produits agrobiologiques pour les cantines des collèges, plate-forme locale de la consommation responsable, schéma départemental des énergies renouvelables).

(Documents disponibles sur : <http://www.cg33.fr>)

LA PLAQUETTE « FORÊT ENERGIE »

(SOURCE : ONF, 2007)

FORET ENERGIE® , votre garantie



- Une production issue de la gestion durable des forêts assurée par :
 - le Groupe Coopération Forestière
 - l'Office National des Forêts
 - la Fédération Nationale des Communes Forestières
- Un produit plaquette forestière adapté aux besoins de chaque site
- Une traçabilité de l'origine forestière

GCF
Groupe Coopération Forestière

49 avenue de la Grande Armée
75116 PARIS
Tel: 01.44.17.57.81 — Fax: 01.44.17.57.31
pierre.roux@ucff.asso.fr

ONF Energie

2 avenue de Saint Mandé
75570 Paris CEDEX 12
Tel 01.40.19.78.19 — Fax: 01.40.19.79.21
philippe.goupil@onf.fr

www.foretenergie.eu

Site ONF Energie 2007

LISTE DES PRODUITS LABELLISÉS

(SOURCE : ADEME, 2007)

Catégories de produits couvertes par l'écolabel français NF-Environnement

- Mobiliers de bureau et mobiliers scolaires,
- Cartouches d'impression laser,
- Enveloppes postales,
- Cahiers, blocs,
- Sacs-poubelles,
- Sacs cabas,
- Sacs sortie de caisse,
- Peintures et vernis,
- Colorants pour peintures,
- Peintures routières,
- Litières pour chats,
- Cafetières à filtres,
- Filtres à café en papier,
- Profilés de décoration,
- Auxiliaires mécaniques de lavage,
- Composteurs individuels de jardin,
- Colles pour revêtements de sols,
- Absorbants tous liquides utilisables sur sol,
- **Lubrifiants de chaînes de tronçonneuses ...**



Catégories de produits couvertes par l'écolabel écologique de l'Union européenne

- Hébergements touristiques (hôtels),
- Détergents pour lave-vaisselle,
- Ampoules et tubes électriques,
- Lave-linge,
- Lave-vaisselle,
- Téléviseurs,
- Carrelages,
- Aspirateurs,
- Services hôteliers,
- Matelas,
- Peintures et vernis,
- Chaussures,
- Papiers à photocopier,
- Ordinateurs personnels,
- Ordinateurs portables,
- Produits textiles,
- Réfrigérateurs - congélateurs,
- Amendements pour sols,
- Nettoyants universels et nettoyants pour sanitaires,
- Papiers absorbants, hygiéniques et de cuisine,
- Détergents pour vaisselle à la main,
- **Lubrifiants...**



LES 10 PRINCIPES DE FSC

(SOURCE : WWF, 2007)

Les 10 Principes du FSC



- 1 • **Respect des lois et des principes du FSC**
L'aménagement des forêts doit se faire dans le respect des lois en vigueur dans le pays où il a lieu, des traités et accords internationaux dont le pays est signataire, et en conformité avec tous les principes et critères du FSC.
- 2 • **Droits de propriété et d'usage et responsabilités**
Les droits de propriété et de jouissance à long terme sur les terres et les ressources forestières doivent être clairement définis et consacrés par des actes légaux.
- 3 • **Droits des populations autochtones**
Les droits légaux et coutumiers des populations autochtones à la possession, l'utilisation et la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés.
- 4 • **Relations communautaires et droits des travailleurs**
Les opérations d'aménagement forestier doivent préserver ou renforcer le bien-être socio-économique à long terme des travailleurs forestiers et des communautés locales.
- 5 • **Avantages offerts par la forêt**
Les opérations d'aménagement forestier doivent promouvoir une utilisation rationnelle des multiples produits et services forestiers pour assurer la viabilité économique et une gamme étendue d'avantages environnementaux et sociaux.
- 6 • **Incidence environnementale**
L'aménagement forestier doit conserver la diversité biologique et les valeurs y afférentes, les ressources en eau, les sols, les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles et, ce faisant, maintenir les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.
- 7 • **Plan d'aménagement**
Un plan d'aménagement correspondant à l'ampleur et à l'intensité des opérations doit être élaboré, mis en œuvre et maintenu à jour. Les objectifs à long terme de l'aménagement et les moyens pour les atteindre doivent être clairement indiqués.
- 8 • **Suivi et évaluation**
Suivant l'ampleur et l'intensité de l'aménagement forestier, le suivi doit être effectué afin d'évaluer l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, la chaîne de production, les activités d'aménagement et leurs incidences sociales et environnementales.
- 9 • **Protection des forêts remarquables**
L'aménagement forestier dans les forêts à haute valeur écologique se doit de maintenir ou d'améliorer les caractéristiques de ces forêts. Toutes les décisions sur l'exploitation de ces massifs doivent être prises avec la plus grande prudence.
- 10 • **Plantations**
Les opérations de boisement par plantation doivent être planifiées et gérées en concordance avec les Principes 1 à 9 ainsi qu'avec le Principe 10 et ses critères. Comme ces plantations répondent à la fois à des besoins sociaux et économiques et peuvent contribuer à répondre à la demande mondiale en produits bois, elles doivent également permettre de réduire les sollicitations exercées sur les forêts naturelles et contribuer à leur réhabilitation.

LES 6 CRITÈRES D'HELSINKI

(SOURCE : PEFC FRANCE, 2007)

Les 6 Critères d'Helsinki:

- **Critère 1.**
Conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone.
- **Critère 2.**
Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers.
- **Critère 3.**
Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts.
- **Critère 4.**
Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers.
- **Critère 5.**
Maintien et amélioration des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment eau et sols).
- **Critère 6.**
Maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques.

CARACTÉRISTIQUES CERTIFIÉES PAR LA NORME NF ENVIRONNEMENT 375

« LUBRIFIANTS POUR CHÂÎNES DE TRONÇONNEUSE »

(SOURCE : AFAQ/AFNOR CERTIFICATION, 2007)

- Interdiction de certaines substances ou préparations dangereuses dans le lubrifiant
- Biodégradabilité et écotoxicité de l'huile de base
- Biodégradabilité et écotoxicité des additifs
- Immobilité des polymères dans les additifs
- Identification des matériaux composants l'emballage
- Optimisation de la phase d'utilisation
- Viscosité
- Pouvoir filant et adhésivité
- Point éclair
- Point d'écoulement
- Viscosité et homogénéité après stockage au froid
- Propriétés non corrosives
- Conseils d'utilisation et information à l'utilisateur
- Informations accompagnant le logo de la marque NF Environnement
- Autres informations environnementales

CARACTÉRISTIQUES CERTIFIÉES PAR LA NORME EC 511 « LUBRIFIANTS »

(SOURCE : JORF, 2005)

Tableau 1

Exigences en matière de toxicité aquatique concernant les différents sous-groupes de produits — Exigences en matière de données concernant la préparation et ses composants principaux

Critère 2.1	Fluides hydrauliques	Graisses (*)	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint	Huiles pour moteur à deux temps
<i>Toxicité aquatique du produit complètement formulé lors des trois essais de toxicité aiguë OCDE 201, 202 et 203</i>	≥ 100 mg/l	≥ 1 000 mg/l	≥ 1 000 mg/l	≥ 1 000 mg/l
<i>Toxicité aquatique de chaque composant principal lors des essais OCDE 201 et 202</i>	≥ 100 mg/l	≥ 100 mg/l	≥ 100 mg/l	≥ 100 mg/l

Tableau 2

Exigences en matière de toxicité aquatique concernant les différents sous-groupes de produits — Exigences en matière de données concernant chaque composant

Critère 2.2	Concentration en masse cumulée des substances présentes dans			
Toxicité aquatique	Fluides hydrauliques	Graisses	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint	Huiles pour moteur à deux temps
<i>10 mg/l < toxicité aiguë (*) ≤ 100 mg/l ou 1 mg/l < CSEO ≤ 10 mg/l</i>	≤ 20	≤ 25	≤ 5	≤ 25
<i>1 mg/l < toxicité aiguë (*) ≤ 10 mg/l ou 0,1 mg/l < CSEO ≤ 1 mg/l</i>	≤ 5	≤ 1	≤ 0,5	≤ 1
<i>Toxicité aiguë (*) < 1 mg/l ou CSEO ≤ 0,1 mg/l</i>	≤ 1	≤ 0,1	≤ 0,1	≤ 0,1

Tableau 3

Exigences en matière de biodégradabilité et de potentiel bioaccumulatif

Biodégradation	Concentration en masse cumulée des substances			
	Fluides hydrauliques	Graisses	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint	Huiles pour moteur à deux temps
<i>Non biodégradable (*)</i>	≤ 5	≤ 10	≤ 5	≤ 10
<i>Intrinsèquement biodégradable en milieu aérobie</i>	≤ 5	≤ 20	≤ 5	≤ 20
<i>Ultimement biodégradable en milieu aérobie</i>	≥ 90	≥ 75	≥ 90	≥ 75

CAHIER DES CHARGES NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIÈRE POUR PEFC

(SOURCE : PEFC FRANCE, 2006)

1. OBJET

L'objet de ce document est de permettre une harmonisation et une meilleure lisibilité des exigences PEFC s'appliquant en exploitation forestière en France. Ce document a été réalisé par un groupe de travail *ad-hoc*, mandaté par PEFC France, en consultation avec les parties intéressées. Tous les cahiers des charges existant au moment de la préparation de ce document ont été pris en compte. Ce cahier des charges national d'exploitation forestière doit être adopté par toute entité ou groupe candidat à la certification, sans modification de vocabulaire ni de structure.

Il est constitué d'exigences nationales complétées par des exigences locales applicables dans certaines régions.

2. CHAMP D'APPLICATION

Ce présent cahier des charges s'applique à tout travaux d'exploitation forestière. Tout exploitant forestier adhérent à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants.

3. EXIGENCES NATIONALES

Pré-requis à l'adhésion à PEFC : Les travaux d'exploitation forestière sont effectués dans le respect des lois et règlements applicables en forêt, dont les principales dispositions se trouvent dans le Code forestier, le Code rural, le Code de l'environnement et le Code du travail. L'exploitation forestière est ainsi réalisée en toute légalité pour ce qui est des modalités de coupes, de la sécurité des hommes en forêts, du bruit, etc.

3.1 De façon générale, l'exploitant s'engage à :

- a/ Respecter le contrat de vente et les spécifications écrites du donneur d'ordre ;
- b/ Tenir compte des contraintes signalées par le donneur d'ordre.

3.2 En ce qui concerne l'espace forestier, l'exploitant s'engage à :

- a/ Respecter l'espace forestier, notamment en préservant les jeunes pousses de régénération le cas échéant, les arbres d'avenir ou de réserve (aucun ancrage sur ces arbres), les essences à conserver ainsi que l'humus et la faune et la flore en général et en laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles ;
- b/ Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les rétablir, si nécessaire, après intervention ; éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins ;
- c/ Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre. Préserver tout élément du patrimoine architectural.

3.3 En matière de milieux remarquables, l'exploitant s'engage à :

a/ Respecter la faune et la flore remarquables et leurs habitats, dont notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais) connus par lui ou signalés par le donneur d'ordre ; en site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordre, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes.

b/ Conserver des arbres vieux, sénescents, morts, à cavité ou remarquables sauf :

- Mention contraire dans le contrat de vente ;
- Risques pour la sécurité des personnes, impossibilité technique ou inconvénient sanitaire (dans tous les cas, en informer le donneur d'ordre).

3.4 En ce qui concerne la préservation des sols et de l'eau, l'exploitant s'engage à :

a/ Tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier ;

b/ Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements lorsqu'ils existent...);

c/ Respecter les sources, les captages d'eau potable, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des rémanents et en utilisant des techniques de franchissement adaptées (par exemple, pontons mobiles) ; si besoin, rétablir les écoulements préexistants ;

d/ Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides ;

e/ Récupérer les huiles (moteur, hydraulique...) et les déchets non-bois générés par l'activité d'exploitation forestière ; procéder à l'élimination des déchets non recyclables selon les filières appropriées et prendre des dispositions pour le recyclage des autres déchets ;

f/ En cas de traitements chimiques, ne pas appliquer de produit dans les ripisylves et en bordure des zones humides.

3.5 En ce qui concerne la formation et la qualification des intervenants, l'exploitant s'engage à :

a/ Prendre des dispositions pour la formation de lui-même, signataire, et de son personnel au présent cahier des charges et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité) ;

b/ Privilégier, en cas de sous-traitance, les entreprises qui sont engagées dans une démarche de qualité (adhésion à une charte, formation, titres de qualification, certification de service...);

c/ Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes et de qualification pour les intervenants en forêt.

4. EXIGENCES LOCALES

Alsace

Droit local : les travaux d'exploitation forestière sont également effectués dans le respect des lois et règlements afférents à la régie et aux groupements forestiers.

Normandie

Démembrer les rémanents en éléments de longueur inférieure à 2 m sauf convention particulière, et notamment sauf si le propriétaire se réserve les houppiers, et les éparpiller sur le parterre de la coupe, à l'exception des taches de régénération ou de certaines zones humides qui auront été signalées à l'exploitant.

Alsace/Champagne–Ardennes/bourgogne/Franche-Comté/Lorraine/Centre

En cas de sous-traitance, ces dispositions seront annexées au contrat sauf si l'exploitant fait appel à une entreprise engagée dans une démarche qualité reconnue de façon documentée par l'entité régionale PEFC concernée.

PACA/Languedoc-Roussillon

La levée du liège étant un travail spécifique, un cahier des charges de l'exploitation du liège a été défini dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Les entreprises souhaitant lever du liège dans ces régions devront donc signer ce cahier des charges disponible dans chacune de ces entités régionales PEFC.

PEFC : CHAÎNE DE CONTRÔLE ET ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT FORESTIER

(SOURCE : GIPEBLOR, 2007)

LES PRINCIPES DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

L'application de la chaîne de contrôle pour les exploitants forestiers doit être particulièrement rigoureuse étant donné qu'ils en constituent le premier maillon.

L'exploitant forestier utilise la méthode de la séparation physique. Cela consiste en un suivi des achats de lots de bois d'origine certifiée et non certifiée d'une part, et en un suivi des ventes de lots de bois d'origine certifiée et non certifiée d'autre part.

LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT FORESTIER

- **Vérifier l'origine du bois acheté :**

- ✓ Achat de bois sur pied

Le propriétaire est déjà adhérent à PEFC. Le bois est d'origine certifiée. L'exploitant forestier relève le numéro d'adhésion du propriétaire.

Le propriétaire n'est pas encore adhérent à PEFC. L'exploitant forestier pourra lui proposer de remplir le formulaire d'adhésion agréé.

Le propriétaire n'est pas adhérent, ne souhaite pas le devenir, ou se trouve dans une région non certifiée. Le bois est d'origine non certifiée.

- ✓ Achat de bois ronds

C'est le fournisseur qui garantit la nature certifiée de l'origine de ce bois. Le contrat de vente stipule le numéro de référence PEFC du fournisseur.

- **Assurer le suivi de cette origine :**

Pour vendre un lot de bois comme étant d'origine certifiée, l'exploitant forestier doit s'assurer que chaque grume constituant ce lot provient bien d'une forêt certifiée. Il convient de faire attention à ne pas associer dans un même lot des bois d'origine certifiée avec des bois d'origine non certifiée. Cependant, dans un lot hétérogène, les grumes issues de forêts certifiées peuvent être individuellement prises en compte en tant que grumes certifiées lorsqu'elles sont identifiées physiquement une à une. Les documents de vente comporteront tous renseignements permettant de suivre l'origine des lots certifiés.

- **Enregistrer les données et les conserver pendant 5 ans :**

L'exploitant forestier justifiera de tous ses achats. Il conservera également les documents relatifs aux ventes effectuées, avec les mentions de provenance corrélatives. Les données enregistrées devront permettre de retrouver, à tout moment, l'origine certifiée (ou non) des bois vendus.

LE SUIVI DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

Après l'obtention de la certification de la chaîne de contrôle, une fois par an, l'organisme de vérification de la chaîne de contrôle effectue un audit de suivi.

De plus, l'entreprise devra transmettre tous les 6 mois au vérificateur les récapitulatifs mensuels des achats et des ventes de bois et produits dérivés (sans visite du vérificateur en cas de fonctionnement normal du management de la chaîne de contrôle).

PEFC : CHAÎNE DE CONTRÔLE ET ENGAGEMENTS DE L'INDUSTRIEL DU BOIS

(SOURCE : GIPEBLOR, 2007)

LES PRINCIPES DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

Pour les industriels du bois, le chef d'entreprise a le choix entre 2 méthodes :

- **La méthode de la parité du taux de bois achetés certifiés / au taux de produits vendus certifiés.**

L'industriel s'approvisionne partiellement en bois certifiés. Il peut vendre une part de ses produits comme certifiés. Cette part doit être proportionnelle à la part de bois certifiés achetés. Cette méthode nécessite à la fois un suivi des approvisionnements et un suivi des ventes.

Elle vise à encourager la certification au départ, le seuil des 70 % ne pouvant être atteint. Lorsque l'industriel s'approvisionne en bois certifiés à plus de 70 %, il peut vendre la totalité de ses produits comme certifiés. C'est le seuil de pertinence fixé par le système PEFC. Néanmoins, le pourcentage d'approvisionnement en produits d'origine certifiée de l'entreprise doit être communiqué au client sur le document associé au produit fini.

- **La méthode de la séparation physique.**

Cette méthode ne peut être choisie que par une entreprise qui a plusieurs sites et qui réserverait un site à la transformation de bois certifiés.

LES ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DE PLAQUETTES DE SCIERIE

- **Identifier et mesurer les approvisionnements :**

L'industriel mesure les quantités physiques de ses approvisionnements en bois et en produits bois, en distinguant les produits certifiés des autres. L'identification et le cubage peuvent se faire :

- à l'entrée de la chaîne de production (cubeur scierie),
- à l'entrée dans le parc à grumes, cette identification peut être effectuée grume par grume (plaquettes), ou par lots homogènes.

- **Vérifier le pourcentage d'entrée en bois certifié :**

Pour la méthode de parité, la vérification de ce pourcentage s'appuiera sur une moyenne mobile annuelle; c'est-à-dire une moyenne du pourcentage d'entrée en bois certifié sur les 12 derniers mois, recalculée tous les mois.

L'entreprise suivra ses productions quantitativement en veillant au pourcentage de produits certifiés vendus (il doit être proportionnel aux achats).

L'unité de mesure sera homogène et les coefficients de conversion communiqués à l'organisme certificateur.

- **Connaître l'origine des approvisionnements :**

Pour l'achat sur pied ou bord de route, la chaîne de contrôle de l'exploitation forestière s'applique.
Pour l'achat de produits semi-ouvrés certifiés, le numéro de référence PEFC du fournisseur doit être écrit sur le document de vente.

- **Enregistrer et stocker les données :**

L'entreprise établira un document de mesure permanent et contrôlable sur lequel ces données seront consignées. Ce document reprendra les quantités et volumes, et les pourcentages de matières premières certifiées, selon le système retenu par l'entreprise. Idem pour les produits fabriqués en cas de méthode de la parité.

Les données enregistrées seront suffisantes pour permettre de retrouver, à tout moment et lors des vérifications éventuelles, l'identification de l'origine certifiée de la matière première ou des produits vendus. L'industriel devra conserver ces données pendant 5 ans.

LE SUIVI DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

Après l'obtention de la certification de la chaîne de contrôle, une fois par an, l'organisme de vérification de la chaîne de contrôle effectue un audit de suivi.

De plus, l'entreprise devra transmettre tous les 6 mois au vérificateur les récapitulatifs mensuels des achats et des ventes de bois et produits dérivés (sans visite du vérificateur en cas de fonctionnement normal du management de la chaîne de contrôle).

QUESTIONNAIRE « FOURNISSEURS »



49, rue de la Liberté
68120 PFASTATT
Contact: Luc EVRARD
tél. : 06 76 35 01 66



14, rue Girardet
54042 NANCY Cedex
Contact : Yves BASTIEN
tél. : 03 83 69 38 72

Monsieur,

Conformément à la stratégie nationale de développement durable, le nouveau code des marchés publics de 2006 permet dorénavant aux acheteurs publics d'intégrer des considérations d'ordre environnemental et social lors de la passation de leurs marchés. La filière d'approvisionnement en combustible biomasse des chaufferies collectives est largement concernée par ces orientations.

Dans ce contexte et considérant qu'il est de l'intérêt de tous les acteurs de la filière d'anticiper ces évolutions, le bureau d'étude Energico (Pfastatt, 68) en partenariat avec l'ENGREF (Ecole nationale du génie rural, des eaux et forêts) de Nancy a décidé de lancer une étude visant à proposer une méthodologie de mise en œuvre des critères environnementaux et sociaux dans les achats publics de plaquettes forestières.

L'objectif premier de ce questionnaire est de vous associer à cette démarche en vous permettant de prendre part à l'élaboration d'une grille de critères pertinente. Vos réponses resteront confidentielles mais leur analyse globale permettra de dresser un « état des lieux » de la filière en matière de protection de l'environnement et d'apporter un éclairage sur la pertinence ou non de certains critères environnementaux et sociaux.

Vous serez tenus informés des propositions avancées et des conclusions de l'étude par retour de courrier.

En vous remerciant d'avance pour votre collaboration, nous vous souhaitons une bonne lecture.

Bruno Potin
ENGREF Nancy
Chargé de l'étude

QUESTIONNAIRE FOURNISSEURS

(à retourner par retour de mail)

Pour répondre : lorsque plusieurs réponses sont proposées, veuillez entourer ou surligner la réponse de votre choix.

Des questions ?:

Votre contact : Bruno POTIN Tél : 03 87 85 11 98 ou 06 30 83 22 88

I Organisation de l'entreprise

- Activité :
 - seulement production de plaquettes
 - production et livraison de plaquettes
 - seulement livraison de plaquettes
- Machines :
 - Nombre :
 - Types :

 - Capacités de broyage (en diamètre) :
- Personnel de l'entreprise :
 - Nombre d'employés (hors dirigeant) :
 - Qualifications ou formations :
- Production : volume approximatif de plaquettes produit/an (en tonnes, MAP ou kWh rapportés à un taux d'humidité) :

II Prise en compte des considérations environnementales

- En quelques mots, que représente le développement durable pour vous ?

- Pour vous, le développement durable est-il, dans le cadre de votre activité, une préoccupation

- 1 : pas importante
- 2 : peu importante
- 3 : moyennement importante
- 4 : importante
- 5 : très importante

Qualité de l'air et de l'eau

- Utilisez-vous des huiles et carburants écologiques pour vos machines en phase de production ?

- Huiles moteur : Oui Non En cours
- Huiles de chaîne : Oui Non En cours
- Carburants : Oui Non En cours

- Utilisez-vous des huiles et carburants écologiques pour vos camions en phase de livraison ?

- Huiles moteur : Oui Non En cours
- Carburants Oui Non En cours

- Utilisez-vous des bombes de peinture écologique pour un éventuel repérage des arbres martelés ?

- Oui Non En cours Sans objet

Si oui ou en cours, dispose-t-elle d'un label ? Lequel ?:

- Sur quelle distance maximale effectuez-vous vos livraisons de plaquettes ?:

- A quelle distance maximale pensez-vous pouvoir livrer tout en restant compétitif ?:

Traitement/recyclage des déchets

- Avez-vous mis en place une politique de traitement des déchets liés à l'activité de l'entreprise (huiles, aérosols, pneumatiques, câbles, couteaux des broyeurs, etc.) ?

- Oui Non En cours
- Si oui ou en cours, description sommaire :

- Votre entreprise prend-t-elle en charge la gestion des cendres de chaufferie ?

- Oui Non En cours

Protection des sols

- Etes-vous toujours en mesure de tenir compte des conditions météorologiques afin de minimiser les dégâts au sol causés par les machines ?

Oui Non

Si non, pourquoi ?:

- La taille des broyeurs est-elle toujours adaptée au type de chantier ?

Oui Non

- Utilisez-vous des pneus basse pression ? Oui Non

- Quand le chantier est doté de cloisonnements d'exploitation, êtes-vous en mesure de respecter ces cloisonnements ?

Oui Non

Si non, pourquoi ?:

Démarche de labellisation/certification

- Votre entreprise dispose-t-elle d'un système de management environnemental ?

Oui Non En cours

Si oui ou en cours, lequel ? -ISO 14001
-autre (précisez) :

- Votre entreprise est-elle certifiée ?

Oui Non En cours

Si oui ou en cours :

- quelle certification ? -PEFC
-autre :
- raison de la certification ? -démarche volontaire de conviction
-démarche volontaire par souci de compétitivité
-autre (précisez) :

- en êtes-vous satisfait ? Oui Non
- Vous souciez-vous de savoir si les bois achetés par votre entreprise pour la production de plaquettes proviennent de forêts certifiées (PEFC) ?
 - Oui Non
 - Si oui, êtes-vous toujours en mesure d'acheter des bois certifiés ?
 - Oui Non
- Vos produits bénéficient-ils d'un label de qualité ?
 - Oui Non En cours
 - Si oui, lequel ?:

III Prise en compte de considérations sociales

- Votre entreprise mène-t-elle des démarches de formation/qualification du personnel ?
 - Oui Non
 - Si oui, descriptif rapide :
- L'emploi de publics en difficulté (personnes handicapées) vous paraît-elle compatible avec votre activité ?
 - Oui Non
 - Si oui, pour quelle tâches ?:
- Votre entreprise est-elle engagée dans une démarche de qualité de service (charte, qualification, certification de service, etc.) ?
 - Oui Non En cours
 - Si oui ou en cours, laquelle ?:

IV Qu'en pensez-vous ?

- La mise en place dans les appels d'offres publics de critères environnementaux relatifs à la qualité de l'air et de l'eau, la protection des sols, la gestion des déchets et la certification vous paraît-elle :
 - Utile : Oui Non

- Possible : Oui Avec des difficultés Non

➤ Si vous l'estimez difficile ou impossible, quels seraient les freins, d'après vous, à la mise en place de ces critères ?

- Huiles et carburants écologiques :
 - Coût
 - Démarches administratives lourdes
 - Difficultés d'approvisionnement
 - Problème d'information
 - Impact sur l'environnement réduit
 - Autre :

- Traitement/recyclage des déchets :
 - Coût
 - Démarches administratives lourdes
 - Difficultés à trouver une filière de recyclage
 - Problème d'information
 - Impact sur l'environnement réduit
 - Autre :

- Certification de l'entreprise (ISO 14001 ou PEFC par exemple)
 - Coût
 - Démarches administratives lourdes
 - Problème d'information
 - Impact sur l'environnement réduit
 - Autre :

- Labellisation de votre produit « plaquette forestière » :
 - Coût
 - Démarches administratives lourdes
 - Problème d'information
 - Impact sur l'environnement réduit
 - Autre :

Nous vous remercions d'avoir bien voulu consacrer un peu de votre temps pour répondre à ce questionnaire

Merci de bien vouloir nous retourner le questionnaire avant le 11 mai 2007 :

par courriel à potin@ENGREF.fr

par courrier à Bruno Potin 13, rue de l'école 57350 SPICHEREN

ANNEXE 28

LISTE DES FOURNISSEURS CONTACTÉS POUR L'ENQUÊTE

Nom	Adresse	Code Postal	Ville	Courriel	Téléphone
Billotte SA	24, Grand Rue	70 400	Grange le Bourg	billotte.sa@wanadoo.fr	03 84 20 23 28
Entr'in 52	ZI Les Franchises	52 200	Langres	xfeutry.entrin52@wanadoo.fr	03 25 87 62 20
Entreprise Holtzinger	Rue de l'Europe	57 370	Phalsbourg	holtzinger.bois@wanadoo.fr	03 87 08 04 45
Grussi Philippe	14, rue Comtes de Hanau	67340	Schillersdorf	philippe.grussi@orange.fr	03 88 89 53 61
Helmlinger Pascal	5, rue Pfaffeneck	67 290	Erckartswiller		03 88 70 48 74
Meyer Espaces Verts SARL	2, rue Haute	68 620	Bitschwiller les Thann		03 89 37 97 99
Salix	33, route d'Attigny	08 300	Thugny-Trugny	a.dalle@salix-energie.fr	03 24 38 17 79
Schott Maurice SARL	21, rue de la fontaine	57 850	Dabo	ets.schott@wanadoo.fr	03 87 07 46 26
Scierie Trendel	Route de Soufflenheim	67 500	Haguenau	trendel.scierie@orange.f	03 88 73 13 50
Sitecogen	1, route de la Gare	88 600	Domfaing	sitecogen.vosges@wanadoo.fr	03 29 50 50 88
Soforest	21, rue du Markstein	68 700	Cernay	mergalet.david@soforest.fr	06 71 31 70 89
Sundgenwald	8, rue de Bâle	90 100	Faverois	sund.pasquier@wanadoo.fr	03 84 56 20 05
Trautmann Roger SARL	3, rue principale - Pfafenbronn	67 510	Lembach	trautmann.roger@wanadoo.fr	03 88 94 21 25
Viardot SARL	34 B, route de Norges	21 490	Bretigny	mviardot@wanadoo.fr	03 80 35 52 81

SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU
QUESTIONNAIRE « FOURNISSEURS »

Entreprise	Activité (1/2/3) ¹	Production (tonne/an)	Nombre broyeurs	Nombre de personnels hors dirigeant	Distance actuelle de livraison (km)	Distance max de livraison compétitive (km)	Importance développ. durable (1 à 5) ²	Traitement des déchets (0/1/2) ³	Gestion des cendres (0/1/2) ³	Huile chaîne tronço écologique (0/1/2) ³	Huile moteur écologique (production) (0/1/2) ³	Huile moteur écologique (livraison) (0/1/2) ³	Carburant moteur écologique (production) (0/1/2) ³	Carburant moteur écologique (livraison) (0/1/2) ³	Marqueurs forestiers écologiques (0/1/2/3) ⁴	SME (0/1/2) ³	Eco certifié (0/1/2) ³	Souci achat bois certifiés (0/2) ⁵	Achat bois certifié toujours possible (0/2) ⁵	Formation du personnel (0/1/2) ⁶	Emploi public en difficulté possible (0/2) ⁵	Utilité démarche (0/1/2) ⁷	Possibilité démarche (0/1/2) ⁸
Trendel	2	7000	3	25	100	150	3	2	2	0	0	0	0	0	3	0	0	2	0	2	2	1	1
Viardot	2	100	1	7	30	30	5	2	2	2	1	1	1	1	3	0	0	2	0	2	0	2	1
Meyer	2	12000	1	6	100	150	5	2	0	2	2	0	0	0	3	0	2	2	0	2	0	2	1
Entrin' 52	2	500	1	25	100	100	4	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	2	0	2	2	2	2
Trautmann	2	1000	1	0	35	40	3	2	0	0	0	0	0	0	3	0	0	2	2	3	0	2	1
Schott	2	10000	1		150	150																	
Holtzinger	2	25000	2		120	120																	
Helmlinger	2	400			40	40																	
Soforest	2	15000	1		120	120																	
Sundgenwald	2	7000	1		200	200																	
Billotte	2	30000	2		300	300																	
Maximum		30000	3		300	300																	
Moyenne	2	9818	1		118	127	4																
% oui ou en cours								80	40	60	60	40	20	20	0	0	20	100	20	100	20		

1: 1=production; 2=production+livraison;3=livraison

2: 1=pas importante;2=peu imp;3=moyennement imp;4=imp;5=très imp

3: 0=non;1=en cours;2=oui

4: 0=non;1=en cours;2=oui;3=sans objet

5: 0=non;2=oui

6: 0=non;2=oui;3=sans objet

7: 0=non;1=moyennement;2=oui

8: 0=non;1=avec difficultés;2=oui

DONNEES CONFIDENTIELLES

Note 1: l'unité de "production" a été ramenée à la tonne avec l'équivalence 1 MAP=330kg (source Itebe)

Note 2: l'entreprise Trendel est une scierie (production de plaquettes de scierie) et l'entreprise Entrin' 52 est une entreprise d'insertion travaillant dans différents secteurs de la filière bois

Note 3: les données des entreprises "sur fonds gris" proviennent de l'enquête de Claire HELDERLE (2006)

SYNTHÈSE DES FILIÈRES DE VALORISATION DES CENDRES DE CHAUFFERIE

(SOURCE : SOLAGRO, AQUASOL, 2006)

	Provenance des cendres	Acteurs - Utilisateurs	Logistique, type de valorisation
Filières agricoles petite échelle	Petite chaufferie inférieur à 500 kW, gisement de cendres inférieur à 20 tonnes	Propriétaire de la chaufferie : Commune Agriculteur	Auto-valorisation, massif de fleurs, Compostage Compostage Epannage manuel ou mécanique sur petite parcelle
Filières agricoles moyenne - grande échelle	Gisement 20-200t Parc diffus des petites chaufferies rayon de 50 Km Chaufferie urbaine réseau de chaleur 1 MW minimum	Approvisionneurs - agriculteurs	Collecte de cendre 15 m ³ mini par tournée Granulation vente de granulés
Filières Forestières	Industries papetières ou du bois Gisement supérieur à 200 t	Forestiers, coopératives	Epannage en forêt direct ou de granulés



ADEME

AGRICULTURE
POUR LA CHASSE
ET L'ÉNERGIE

Mise à jour : 09/10/2005

Biolubrifiants / huile de chaîne et fluides hydrauliques
Répertoire des fournisseurs et des produits disponibles
pour le secteur forestier (liste non exhaustive)

Société	Adresse	Contact	Huile de chaîne	Fluide hydraulique		
				Triglycérides (HETG)	Esters insaturés (HEES)	Esters saturés (HEES)
CONDAT	Avenue Frédéric Mistral BP 16 38670 Chasse-sur-Rhône Tel : 04.78.07.38.38 Fax : 04.78.07.38.00	Mme Sautel (C) M. Fragnoud (T)	- Bio Nat lub	-	- Hydrolub Bio 46	-
Entreprise Charentaise de lubrifiants	ZE de Braconne cedex 171 16 000 Mornac Tel : 05.45.65.63.54	M. Delagne (CT)	- Colzec chaîne filante	- Colzec TRF - Colzec TRF Lavable - Fluid TRF	-	-
FUCHS	81 rue de l'Industrie 92 500 Rueil-Malmaison Tel : 01.41.37.42.00 Fax: 01.41.37.42.17	M. Mong (T) M. Thibault (C)	- Plantotac N ¹	- PlantoHyd N ¹	- Plantosyn 32-68 eco ¹	-
HAFA	158 rue av. St Vincent de Paul BP 34 40101 Dax Cedex Tel : 05.58.56.80.60 Fax : 05.58.56.80.61	M. Sauvard (T) M. Quintard (C)	- Biochaîne	-	- Biohydro	-
HUSQVARNA	Electrolux Motoculture B.P. 316 92402 Courbevoie Cedex Tel. : 01.46.67.80.50 Fax : 01.43.34.21.13	M. Leynaud (CT)	- Vegoil	-	-	-
IGOL	72 rue Alsace Lorraine BP 2 58 028 Nevers Cédex Tel : 03.86.59.78.81 Fax : 03.86.59.78.94	M. Laborde (T) M. Thomas (C)	- Spéciale Chaîne Bio - Spéciale Chaîne Forest	- Biolube HETG 346	- SyntheBio HS 46	-
KAJO	2 rue Rolland Garros 57 155 Marly Tel : 03.87.62.85.83 Fax : 03.87.62.58.84	M. Risse (C)	- Bio 2000 ¹ - Bio 2050 ¹ - Bio Harvester 150 ¹ - Bio Harvester 200 ¹	- Kajo Bio HETG ¹	- Kajo Bio HEES ¹	- Kajo Bio HEES-S ¹
KUWAIT PETROLEUM www.Q8Oils.fr	209, Bureaux de la colline 92213 Saint-Cloud Tel: 01.41.12.26.26 Fax: 01.41.12.26.36	Mme Toulon (C) Mr Blackman (T)	- Q8 Chain Oil Bio	-	- Q8 Holbein NWG	- Q8 Holbein HP SE Bio

(SOURCE : AFOCEL, 2005)

**FURNISSEURS DE BIOLUBRIFIANTS
POUR LE SECTEUR FORESTIER**

ANNEXE 31

MINERVA OIL	Rue du 11 novembre 87 380 MEUZAC Tel : 05.55.09.97.03 Fax : 05.55.09.95.80		- Bio Chaîne	-	-	-
MOTUL	119, boulevard Felix Faure 93300 Aubervilliers Tel : 01.48.11.70.00 Fax : 01.48.33.28.79	M. Saludes (T) M. Martin (C)	- Motul ST 99 BIO	-	- Safto Rubric Bio	-
OREGON	BP1 – 117-119 av. Marcelin 69 511 Vaulx en Velin Cedex		- Arborol Ultimate			
PANOLIN	10 allée du soleil couchant 34 670 Baillargues Tel/fax : 04.67.41.10.26	M. Courtes (CT)	-	-	-	- Panolin HLP Synth ¹
TEXACO	103 rue des artisans 1141 Luxembourg	M. Tasch (C)	- Biostar Chain Bar 60	- Biostar Hydraulic	- Hydra 46 - Synstar hydraulic HT	-
STIHL	Z.I. Nord de Torcy Rue des Epinettes BP 11 77201 Marne la Vallée Cedex 01 Tel: 01.64.62.56.00 Fax: 01.64.62.56.01	M. Jalaber (CT)	- Bio + ¹	-	-	-
TOTAL	Tour le Diamant B 16 rue de la république La défense 10 92 922 Paris La défense Tel: 01.41.35.86.27 Fax: 01.41.35.73.79 N°azur : 0 810 800 820	M. Lamy (T) Liste des distributeurs les plus proches sur www.club-agriculture.com	- Fina Biochainac - Total Chainbio	- Total Biohydran RS	- Total Biohydran TMP - Elf Hydrelf Bio - Total Hydrobio 46	- Total Biohydran SE
UNIL OPAL	ZI du clos Bonnet Bv Jean Moulin BP20 055 49 402 Saumur Cédex Tel : 02.41.40.45.00 Fax : 02.41.40.45.01 N° Indigo : 0 825 825 925	M. Capo (T) M. Allemand (C Sud et Ouest) M. Lemaur (C Nord et Est)	- Huile pour chaîne de tronçonneuse biodégradable	- Fluid Bio - Fluid green	-	- Hydro Bio 46
YORK	11 avenue de la république 83 210 La Fariède Tel : 04.94.08.66.44 Fax : 04.94.08.11.28	M. Sauvestre (C) M. Scoté (T)	- York 750 Bio	-	-	- York 777 Bio

T : correspond technique / C : correspondant commercial ¹ : label environnement allemand « Ange bleu »

Au moment de la réalisation de ce tableau, toutes les huiles de chaînes et les fluides triglycérides sont fabriqués sur base renouvelable végétale. Les esters de synthèse peuvent être fabriqués sur base renouvelable ou non renouvelable (pétrochimique ou chimique).

LE PLAN BIOCARBURANTS FRANÇAIS

(SOURCE : MINEFI, DGEMP, 2006)

- **La directive 2003/30 sur la promotion des biocarburants**

La directive européenne 2003/30/CE sur la promotion des biocarburants, prévoit que les États membres veillent à ce qu'un certain pourcentage minimal de biocarburants soit mis en vente sur leur marché et que des objectifs indicatifs nationaux soient définis dans le domaine des transports (avec comme valeurs de référence : 2% PCI en 2005 et 5,75% PCI en 2010). Les États membres doivent informer la Commission des mesures prises pour atteindre leurs objectifs.

La loi de programme faisant les orientations de la politique énergétique (13 juillet 2005) a repris au plan national ces valeurs de référence.

- **Une avancée significative dès 2005 et des perspectives ambitieuses pour 2007 et 2008**

(les annonces et actions réalisées sont classées par ordre inversement chronologique)

En 2006

Le 27 septembre 2006, Thierry Breton, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, s'est engagé sans réserve pour le lancement en France, dès 2007, de l'E 85, premier carburant de l'après pétrole. Après trois mois de travail avec tous les acteurs concernés, Alain Prost a remis ce même jour ses premières conclusions à Thierry Breton et à Dominique Bussereau.

Le 1^{er} juillet 2006, sept appels à candidatures portant sur un contingent de 1,8 million de tonnes de biocarburants ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Ces appels à candidatures répondent à l'objectif qu'a fixé le Premier ministre le 13 septembre 2005. Les agréments délivrés portent sur les périodes 2006-2011, 2007-2012 et 2008-2013.

Le 7 juin 2006, Thierry Breton, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Dominique Bussereau, ministre de l'Agriculture, ont installé un groupe de travail piloté par Alain Prost, réunissant les constructeurs automobiles, les acteurs du secteur pétrolier, les représentants du monde agricole et les consommateurs, afin de répondre aux diverses questions techniques, réglementaires et fiscales qui doivent être traitées pour permettre la montée en puissance de la filière E85 (carburant composé à 85% d'éthanol d'origine agricole et 15% de supercarburant). Thierry Breton a également réaffirmé l'objectif gouvernemental de permettre à chaque consommateur de faire le choix d'un carburant fossile ou d'un biocarburant presque pur, d'ici 2010. Dans ce cadre, le ministre délégué à l'Industrie, François Loos s'est rendu au Conseil général de la Marne (Châlons-en-Champagne) le 1er juin dernier afin de délivrer officiellement l'autorisation d'expérimenter le nouveau carburant E85, qui constituait l'un des 15 engagements pris le 21 novembre 2005 lors de la première table ronde concernant le développement des biocarburants en France. Il s'agit de la première flotte française de véhicules à carburant modulable dits « Flex Fuel » qui expérimentera l'E85 pendant 12 mois. L'Institut Français de Pétrole (IFP) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) vont réaliser des tests sur les véhicules afin de suivre leurs performances environnementales et l'évolution de leur vieillissement. Cette autorisation va également permettre le démarrage d'autres initiatives sur l'ensemble du territoire national. »

Le 15 mai 2006, le Premier ministre a fixé des objectifs précis dans sa déclaration de politique énergétique. Il a souhaité que d *"ici la fin de la décennie, chaque Français ... devra pouvoir utiliser un véhicule consommant des carburants à haute teneur en biocarburants ...et accéder à un véritable réseau de pompes vertes"*

Le 5 janvier 2006, la loi n° 2006-11 d'orientation agricole a été votée. Cette loi, qui modifie la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique de la France, fixe les objectifs de la France dans le domaine des biocarburants et anticipe de deux ans l'objectif indicatif européen, prévu pour 2010, de 5,75% (PCI) de biocarburants dans les carburants. Elle fixe notamment un objectif ambitieux de 7% (PCI) de biocarburants dans les carburants pour 2010.

La loi de finance pour 2006 introduit deux nouvelles catégories de biodiesel pouvant bénéficier d'une défiscalisation partielle de taxe intérieure de consommation : **l'EEHV et le biogazole de synthèse**.

En 2005

Le 25 novembre 2005, cinq appels à candidatures portant sur un contingent de 1,1 millions de tonnes de biocarburants ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les agréments délivrés portent sur les périodes 2008-2013, 2009-2014 et 2010-2015.

Le 21 novembre 2005, une table ronde a réuni les acteurs du monde agricole et du secteur pétrolier, les constructeurs et équipementiers automobiles et les professionnels du machinisme agricole. A l'issue de cette table ronde, 15 engagements concrets ont ainsi été pris par les participants afin de faire progresser le développement des biocarburants en France. Ils sont précisés dans le communiqué commun du 21 novembre 2005 des ministres de l'Agriculture et de l'Industrie.

Le 13 septembre 2005, le premier ministre a présenté à Rennes des mesures ambitieuses afin d'encourager la production de biocarburants et d'en accélérer le développement. Ainsi l'objectif d'incorporation de 5,75% de biocarburants dans les carburants, initialement prévu pour 2010 par la Directive 2003/30/CE, est avancé à 2008. L'objectif est d'atteindre 7 % en 2010 et 10 % en 2015. Pour atteindre cet objectif, les agréments fiscaux accordés aux usines de biocarburants vont fortement augmenter et ce, par le lancement d'un appel d'offres pour la production de 1,8 million de tonnes de biocarburants avant la fin de l'année (1,335 million de tonnes pour la filière biodiesel et 0,465 million de tonne pour les filières bioéthanol en incorporation pure et ETBE). Ceci représente un quasi-doublement du volume de biocarburants agréés pour défiscalisation par rapport à l'appel d'offres initialement prévu.

Le 19 mai 2005, le Premier ministre a annoncé dans son communiqué du 19 mai 2005 une deuxième étape du plan biocarburant pour 2008 avec des agréments complémentaires à hauteur de 250 000 tonnes pour la filière éthanol et de 700 000 tonnes pour la filière EMHV.

Un appel d'offre au niveau européen a été lancé au cours du **1er trimestre 2005**. De nouveaux agréments ont été accordés fin mai 2005. Pour l'année 2005, 100 000 tonnes d'éthanol et 31 000 tonnes d'EMHV supplémentaires sont agréés.

En 2004

Le Premier ministre a annoncé le 7 septembre 2004 le lancement d'un programme de développement des biocarburants qui vise à une production de 1 280 000 tonnes à l'horizon 2007. Ce programme se traduit finalement par une hausse des agréments de 320 000 tonnes pour l'éthanol-ETBE et de 480 000 tonnes pour l'EMHV.

CALCUL DU COÛT ÉNERGÉTIQUE DU TRANSPORT DE BOIS ÉNERGIE

L'estimation de l'énergie utilisée pour le transport d'un chargement de camion en combustible bois énergie (rapport énergie dépensée en transport/énergie transportée) permet d'approcher le poids de l'enjeu énergétique lié au transport.

Les hypothèses de calcul sont :

- le transport est réalisé par un camion équipé d'une benne à fonds mouvant d'une capacité de 90 m³ ;
- le camion parcourt une distance de 100 km, ce qui est un rayon de livraison classique de combustible bois énergie ;
- la consommation de carburants considérée est de 30 litres soit 0.03 m³ de diesel pour 100 km parcourus pour un camion de 90 m³ pesant 40 tonnes (ADEME, 2005) ;
- les huiles de vidange des camions transportant le bois ne sont pas comptabilisées, des analyses de cycle de vie ayant montré qu'elles étaient négligeables relativement aux consommations de carburant (ADEME, 2005) ;

Les valeurs moyennes de tonnage pour une benne de 90 m³ sont calculées à partir des valeurs moyennes de masse volumique pour les plaquettes forestières vertes et sèches, pour les plaquettes de scierie et pour le broyat de DIB (source RAEE, 2006).

Combustible	PCI MWh/t	Masse volumique kg/ m ³	Tonnage du camion
Plaquette forestière sèche	3.5	250	22.5
Plaquette forestière verte	2.5	350	31.5
Plaquette de scierie	2.5	350	31.5
Broyat de DIB	3.5	230	20.7

✓ Estimation du coût énergétique d'un chargement de plaquette forestière sèche

Tonnage du camion (t)	22.5
PCI plaquette forestière sèche (MWh/t)	3.5
PCI du chargement (MWh)	22.5*3.5 = 79
Masse volumique du diesel (t/m ³)	0.85
Tonnage de diesel dépensé sur 100 km	0.03*0.85 = 0.025
Énergie dégagée par une tonne de diesel (MWh)	12
Énergie dépensée pour 100 km (MWh)	0.025*12 = 0.3
Énergie dépensée/énergie transportée	0.3/79 = 0.004
Part d'énergie dépensée par rapport à énergie transportée (%)	0.4

✓ **Estimation du coût énergétique d'un chargement de plaquette forestière verte**

Tonnage du camion (t)	31.5
PCI plaquette forestière sèche (MWh/t)	2.5
PCI du chargement (MWh)	$31.5 \times 2.5 = 79$
Masse volumique du diesel (t/m^3)	0.85
Tonnage de diesel dépensé sur 100 km	$0.03 \times 0.85 = 0.025$
Énergie dégagée par une tonne de diesel (MWh)	12
Énergie dépensée pour 100 km (MWh)	$0.025 \times 12 = 0.3$
Énergie dépensée/énergie transportée	$0.3/79 = 0.004$
Part d'énergie dépensée par rapport à énergie transportée (%)	0.4

✓ **Estimation du coût énergétique d'un chargement de plaquette de scierie**

Tonnage du camion (t)	31.5
PCI plaquette forestière sèche (MWh/t)	2.5
PCI du chargement (MWh)	$31.5 \times 2.5 = 79$
Masse volumique du diesel (t/m^3)	0.85
Tonnage de diesel dépensé sur 100 km	$0.03 \times 0.85 = 0.025$
Énergie dégagée par une tonne de diesel (MWh)	12
Énergie dépensée pour 100 km (MWh)	$0.025 \times 12 = 0.3$
Énergie dépensée/énergie transportée	$0.3/79 = 0.004$
Part d'énergie dépensée par rapport à énergie transportée (%)	0.4

✓ **Estimation du coût énergétique d'un chargement de broyat de DIB**

Tonnage du camion (t)	20.7
PCI plaquette forestière sèche (MWh/t)	3.5
PCI du chargement (MWh)	$20.7 \times 3.5 = 72$
Masse volumique du diesel (t/m^3)	0.85
Tonnage de diesel dépensé sur 100 km	$0.03 \times 0.85 = 0.025$
Énergie dégagée par une tonne de diesel (MWh)	12
Énergie dépensée pour 100 km (MWh)	$0.025 \times 12 = 0.3$
Énergie dépensée/énergie transportée	$0.3/72 = 0.004$
Part d'énergie dépensée par rapport à énergie transportée (%)	0.4

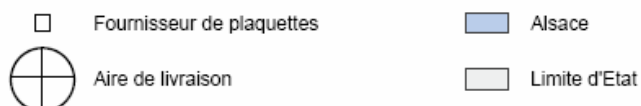
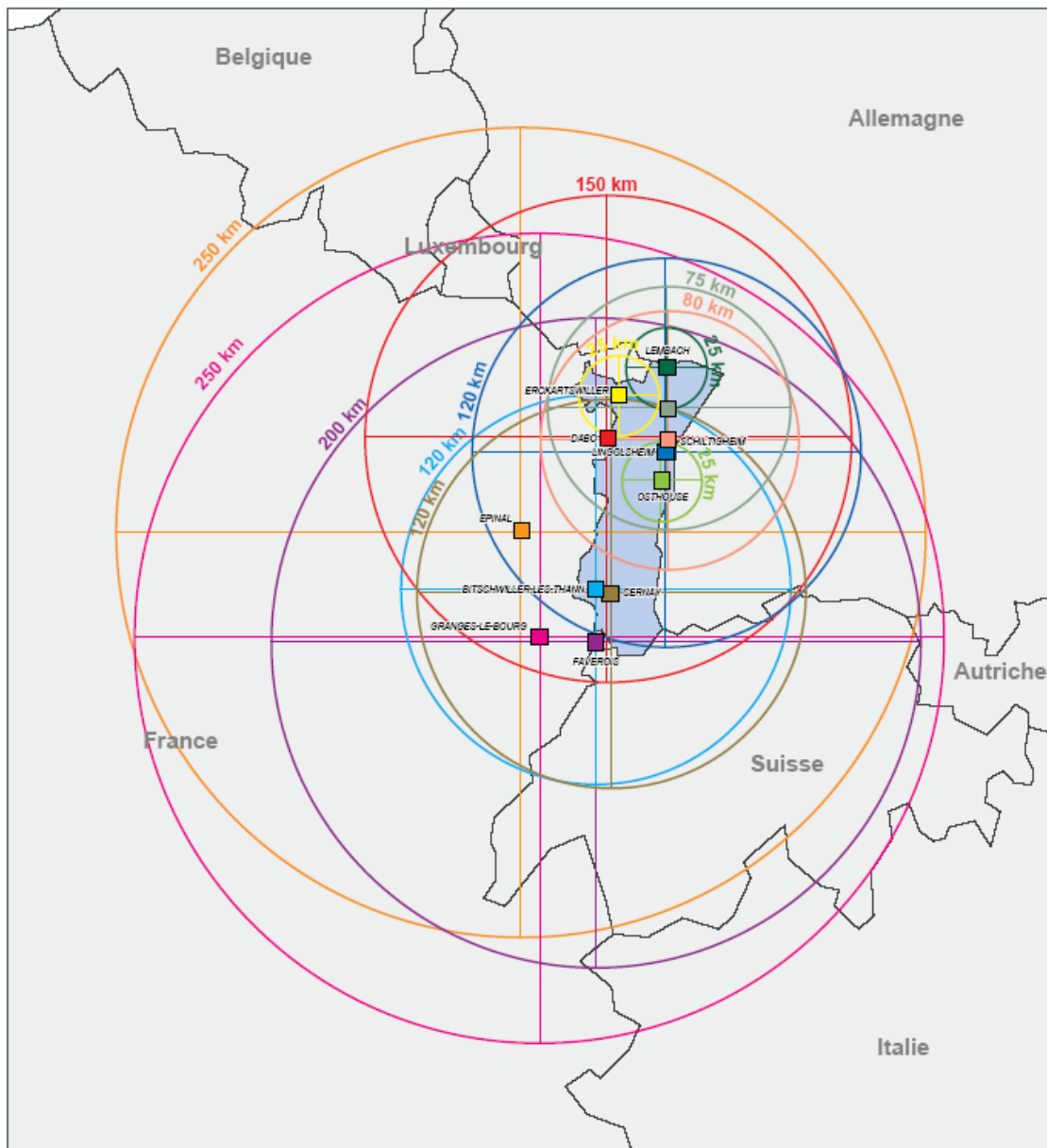
Note : les consommations de carburant ont été gardées à leur valeur maximale de 30 litres pour 100 km même avec des chargements inférieurs à 40 tonnes.

Résultats :

La part d'énergie dépensée pour le transport d'un chargement de combustible bois énergie (plaquette forestière, plaquette de scierie ou broyat de DIB) relativement à la valeur de l'énergie transportée est d'environ 0.4 %.

RAYONS D'INTERVENTION DES PRINCIPAUX FOURNISSEURS DE PLAQUETTES FORESTIÈRES EN ALSACE AU 31/07/06

(SOURCE : HELDERLE, C., 2006)



NORMES ANTI-POLLUTION APPLICABLES AUX CAMIONS

(SOURCE : DGMT, 2006)



Des camions de plus en plus propres

La réglementation

Les émissions de polluants des poids lourds d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3,5 t sont encadrées depuis 1988 par des directives européennes de plus en plus exigeantes avec l'introduction des normes : EURO 0, I, II, III, et à partir d'octobre 2005 des normes IV et V.

Normes d'émissions pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes (PL, bus et cars) :

norme	textes de référence (Directive UE)	date de mise en application (tous types)	NOx (g/kWh)	CO (g/kWh)	HC (g/kWh)	particules (g/kWh)
EURO 0	88/77	01/10/90	14,4	11,2	2,4	-
EURO I	91/542 (A)	01/10/93	9	4,9	1,23	0,36
EURO II	91/542 (B)	01/10/96	7	4	1,1	0,15
EURO III	1999/96/CE	01/10/01	5	2,1	0,66	0,13
EURO IV	idem	01/10/06	3,5	1,5	0,46	0,02
EURO V	idem	01/10/09	2	1,5	0,46	0,02

Les émissions sont exprimées par rapport à l'énergie produite, soit en g/kWh.

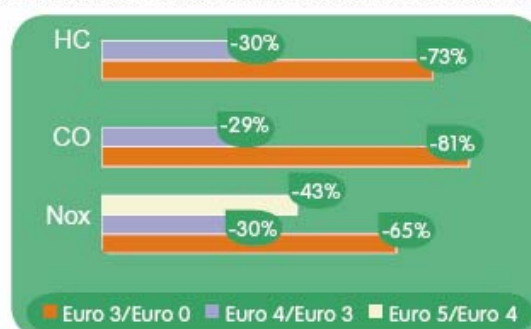
Source : Etude SES-CITEPA, mai 2002

Globalement, les normes en vigueur aujourd'hui ont permis de réduire les émissions polluantes des poids lourds de l'ordre de 70 % par rapport à la norme EURO 0 de 1990. L'introduction de la nouvelle norme EURO IV permettra de réduire encore ces émissions de 30 % environ.

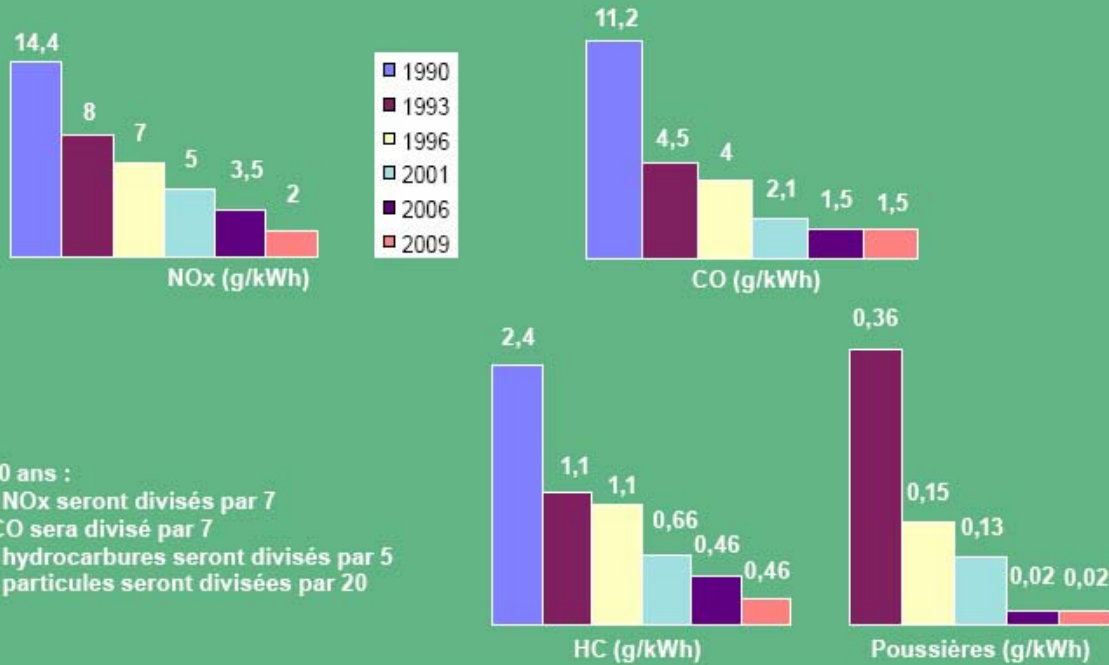
En ce qui concerne les répercussions technologiques de cette réglementation, la norme EURO IV imposera une généralisation des filtres à particules sur tous les véhicules et la norme EURO V un catalyseur de NOx.

La mise en application de ces normes a permis de réduire considérablement la consommation moyenne des PL.

Cette baisse se poursuivra à l'horizon 2020.

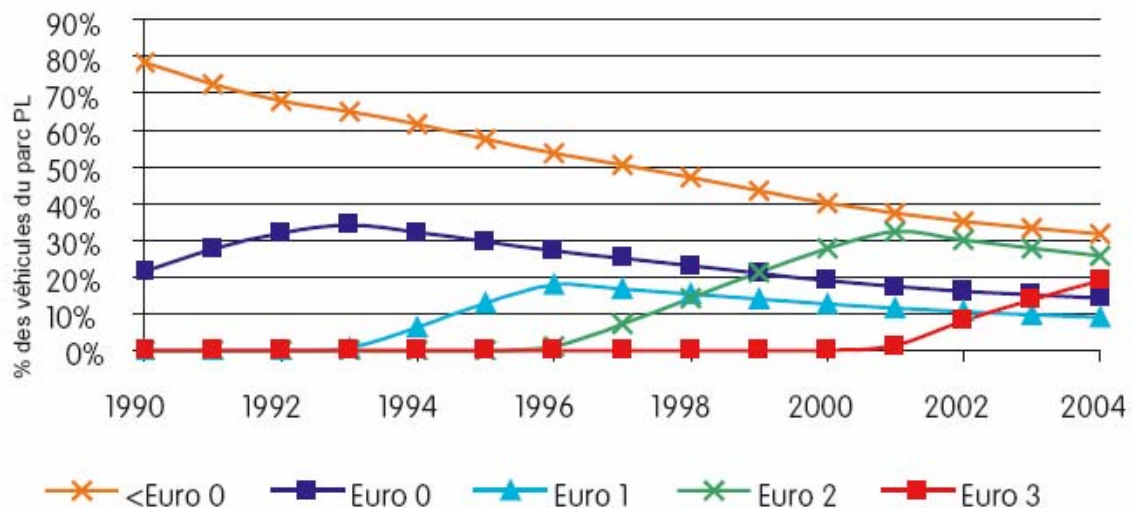


Evolutions des émissions polluantes des poids lourds (PL)



Répartition du parc PL en France en fonction des normes des véhicules

En 2004, plus de 50 % du parc de véhicules en circulation répondait déjà aux normes les plus récentes.



Résumé

Les préoccupations environnementales et sociales sont désormais inscrites dans les orientations politiques nationales et européennes. Ainsi, le nouveau code des marchés publics de 2006 intègre le développement durable dans les procédures de passation des marchés publics. Ces nouvelles perspectives concernent l'approvisionnement en combustibles biomasse des chaufferies centralisées des collectivités territoriales. Le présent rapport traite des possibilités d'intégration de critères environnementaux et sociaux dans ces marchés. L'étude s'attache en particulier à explorer le cadre réglementaire d'une démarche d'achat public éco et socialement responsable, à recenser les outils à la disposition de l'acheteur public et à analyser les enjeux et contraintes spécifiques à la filière bois énergie.

Abstract

Environmental and social considerations have now come to figure in national and European policy orientations. The new public procurement contracts code 2006 incorporates sustainable development in the public contracting procedures. This new perspective concerns the procurement of combustible biomass for decentralized authorities' central heating systems. This report deals with the ways in which to incorporate environmental and social criteria in public purchasing. The report attempts to explore in depth the legal framework of a public procurement procedure that is ecologically and socially responsible, to make a list of the tools available to a public buyer and to analyse the stakes and restrictions specific to the domain of wood energy.